



BV04004F

VIE 2004-3 / ANNEXE

«Ce vade-mecum a été publié en 2004 et ne tient dès lors pas compte de la jurisprudence ni des adaptations législatives intervenues depuis lors. »

LA LOI RELATIVE AUX PENSIONS COMPLEMENTAIRES :

VADE-MECUM TECHNIQUE

01-04-2004

Le présent vade-mecum a été établi par Assuralia (Union professionnelle des entreprises d'assurances) en étroite collaboration avec mesdames Delobelle (Fortis AG), Van Brussel (AXA Belgium) et Veramme (ING Insurance), messieurs Beckers (AGF Belgium) et Demol (AXA Belgium), ainsi que leurs collaborateurs respectifs. Les formules techniques reprises dans le présent vade-mecum ont été validées par l'Association royale des actuaires belges (ARAB).

Table des matières

Introduction

Chapitre 1 Droits acquis

Section 1.1 Notions et notations

1.1.1 Notions

1.1.2 Notations

Section 1.2. Calcul de la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC

1.2.1. Affiliés à partir du 1er janvier 2004

1.2.2. Affiliés avant le 1er janvier 2004

Section 1.3. Calcul de la réserve minimale (article 48 AR Vie du 14 novembre 2003)

1.3.1. Engagement de pension de type prestations définies

1.3.2. Engagement de pension de type contributions définies

1.3.3. Engagement de pension de type cash-balance

Section 1.4. Calcul des droits acquis

1.4.1. Engagement de pension sans modification du plan

1.4.1.1. Engagement de pension de type contributions définies

1.4.1.2. Engagement de pension de type cash-balance

1.4.1.3. Engagement de pension de type prestations définies

1.4.2. Engagement de pension avec modification du plan

1.4.2.1. Quelles modifications du plan tombent sous la gestion dynamique ?

1.4.2.2. Engagement de pension modifié de type contributions définies

1.4.2.3. Engagement de pension modifié de type cash-balance

1.4.2.4. Engagement de pension modifié de type prestations définies

1.4.2.5. Modification du type d'engagement de pension

Chapitre 2 Sortie

Section 2.1. Choix possibles en cas de sortie

Section 2.2. Procédure en cas de sortie

Section 2.3. Détermination du montant à transférer

2.3.1. Demande de transfert des réserves dans les 30 jours suivant la communication des choix possibles

2.3.1.1. Engagement de pension de type contributions définies

2.3.1.2. Engagement de pension de type cash-balance

2.3.1.3. Engagement de pension de type prestations définies

2.3.2. Les droits acquis des dormants

2.3.2.1. Engagement de pension de type contributions définies ou cash-balance

2.3.2.2. Engagement de pension de type prestations définies

2.3.3. Demande de transfert des réserves plus de 30 jours après la communication des choix possibles

2.3.3.1. Demande de transfert des réserves des dormants

2.3.3.2. Autres transferts de réserves

2.3.4. Remarques

Chapitre 3	Exemples chiffres
Section 3.1.	Engagement de pension non modifié
3.1.1.	Hypothèses
3.1.2.	Calcul
Section 3.2.	Engagement de pension modifié
3.2.1.	Hypothèses
3.2.2.	Calcul
Chapitre 4	Informations
Section 4.1.	Règlement de pension
Section 4.2.	Fiche de pension
4.2.1.	La fiche de pension « ordinaire »
4.2.2.	La fiche de prévision
4.2.3.	Aperçu historique
Section 4.3.	Rapport de gestion annuel
Chapitre 5	Conception d'un plan
Section 5.1.	Distinction illicite
5.1.1.	Sexe
5.1.2.	Age
5.1.3.	Etat de santé
5.1.4.	Aspects liés au contrat de travail
5.1.5.	Formes de cohabitation
5.1.6.	Charge de famille
5.1.7.	Remarques
Section 5.2.	Implications fiscales de l'article 99 pour la conception d'un plan
Section 5.3.	Droits acquis après 1 an d'affiliation
ANNEXE 1 : QUESTIONS SOUMISES A LA CBFA + REPONSE DE LA CBFA	
ANNEXE 2 : EVOLUTION DE L'INDICE PIVOT	
ANNEXE 3 : EXEMPLE D'EVOLUTION DE RESERVES ACQUISES POUR DES TRAVAILLEURS A TEMPS PARTIEL	
ANNEXE 4 : CONTROLE DE LA GARANTIE MINIMALE VISEE A L'ARTICLE 24 POUR LES PLANS DE TYPE CONTRIBUTIONS DÉFINIES	
ANNEXE 5 : APERÇU DES MONTANTS À MENTIONNER DANS LA FICHE DE PENSION « ORDINAIRE »	
ANNEXE 6 : APERÇU DES ELEMENTS DE CALCUL À MENTIONNER DANS LA FICHE DE PENSION « ORDINAIRE »	

INTRODUCTION

En 2003, le paysage légal et réglementaire de l'assurance sur la vie, et notamment des pensions complémentaires, a été fondamentalement redessiné.

Ainsi, la loi Colla est remplacée par la loi relative aux pensions complémentaires, nommée LPC, qui est datée du 28 avril 2003 et a été publiée au Moniteur Belge du 15 mai 2003. Les arrêtés royaux d'exécution ont été publiés au Moniteur Belge du 14 novembre 2003 et sont entrés en vigueur le 1er janvier 2004.

L'arrêté royal vie du 17 décembre 1992 a quant à lui été remplacé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie qui est entré en vigueur le 1er janvier 2004.

Le cadre réglementaire a donc subi une réforme complète au 1^{er} janvier 2004. Avec ce vade-mecum technique, Assuralia souhaite informer ses membres des implications de la LPC et des arrêtés d'exécution, pour le fonctionnement des entreprises d'assurances et plus particulièrement pour la constitution d'une pension complémentaire par le biais d'une assurance de groupe. Assuralia n'en continuera pas moins de tenter de faire adapter certains points essentiels posant encore problème.

Les problèmes les plus importants retenus par Assuralia sont :

- le mode de conversion du capital en rente ;
- la gestion dynamique obligatoire des plans de pension de type « prestations définies » ;
- l'alourdissement des obligations administratives.

Outre l'espoir de voir les textes encore adaptés sur ces points, il existe également une série d'aspects pour lesquels Assuralia a demandé de plus amples explications à la CBFA. Ces questions sont reprises en annexe de ce vade-mecum. Une première réponse de la CBFA y est également reprise. Il est probable que le vade-mecum ne couvre pas tous les cas possibles. En cas de doute, il est préférable de demander l'avis de la CBFA.

Ce vade-mecum technique est par conséquent un document qui continuera à évoluer dans les mois à venir en fonction des réponses de la CBFA aux problèmes d'interprétation posés par Assuralia, ainsi qu'en fonction des éventuelles adaptations apportées ultérieurement aux arrêtés d'exécution.

Le présent document entend servir de mode d'emploi aux entreprises d'assurances pour une éventuelle mise en œuvre des nouvelles obligations imposées par la loi en matière de calcul. Il a été transmis à la CBFA qui a confirmé à Assuralia qu'il n'a provisoirement pas l'intention de publier son propre vade-mecum technique. Les formules techniques ont été validées par l'Association Royale des Actuaires Belges (ARAB).

Le présent vade-mecum ne constituera malgré tout pas la référence en cas de conflit éventuel avec un organisateur/affilié. Assuralia ne pourra dès lors pas être rendue responsable des litiges que le présent document pourrait faire naître. En cas de contestation, c'est la loi du 28 avril 2003 et ses arrêtés d'exécution qui devront être pris en considération.

Malgré ces réserves, nous sommes convaincus que ce vade-mecum vous aidera effectivement pour la transposition des nouvelles dispositions dans vos systèmes de gestion.

En cas de question résiduelle après la lecture du présent vade-mecum, il vous est toujours loisible de vous adresser à Bart Vandermeiren (tél. 02/547.58.83 – bart.vandermeiren@Assuralia.be) qui s'est occupé de sa rédaction. A cette fin, il a pu compter sur l'aide importante de Dominique Beckers, Heidi Delobelle, Philippe Demol, Claire Van Brussel et Heidi Veramme, sans qui ce vade-mecum n'aurait pu voir le jour.

Au nom du secteur, je tiens dès lors à remercier de tout coeur ces personnes pour le travail qu'elles ont fourni. Je souhaite enfin plein succès aux entreprises d'assurances dans la mise en œuvre du nouveau cadre législatif.

Birgit Hannes,
Directeur adjoint.
Assuralia

Chapitre 1 : Droits acquis

Un des grands objectifs poursuivis par la loi Colla en 1996 consistait à instaurer des règles pour la détermination des droits acquis minimums de l'affilié. La LPC qui remplace la loi Colla, reprend certains principes de base de cette dernière, mais donne en certains points un tout nouveau contenu. Les règles concernant ces droits acquis minimums sont décrites au chapitre IV de la LPC et aux chapitres IV et V de l'arrêté technique portant exécution de la LPC.

L'article 24 de la LPC instaure le principe d'une garantie de rendement minimale pour l'affilié sur les contributions personnelles qu'il a versées, ainsi que sur les contributions patronales dans le cadre d'un plan de type contributions définies ou de type cash-balance. Ce principe est décrit à la section 1.2.

Dans les formules relatives aux réserves acquises minimales, il est renvoyé à la réserve minimale telle qu'elle est définie à l'article 48 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003. Etant donné que les dispositions concernant cette réserve minimale ont été modifiées par rapport à ce qui était prévu dans l'arrêté royal vie de 1992, la section 1.3 décrit les nouvelles dispositions pour le calcul de cette réserve minimale.

Concernant les règles de calcul des réserves acquises minimales, une distinction est faite entre un plan de type contributions définies et un plan de type prestations définies, ainsi qu'entre les travailleurs affiliés avant et après le 1^{er} janvier 1996. Cette date charnière est la date à laquelle l'ancienne loi Colla était entrée en vigueur. Une nouveauté par rapport à la loi Colla est que la LPC accorde également une attention particulière aux plans de type cash-balance.

Les droits acquis minimums d'un affilié en cas de modification de l'engagement de pension sont déterminés au chapitre V de l'arrêté technique portant exécution de la LPC. Une modification importante par rapport à la loi Colla concernant le calcul des réserves acquises en cas de modification d'un engagement de pension de type "prestations définies", est la gestion de plan dynamique par laquelle les augmentations de salaire accordées après la date de modification du plan de pension doivent être prises en considération pour la détermination des réserves et prestations acquises concernant le service passé reconnu de l'ancien plan de pension.

Les différentes formules concernant les réserves et prestations acquises sont décrites à la section 1.4.

Les formules établies dans ce chapitre, sont illustrées dans le chapitre 3 à l'aide de quelques exemples chiffres.

Avant de développer les différentes dispositions de ce chapitre, nous reprenons à la section 1.1. un aperçu des notations et notions au moyen desquelles les différentes formules de ce chapitre ont été établies.

1.1./ Notions et notations

1.1.1. Notions

Engagement de pension : l'engagement d'un organisateur de constituer une pension complémentaire au profit d'un travailleur et/ou de ses ayants droit.

Régime de pension : un engagement de pension collectif.

Engagement individuel de pension : un engagement de pension occasionnel et non systématique conclu au profit d'un travailleur et/ou de ses ayants droit.

Règlement de pension : le règlement dans lequel sont décrites les caractéristiques du régime de pension, à savoir les droits et obligations de l'organisateur, de l'employeur et des affiliés ainsi que les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution du régime de pension.

Convention de pension : la convention où sont fixés les droits et obligations de l'organisateur, de l'employeur et de l'affilié ainsi que les règles relatives à l'exécution de l'engagement individuel de pension.

Engagement de pension de type contributions définies : dans ce type de plan de pension, l'organisateur détermine le niveau de prime qu'il est disposé à consacrer au plan. La prestation de pension résultera de la nature de la couverture demandée et de la capitalisation des primes.

Engagement de pension de type prestations définies : dans ce type d'engagement de pension, l'organisateur détermine, dans le règlement de pension, le niveau des avantages qu'il souhaite atteindre par ses versements, le plus souvent en proportion du salaire des affiliés. Les primes sont alors calculées chaque année sur la base de la nouvelle situation du personnel (salaires, etc.)

Engagement de pension de type cash-balance : dans ce type de plan de pension, la prestation est définie par rapport à une prime nette forfaitaire attribuée à certaines échéances à un affilié, sans nécessairement devoir être réellement versée. La prestation de pension est alors obtenue en capitalisant ces montants à un rendement théorique fixé dans le règlement de pension ou la convention de pension. Ce rendement théorique peut être aussi bien un pourcentage fixe qu'un taux d'intérêt variable (lié par exemple à l'évolution des OLO's).

Réserves acquises : les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension ou à la convention de pension.

Prestations acquises : les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre, conformément au règlement de pension ou à la convention de pension, si, au moment de sa sortie, il laisse ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension.

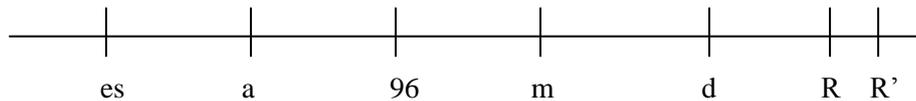
1.1.2. Notations

Les notations utilisées dans le présent chapitre peuvent être subdivisées comme suit :

- les notations relatives aux différentes dates considérés ;
- les notations relatives aux différentes durées entre les moments examinés ;
- les notations relatives aux prestations prises en considération dans les différents calculs ;
- les notations relatives aux bases actuarielles figurant dans les formules ;
- les notations relatives aux différents éléments de calcul repris dans la loi.

Notations relatives aux dates

Les différentes dates ayant leur importance dans les calculs peuvent être indiqués comme suit sur un axe du temps :



Avec :

- es = date de l'entrée en service ;
- a = date à laquelle le travailleur est affilié au plan de pension ;
- a_r = date à partir de laquelle des droits sont accordés conformément au plan de pension (correspond généralement à la date de l'entrée en service es ou de l'affiliation a) ;
- 96 = 01.01.1996 ;
- m = date de modification du plan de pension ;
- d = date de la sortie ;
- t = date à laquelle sont effectués les calculs relatifs aux droits de pension (p. ex. la date du transfert) ;
- R = date de la retraite prévue dans le plan de pension initial ;
- R' = date de la retraite prévue dans le plan de pension modifié.

Notations relatives aux durées

n(x,y) = nombre d'années (et de mois) entre les dates x et y

Exemples :

- n(a,96) = nombre d'années (et de mois) d'affiliation reconnues jusqu'au 01/01/1996 ;
- n(a,m) = nombre d'années (et de mois) d'affiliation reconnues jusqu'à la date de la modification du plan ;
- n(m,d) = nombre d'années (et de mois) d'affiliation reconnues entre la modification du plan et la sortie ;
- n(a,R) = nombre d'années (et de mois) d'affiliation reconnues jusqu'à la date de la retraite R = total de la carrière suivant l'engagement de pension initial ;
- n(a,R') = nombre d'années (et de mois) d'affiliation reconnues jusqu'à la date de la retraite R' = total de la carrière suivant l'engagement de pension modifié.

Notations relatives aux prestations (dans un plan de type prestations définies)

P(v,w₁w₂) = la prestation dans un plan de type prestations définies calculée suivant les éléments de calcul connus au moment v et tenant compte d'une carrière prestée de w₁ à w₂.

Dans le cas d'une prestation de pension modifiée, à côté de P(v,w₁w₂) sont également utilisées les notations P'(v,w₁w₂) et P*(v,w₁w₂). P'(v,w₁w₂) se rapporte à la prestation résultant de la nouvelle formule but à atteindre qui s'applique aux nouveaux affiliés après la modification du plan. P*(v,w₁w₂) renvoie à la prestation résultant de l'engagement de pension modifié qui s'applique aux personnes déjà affiliées au moment de la modification et est égal, en règle générale, à la somme de P en ce qui concerne les années de carrière avant la modification et de P' en ce qui concerne les années de carrière après la modification du plan.

Exemples :

$P(t, a_r, R) =$ la prestation de pension complète à laquelle l'affilié a droit en exécution de l'engagement de pension initial, compte tenu d'une carrière prestée jusqu'à la date prévue de la retraite R , calculée suivant les éléments de calcul (p. ex. le salaire) à la date t ;

$P'(t, m, R')$ = la prestation de pension résultant de la nouvelle formule but à atteindre pour une carrière prestée à partir du moment de la modification m jusqu'à la date de la retraite R' , calculée suivant les éléments de calcul (p. ex. le salaire) à la date t .

Dans le cas d'un engagement de pension de type prestations définies avec :

- comme formule but à atteindre pour une retraite en R : $n/40 \times 2 \times S$

où : S = salaire de la dernière année de carrière ;

n = nombre d'années d'affiliation reconnues au plan de pension.

- modification de la formule but à atteindre en m :

pour les nouveaux affiliés à partir de m : prestation de pension en $R = n/40 \times 3 \times S$

pour les personnes déjà affiliées en m : prestation de pension en R

$= n_1/40 \times 2 \times S + n_2/40 \times 3 \times S$

avec n_1 = années de service reconnues avant $m = m - a_r$;

n_2 = années de service reconnues à partir de $m = R - m$;

on obtient :

$P(t, a_r, R) = (R - a_r)/40 \times 2 \times S_t$;

$P'(t, m, R) = n_2/40 \times 3 \times S_t$;

$P^*(t, a_r, R) = n_1/40 \times 2 \times S_t + n_2/40 \times 3 \times S_t$.

avec S_t = salaire au moment t .

Notations relatives aux bases actuarielles

$f_{t,R}$ = facteur d'actualisation actuariel au moyen duquel une prestation de pension liquidée à la date de la retraite R est actualisée à la date t
 $= a_{|R} \cdot {}_{|R-t}E_t$

avec : $|R$ = l'âge de l'assuré à la date de la retraite R ;

$|t$ = l'âge de l'assuré à la date t ;

$a_{|R}$ = le prix de la rente selon le règlement de pension (y compris une réversibilité éventuelle) si la prestation de pension P (..) est exprimée en rente, autrement $a_{|R} = 1$

${}_{|R-t}E_t$ = valeur actuelle, au moment t , d'un capital de 1 euro à liquider en cas de vie au moment R .

Dans ce qui suit, nous adoptons les notations suivantes en fonction des bases d'actualisation utilisées :

$f_{t,R}$ = actualisation, au moment t , calculée *suivant les bases d'inventaire* de l'assureur ;

$f_{t,R}^*$ = actualisation, au moment t , calculée *suivant les bases techniques* déterminées dans le *règlement de pension* ;

$f_{t,R}^{**}$ = actualisation, au moment t , calculée *suivant les bases techniques* déterminées dans l'arrêté d'exécution de la loi de 1975 pour le calcul de la *réserve minimale* (actuellement MR/FR et comme taux d'intérêt technique de 6 %).

$f_{t,R}, f_{t,R}^*, f_{t,R}^{**}$ deviennent $F_{t,R}, F_{t,R}^*, F_{t,R}^{**}$ dans le cas d'un engagement de pension modifié.

Notations relatives aux éléments de calcul de la loi

Réserves

$V_{alloc}^C(t)$ resp. $V_{alloc}^{WD}(t)$ = la réserve mathématique, à la date t, relative respectivement à la partie contractuelle respectivement à la participation bénéficiaire du contrat Allocation (ç-à-d relatif aux contributions patronales), calculée suivant les bases d'inventaire de l'assureur.

$V_{cot}^C(t)$ resp. $V_{cot}^{WD}(t)$ = même signification que $V_{alloc}^C(t)$ et $V_{alloc}^{WD}(t)$ si ce n'est que cela concerne le contrat Cotisations (ç-à-d relatif aux contributions personnelles).

$V^C(t)$ resp. $V^{WD}(t)$ = la réserve mathématique à la date t relative respectivement à la partie contractuelle respectivement à la participation bénéficiaire ; en d'autres termes :

$$V^C(t) = V_{alloc}^C(t) + V_{cot}^C(t)$$

$$V^{WD}(t) = V_{alloc}^{WD}(t) + V_{cot}^{WD}(t)$$

$V_{alloc}(t)$ resp. $V_{cot}(t)$ = la réserve mathématique totale à la date t respectivement pour le contrat A ou C, participation bénéficiaire comprise ; en d'autres termes :

$$V_{alloc}(t) = V_{alloc}^C(t) + V_{alloc}^{WD}(t)$$

$$V_{cot}(t) = V_{cot}^C(t) + V_{cot}^{WD}(t)$$

$$V(t) = V_{alloc}(t) + V_{cot}(t)$$

$V_{min}(t)$ = montant de la réserve minimale à la date t déterminée sur base de l'article 48 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003.

Garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC

$Min_{cot}^{art24}(t)$ resp $Min_{alloc}^{art24}(t)$ = montant, à la date t, de la garantie minimale de l'article 24 de la LPC concernant respectivement les contributions personnelles respectivement les contributions patronales.

Droits acquis

$RACQ_{regl}(t)$ = réserve acquise, à la date t, définie dans le règlement de pension ;

$PACQ_{regl}(t)$ = prestation acquise, à la date t, définie dans le règlement de pension ;

$RACQ_{regl}^*(t)$ en $PACQ_{regl}^*(t)$ renvoient aux réserves et prestations acquises définies dans le règlement de pension modifié ;

$RACQ(t)$ = réserve effectivement acquise pour un affilié à la date t, compte tenu des minima imposés par la LPC et de la réserve acquise définie dans le règlement de pension ;

PACQ(t) = prestation effectivement acquise pour un affilié à la date t, compte tenu des minima imposés par la LPC et de la prestation acquise définie dans le règlement de pension.

1.2./ Calcul de la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC

L'article 24 de la LPC instaure pour les contributions personnelles ainsi que pour les contributions patronales versées dans le cadre d'un engagement de pension de type "contributions définies" ou « cash balance » un rendement minimum garanti. L'affilié ne peut cependant pas faire valoir à tout moment des droits à ce rendement minimum. Le montant résultant de l'application de l'article 24 de la LPC n'est acquis à l'affilié qu'au moment de sa retraite, lorsqu'il quitte l'entreprise ou le secteur, ou en cas d'abrogation de l'engagement de pension.

La garantie de rendement minimal visée à l'article 24 concerne une obligation de l'organisateur du régime de pension et non de l'organisme de pension. Bien que l'affilié ne puisse faire valoir des droits à cette garantie de rendement minimale que dans les cas décrits ci-dessus, la garantie minimale concernant la contribution personnelle doit être financée à tout moment. L'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 impose en effet que la différence positive entre la garantie minimale relative aux contributions personnelles et la réserve minimale soit couverte à tout moment par le fonds de financement. Dans le cas d'un engagement de pension de type contributions définies ou cash-balance, cette réserve minimale doit être vue comme la réserve se trouvant sur les comptes individuels (cfr. ci-après section 1.3.4). A l'inverse de la garantie minimale relative aux contributions personnelles qui doit à tout moment être financée collectivement, celle relative aux contributions patronales n'est soumise à aucune exigence de financement.

Tant le rendement minimum à garantir que la base de calcul sur laquelle ce rendement minimum doit être appliqué, diffèrent selon qu'il s'agit de contributions personnelles ou de contributions patronales.

1.2.1. Affiliés à partir du 01/01/2004

Contributions personnelles

Le rendement minimum pour les contributions personnelles est égal au taux technique maximum tel qu'il est fixé dans la réglementation Vie (article 24 § 2 AR Vie du 14 novembre 2003) et s'élève donc pour le moment à 3,75 %. Cette exigence de rendement minimum vaut pour tous les types de plan de pension (à savoir les plans de type contributions définies, prestations définies et cash-balance).

Ce rendement minimum doit être garanti sur la partie de la contribution personnelle qui n'a pas été consommée pour la couverture des risques décès et invalidité avant la retraite.

Contributions patronales

La garantie minimale visée à l'article 24 vaut uniquement pour les contributions patronales versées dans le cadre d'un engagement de pension de type contributions définies ou cash-balance.

Pour les contributions patronales versées dans le cadre d'un plan de type prestations définies, l'obligation de garantir un taux minimum n'est pas d'application. La raison de l'absence de cette obligation réside dans le fait que, pour un plan de type prestations définies, la prestation de pension de l'affilié est fixée (par exemple un pourcentage déterminé du dernier salaire) et donc garantie, indépendamment du rendement obtenu.

Pour un engagement de pension de type contributions définies ou cash-balance, ce n'est toutefois pas toujours le cas et le montant de la prestation de pension peut être fonction du rendement obtenu (il suffit de considérer l'exemple de la branche 23). Le législateur a dans ce cas voulu lever cette incertitude pour l'affilié en imposant une garantie minimale sur les contributions patronales versées dans le cadre de tels plans de pension.

La garantie minimale qui est d'application sur les contributions patronales versées dans le cadre d'un engagement de pension de type contributions définies ou cash-balance, varie en fonction du service écoulé et est en règle générale égale au taux maximum de référence fixé dans la réglementation vie diminué de 0,5 % (pour le moment donc, 3,75 % - 0,5 % = 3,25 %).

En cas de retraite, de sortie ou d'abrogation de l'engagement de pension durant les cinq premières années qui suivent l'affiliation, la capitalisation au taux de rendement minimum susmentionné peut être remplacée par une indexation conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971, pour autant qu'il n'en résulte pas un montant supérieur (cfr. ci-après).

Le rendement minimum doit être garanti, pour un plan de type contributions définies, sur la partie de la contribution patronale qui n'a été consommée ni pour la couverture des risques décès et invalidité avant la retraite, ni pour la couverture des frais, frais limités à 5 % des versements. Pour les plans de type cash-balance, le rendement minimum est toutefois garanti sur l'intégralité de la contribution patronale.

A l'inverse des contributions personnelles, la partie utilisée pour la couverture des frais – limités à 5 % des versements – peut donc être déduite pour les plans de type contributions définies lors de la détermination de la partie de la contribution patronale sur laquelle le rendement minimum visé à l'article 24 doit être garanti.

La loi ne précise pas de quelle façon il convient d'interpréter le terme « frais ». Ceux-ci peuvent être considérés comme tous les frais d'exploitation exposés qui, dans la pratique, représenteront sans doute plus de 5 % des contributions versées. Une deuxième interprétation consiste à comprendre le terme « frais » comme tous les chargements repris dans la prime (chargement de gestion, d'inventaire et de commission) qui servent à la couverture de frais déterminés.

Renseignements pris auprès de la CBFA, il y a lieu d'entendre par « la partie de la contribution consommée pour la couverture des frais », les chargements sur prime, y compris le chargement d'inventaire. La deuxième interprétation envisagée est donc celle qu'il convient d'appliquer.

Le tableau ci-dessous résume les dispositions relatives au rendement minimum comme suit :

	Cotisations patronales	Cotisations personnelles
Contributions définies	Oui	Oui
Cash balance	Oui	Oui
Prestations définies	Non	Oui
En tenant compte des frais de max. 5%	Seulement pour les cont. définies	Non
Rendement minimum actuel	3,25 % (*)	3,75%

(*) durant les cinq premières années, l'indexation a lieu selon l'indice pivot si celui-ci donne lieu à un montant inférieur.

Formules

Les formules concernant le calcul de la garantie minimale de l'article 24 de la LPC doivent être établies selon la périodicité du paiement de la prime (mensuel, trimestriel, semestriel, annuel ou prime unique). Sont décrites dans ce qui suit uniquement les formules pour un fractionnement annuel (autrement dit, les éléments de calcul comme la prime et la partie de prime servant à couvrir le risque décès ou invalidité avant la retraite sont évalués sur base annuelle). Dans le cas d'un autre fractionnement de prime, les formules sont semblables sur le plan de la forme, mais elles s'établissent suivant des éléments de calcul basés sur le fractionnement considéré (semestriel ou autre).

Le montant découlant de la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC, à la date t, est donné par les formules suivantes:

Pour les contributions personnelles (plan de type contributions définies, prestations définies et cash-balance)

$$Min_{cot}^{art24}(t) = \sum_{k=0}^{t-1} \left\{ (P_k - RP_k - IP_k) x \prod_{l=k}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l}) \right\}$$

Pour les contributions patronales (plan de type contributions définies)

$$Min_{alloc}^{art24}(t) = Max(Min_{alloc,1}^{art24}(t); Min_{alloc,2}^{art24}(t))$$

où :

$$Min_{alloc,1}^{art24}(t) = \sum_{k=0}^{t-1} \left\{ (1 - 5\%) x (P_k - RP_k - IP_k) x \prod_{l=k}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l} - 0,5\%) \right\}$$

$$Min_{alloc,2}^{art24}(t) = \sum_{k=0}^{t-1} \left\{ (1 - ch\ arg\ ements_k) x (P_k - RP_k - IP_k) x \prod_{l=k}^{t-1} ((1 + i_{ref,max,l} - 0,5\%) * (1 - b_{1,k})) \right\}$$

- avec $i_{ref,max,l}$ = le taux maximum de référence fixé à l'article 24 § 2, a) 1^{er} de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2004 au moment l ;¹
- $b_{1,k}$ = le chargement d'inventaire sur la réserve au cours de l'année k ; l'application d'un chargement d'inventaire b_1 sur la réserve revient à utiliser un taux d'intérêt i' - au lieu de i -, obtenu suivant la relation : $1 + i' = (1 + i) * (1 - b_1)$;²
- P_k = la prime commerciale annuelle de l'année k ;³
- RP_k = la partie de prime consommée au cours de l'année k pour la couverture du risque décès avant la retraite ;^{3 4}

¹ En cas de modification du taux technique maximum pour les primes dues avant la modification, c'est l'ancien taux de référence qui s'applique pour la période qui court jusqu'à la date de la modification et le nouveau taux de référence pour la période qui suit.

² Si le chargement d'inventaire sur la réserve est pris en compte d'une autre façon, le chargement d'inventaire dans la formule pour $Min_{alloc,2}^{art24}(t)$ doit être pris en compte suivant cette autre façon.

³ Dans le cas d'un fractionnement non annuel, P_k , RP_k et IP_k sont calculés suivant cette autre base de fractionnement (semestrielle, trimestrielle,...).

⁴ La partie de prime pour la couverture décès avant la retraite (RP_k) comprend aussi bien la partie relative à la garantie principale décès que celle concernant les garanties complémentaires décès (ACRA). Dans les formules qui suivent, on considère qu'il n'y a pas de garanties complémentaires décès.

- IP_k = la partie de prime consommée au cours de l'année k pour la couverture du risque invalidité avant la retraite ;³
 chargements_k = chargements de gestion et de commission sur la prime au cours de l'année k.

Le terme frais doit être interprété comme étant les chargements sur prime, ceux-ci n'étant cependant pas tous exprimés comme un pourcentage de la prime. Ainsi, le chargement d'inventaire sur la réserve sera dans la pratique déduit du taux technique tarifaire.

$Min_{alloc,2}^{art24}(t)$ prend en compte ce chargement d'inventaire sur la réserve. Le pourcentage de frais sur primes qui peut être déduit pour le calcul de la garantie de rendement minimale ne peut toutefois excéder 5 %. Afin d'éviter que le total de chargements de primes (y compris donc le chargement d'inventaire sur la réserve) excède 5 % de la prime versée, $Min_{alloc}^{art24}(t)$ est exprimé comme étant le maximum de $Min_{alloc,1}^{art24}(t)$ et $Min_{alloc,2}^{art24}(t)$.

Pour les contributions patronales (plan de type cash-balance)

Pour les plans de type cash-balance, le rendement minimum visé à l'article 24 de la LPC s'applique à la prime totale. La partie de prime consommée pour la couverture des risques décès et invalidité avant la retraite ainsi que la partie de prime consommée pour la couverture des frais ne peuvent donc pas être déduites ici. Ainsi, nous avons :

$$Min_{alloc}^{art24}(t) = \sum_{k=0}^{t-1} \left\{ P_k \times \prod_{l=k}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l} - 0,5\%) \right\}$$

avec P_k le montant octroyé au moment k.

Si le taux maximum de référence n'a pas été modifié au cours de la période d'affiliation, les formules décrites ci-dessus peuvent être simplifiées :

- Pour les contributions personnelles (plan de type contributions définies, prestations définies et cash-balance)

$$Min_{cot}^{art24}(t) = \sum_{k=0}^{t-1} \left\{ (P_k - RP_k - IP_k) \times (1 + i_{ref,max,k})^{t-k} \right\}$$

- Pour les contributions patronales (plan de type contributions définies)

$$Min_{alloc}^{art24}(t) = Max(Min_{alloc,1}^{art24}(t); Min_{alloc,2}^{art24}(t))$$

où

$$Min_{alloc,1}^{art24}(t) = \sum_{k=0}^{t-1} \left\{ (1 - 5\%) \times (P_k - RP_k - IP_k) \times (1 + i_{ref,max,k} - 0,5\%)^{t-k} \right\}$$

$$Min_{alloc,2}^{art24}(t) = \sum_{k=0}^{t-1} \left\{ (1 - \text{chargements}) \times (P_k - RP_k - IP_k) \times (1 + i_{ref,max,k} - 0,5\%) * (1 - b_1)^{t-k} \right\}$$

- Pour les contributions patronales (plan de type cash-balance)

$$Min_{alloc}^{art24}(t) = \sum_{k=0}^{t-1} \left\{ P_k \times (1 + i_{ref,max,k} - 0,5\%)^{t-k} \right\}$$

Au cours des cinq premières années d'affiliation (contributions patronales... plan de type contributions définies ou cash-balance)

Au cours des cinq premières années d'affiliation, le montant calculé ci-dessus pour les contributions patronales ($Min_{alloc}^{art24}(t)$) peut être remplacé par le montant $Min_{alloc,<5}^{art24}(t)$ lorsque celui-ci lui est inférieur. Il n'en va pas de même pour les contributions personnelles, la formule donnée ci-dessus demeurant d'application pendant les cinq premières années d'affiliation.

$Min_{alloc,<5}^{art24}(t)$ est basé sur une indexation conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation

- des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public ;
- de certaines prestations sociales ;
- des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs
- ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Description de la loi du 2 août 1971

Cette loi de 1971 décrit le mécanisme d'indexation par lequel les différentes prestations sociales sont liées à l'évolution des prix. Chaque fois que l'indice santé dit lissé dépasse l'indice pivot, les prestations sociales sont majorées de 2 %.

L'indice santé lissé d'un mois déterminé est la moyenne arithmétique des indices santé de ce mois et des trois mois précédents.

L'indice pivot est une série de nombres dont le premier est 114,20 (indice de base de 1966 égal à 100) et dont chacun des suivants est obtenu en multipliant le précédent par 1,02.

Chaque mois, l'indice santé lissé est comparé avec l'indice pivot qui était d'application le mois précédent. Lorsque cet indice santé lissé du mois concerné est supérieur d'au moins 2 % à l'indice pivot qui était d'application le mois précédent, on parle d'un dépassement de l'indice pivot au cours du mois concerné. Dès qu'il y a dépassement de l'indice pivot, l'indice pivot du mois concerné est adapté et les prestations sociales sont majorées à partir du premier mois suivant celui du dépassement de l'indice pivot ⁵(si la prestation sociale est payée d'avance – par exemple des allocations familiales pour le personnel de la fonction publique - l'adaptation de l'indice ne prend cours qu'à partir du deuxième mois suivant le dépassement). Les prestations sociales sont dans ce cas recalculées en les affectant du coefficient $1,02^n$, n représentant le rang de l'indice pivot atteint (l'indice pivot du rang 1 désigne l'indice pivot qui suit l'indice 114,20, c.-à-d. $114,20 * 1,02^1$, l'indice pivot de rang 2 est égal à $114,20 * 1,02^2$, ...).

Chaque mois donc, l'indice pivot mensuel demeure inchangé ou augmente par tranches de 2 %.

Depuis le 1er janvier 2002, les calculs sont liés à l'indice pivot 103,14 (base de 1996 = 100) à la place de l'indice pivot 114,20 (base de 1966 = 100). Cet indice pivot 103,14 est rattaché au 1^{er} juin 1999 avec rang nul.

⁵ Jusqu'au 1er janvier 2001, l'adaptation des prestations sociales se faisait à compter du deuxième mois suivant celui du dépassement de l'indice pivot.

Les différentes adaptations de l'indice pivot depuis le 1^{er} juin 1999 sont les suivantes :

Mois	Indice pivot (base de 1996=100)	Rang de l'indice pivot	Pourcentage d'augmentation des prestations sociales (*)
1/06/1999	103,14	0	1
1/09/2000	105,2	1	1,02
1/06/2001	107,3	2	1,0404
1/02/2002	109,45	3	1,061208
1/06/2003	111,64	4	1,08243216

(*) liées à l'indice pivot 103,14 (base 1996=100) au 1^{er} juin 1999.

L'annexe 2 reprend un aperçu de l'évolution mensuelle de l'indice pivot ainsi que l'adaptation des prestations sociales qui en résulte.

Calcul de $Min_{alloc,<5}^{art24}(t)$ pendant les cinq premières années d'affiliation

La formule pour $Min_{alloc,<5}^{art24}(t)$ est obtenue au moyen d'une indexation de la base de calcul conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971, au lieu d'une capitalisation au taux technique maximum diminué de 0,5 %. Bien que la loi parle d'un remplacement de la capitalisation au taux maximum de référence par une indexation, il convient selon nous de le comprendre comme un remplacement de la capitalisation au taux maximum de référence *amputé de 0,5 %* par une indexation.

Cependant, l'indice santé n'est publié qu'en fin de mois et il faut donc attendre ce moment pour savoir si l'indice pivot a été dépassé. Or, les calculs concernant une liquidation sont généralement, effectués quelques semaines avant la liquidation. Ainsi, pour les assurances de groupe qui sont liquidées au début du mois mm, les calculs seront donc, dans la pratique, effectués au cours du mois mm-1. Au moment du calcul (mm-1), l'indice pivot des prestations sociales à appliquer à la date de liquidation en mm (indice pivot basé sur l'indice santé lissé de mm-1) n'est pas encore connu. En pratique, on travaillera donc avec l'indice pivot qui s'applique aux prestations sociales du mois mm-1, à savoir celui basé sur l'indice santé lissé de mm-2.

La formule pour $Min_{alloc,<5}^{art24}(t)$ est donc égale à :

- pour un plan de type contributions définies

$$Min_{alloc,<5}^{art24}(t) = \sum_{k=0}^{t-1} (1 - \min(\text{chargements}, 5\%)) \times (P_k - RP_k - IP_k) \times SP_{t-1} / SP_{k-1} \quad 6$$

- pour un plan de type cash-balance

$$Min_{alloc,<5}^{art24}(t) = \sum_{k=0}^{t-1} P_k \times SP_{t-1} / SP_{k-1} \quad 6$$

où $SP_k =$ l'indice pivot auquel sont liées les prestations sociales au moment k (il s'agit de l'indice pivot du mois k-1).

⁶ Il est éventuellement tenu compte dans ces formules du chargement d'inventaire b_1 sur la réserve.

Remarques

- Comme le texte de loi impose que le rendement minimum soit appliqué à la partie de prime qui n'est pas consommée pour la couverture des risques décès et invalidité avant la retraite, les chargements tarifaires sur les couvertures des risques décès et invalidité avant la retraite doivent pouvoir par conséquent être totalement pris en compte (même s'ils s'élèvent à plus de 5 %) lors de la détermination de RP_k et IP_k ; en d'autres termes, ils doivent aussi pouvoir être entièrement déduits de la prime globale lors de la détermination de la base de calcul pour l'article 24.
- Pour le calcul de RP_k , diverses interprétations sont possibles :
 - Interprétation 1
 $RP_k =$ taux de prime pour une temporaire d'un an multiplié par (Capital décès $total_k$ - réserve mathématique $_k$) ;
 - Interprétation 2
 $RP_k =$ taux de prime pour une temporaire d'un an multiplié par le max (Capital décès $total_k$ - réserve mathématique $_k$; 0) ;
 - Interprétation 3
 $RP_k =$ taux de prime pour une temporaire d'un an multiplié par le capital décès $total_k$.

Renseignements pris auprès de la CBFA, RP_k doit être calculé suivant la seconde interprétation, la partie de la prime consommée pour la couverture du risque décès avant la retraite étant égale à la prime pure décès pour autant que celle-ci soit positive.

Il y a cependant lieu de remarquer que cette interprétation entraîne une incohérence entre une mixte 10/10 et une combinaison d'une CDSR et d'une Temporaire. Une mixte 10/10 peut en effet assurer la même garantie que la combinaison d'une CDSR et d'une Temporaire décès. Pour une mixte 10/10, le montant minimum garanti visé à l'article 24 sera toutefois inférieur à la somme des montants minimums pour une CDSR et une Temporaire. Ceci est dû au fait que l'on peut déduire du capital sous risque la réserve mathématique afférente à la garantie vie pour la mixte 10/10, alors que ce n'est pas possible pour la garantie d'une CDSR.

- Le rendement minimum est garanti à partir de la date de quittancement des primes (et non à partir du paiement réel des primes qui peut éventuellement avoir lieu ultérieurement).
- Comme le décrivent les formules, en cas de modification du taux technique maximum de référence pour les primes dues avant la date de la modification, c'est l'ancien taux de référence qui s'applique pour la période courant jusqu'au moment de la modification et le nouveau taux de référence pour la période qui suit. Pour les primes dues après la modification, c'est évidemment le nouveau taux de référence qui est chaque fois d'application.⁷
- Le calcul pour des produits universal life est comparable à celui pour des produits d'assurance classiques. En fonction de la périodicité de versement des primes, la partie de prime servant à la couverture des risques décès et invalidité avant la retraite est déduite pour la période séparant deux versements de primes.

⁷ La logique suivie en cas de modification du taux de référence pour l'application de l'article 24 diffère donc de celle concernant le maintien du taux technique garanti. En cas de modification du taux technique maximum dans l'arrêté royal vie :

- les primes versées avant la modification jusqu'au moment de la modification seront, pour le calcul de la garantie minimale visée à l'article 24, capitalisées sur la base de l'ancien taux de référence et, à partir de la modification, sur la base du nouveau taux de référence;
- le taux technique garanti contractuellement pour les primes versées avant la modification reste en vigueur jusqu'à la date mentionnée dans le contrat.

- Le calcul de la garantie minimale pour des contributions patronales versées au cours des cinq premières années d'affiliation ($= Min_{alloc\leq 5}^{art24}(t)$) est basé sur l'indice pivot auquel sont liées les prestations sociales du mois qui précède ($= SP_{t-1}$). Si l'on souhaite toutefois effectuer des simulations de cette garantie minimale, l'indice pivot du mois précédent n'est pas connu. Dans ce cas, il convient de travailler avec le dernier indice pivot connu au moment de la simulation.
- En cas de modification d'un engagement de pension du type prestations définies vers un engagement de pension de type contributions définies ou cash-balance, la garantie minimale relative aux contributions patronales ne vaut que pour les contributions patronales dues à partir de la modification du plan. En cas de passage d'un plan de type contributions définies ou cash-balance à un plan de type prestations définies, la garantie minimale afférente aux contributions patronales ne s'applique que pour les contributions patronales qui étaient dues avant la modification du plan. La garantie minimale concernant les contributions personnelles continue toutefois à s'appliquer à toutes les contributions personnelles dues (donc aussi bien celles précédant que celles suivant la modification du plan).

1.2.2. Affiliés avant le 1er janvier 2004

La garantie de rendement minimale pour les *contributions personnelles* prévue à l'article 24 § 1^{er} de la LPC l'était déjà dans la loi Colla (art. 11§3). La loi Colla ne prévoyait toutefois pas de garantie de rendement minimum pour les contributions patronales, au contraire de la LPC qui la prévoit désormais dans son article 24 § 2 qui est entré en vigueur le 1er janvier 2004.

La garantie de rendement minimale visée à l'article 24 concernant les contributions patronales s'applique donc aux contributions patronales dues à partir du 1^{er} janvier 2004. Le calcul du rendement minimum pour les contributions personnelles vaut en revanche pour les primes dues à partir du 1^{er} janvier 1996.

Compte tenu de cela, les formules suivantes sont d'application :

~~***Pour les contributions personnelles (plan de type contributions définies, prestations définies et cash-balance).***~~

$$Min_{cot}^{art24}(t) = Min_{cot, < 01/01/2004}^{art24}(t) + Min_{cot \geq 01/01/2004}^{art24}(t)$$

$$Min_{cot < 01/01/2004}^{art24}(t) = \sum_{k=1996}^{1999} (P_k - RP_k - IP_k) * 1,0475^{1999-k} * 1,0375^{2004-1999} * \prod_{l=2004}^{t-1} (1 + i_{ref, max, l})$$

$$+ \sum_{k=1999}^{2003} (P_k - RP_k - IP_k) * 1,0375^{2004-k} * \prod_{l=2004}^{t-1} (1 + i_{ref, max, l})$$

$$Min_{cot \geq 01/01/2004}^{art24}(t) = \sum_{k \geq 2004}^{t-1} \left\{ (P_k - RP_k - IP_k) * \prod_{l=k}^{t-1} (1 + i_{ref, max, l}) \right\}$$

- où
- 1999-k = la période comprise entre la date k et le 1er juillet 1999 ;
 - 2004-k = la période comprise entre la date k et le 1er janvier 2004 ;
 - 2004-1999 = la période comprise entre le 1^{er} juillet 1999 et le 1^{er} janvier 2004.

Pour les contributions patronales (plan de type contributions définies)

$$Min_{alloc}^{arr24}(t) = Max(Min_{alloc,1}^{arr24}(t); Min_{alloc,2}^{arr24}(t))$$

où

$$Min_{alloc,1}^{arr24}(t) = \sum_{k \geq 2004}^{t-1} \left\{ (1 - 5\%) x (P_k - RP_k - IP_k) x \prod_{l=k}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l} - 0,5\%) \right\}$$

$$Min_{alloc,2}^{arr24}(t) = \sum_{k \geq 2004}^{t-1} \left\{ (1 - ch\ arg\ ements_k) x (P_k - RP_k - IP_k) x \prod_{l=k}^{t-1} ((1 + i_{ref,max,l} - 0,5\%) * (1 - b_{1,k})) \right\}$$

Pour les contributions patronales (plan de type cash-balance)

$$Min_{alloc}^{arr24}(t) = \sum_{k \geq 2004}^{t-1} \left\{ P_k x \prod_{l=k}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l} - 0,5\%) \right\}$$

Au cours des cinq premières années d'affiliation (contributions patronales - plan de type contributions définies ou cash-balance)

Au cours des cinq premières années d'affiliation, le montant $Min_{alloc}^{arr24}(t)$ peut toutefois être remplacé par $Min_{alloc,<5}^{arr24}(t)$ si celui-ci lui est inférieur, avec :

- pour un plan de type contributions définies

$$Min_{alloc,<5}^{arr24}(t) = \sum_{k \geq 2004}^{t-1} (1 - \min(ch\ arg\ ements_k, 5\%)) x (P_k - RP_k - IP_k) x SP_{t-1} / SP_{k-1}$$

- pour un plan de type cash-balance

$$Min_{alloc,<5}^{arr24}(t) = \sum_{k \geq 2004}^{t-1} P_k x SP_{t-1} / SP_{k-1}$$

Formule alternative en cas d'engagement de pension en branche 21

Du temps de la loi Colla, le contrôle concernant la garantie minimale pour des contributions personnelles était interprété comme suit dans le cas d'un engagement de pension en branche 21 : on considérait que la somme des réserves mathématiques des contrats A et C était à tout moment au moins égale au montant correspondant à la garantie minimale prévue par la loi Colla pour les contributions personnelles.

Cette interprétation qui a été utilisée ces dernières années afin de contrôler s'il avait été satisfait à la garantie minimale pour les contributions personnelles, peut être maintenue dans le cadre de la LPC en ce qui concerne le contrôle de la garantie minimale relative aux contributions personnelles au 1^{er} janvier 2004. On considère donc qu'au 1er janvier 2004, les réserves existantes des contrats A et C suffisent pour satisfaire à la garantie minimale et que le montant de la garantie minimale au 1er janvier 2004 est égal à la réserve existant à ce moment-là. Cette formulation alternative donne en général un montant supérieur, mais présente l'avantage de ne pas devoir effectuer de calculs rétroactifs concernant la garantie minimale pour les primes dues avant le 1er janvier 2004, si bien que l'évaluation de la garantie minimale par rapport aux réserves existantes

ne doit pas avoir lieu séparément pour les parties constituées au moyen de primes avant et après le 1er janvier 2004 (cfr. ci-après section 2.3).

Dans ce cas, pour un engagement de pension en branche 21, on peut utiliser les formules suivantes pour le calcul de la garantie minimale visée à l'article 24 à la date t, en lieu et place des formules susmentionnées :

Pour les contributions personnelles

$$Min_{cot}^{art24}(t) = V_{cot}^c(2004) \times \prod_{l=2004}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l}) + \sum_{k \geq 2004}^{t-1} \left\{ (P_k - RP_k - IP_k) x \prod_{l=k}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l}) \right\}$$

Pour les contributions patronales (plan de type contributions définies)

$$Min_{alloc}^{art24}(t) = Max(Min_{alloc,1}^{art24}(t); Min_{alloc,2}^{art24}(t))$$

où

$$Min_{alloc,1}^{art24}(t) = V_{alloc}^c(2004) \times \prod_{l=2004}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l} - 0,5\%) + \sum_{k \geq 2004}^{t-1} \left\{ (1 - 5\%) x (P_k - RP_k - IP_k) x \prod_{l=k}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l} - 0,5\%) \right\}$$

$$Min_{alloc,2}^{art24}(t) = V_{alloc}^c(2004) \times \prod_{l=2004}^{t-1} ((1 + i_{ref,max,l} - 0,5\%) * (1 - b_1)) + \sum_{k \geq 2004}^{t-1} \left\{ (1 - ch\ arg\ ements_k) x (P_k - RP_k - IP_k) x \prod_{l=k}^{t-1} ((1 + i_{ref,max,l} - 0,5\%) * (1 - b_{1,k})) \right\}$$

Pour autant que le taux maximum de référence ne change pas, les formules décrites ci-dessus peuvent être simplifiées comme suit :

- *Pour les contributions personnelles (plan de type contributions définies, prestations définies)*

$$Min_{cot}^{art24}(t) = V_{cot}^c(2004) \times (1 + i_{ref,max,2004})^{t-2004} + \sum_{k \geq 2004}^{t-1} \left\{ (P_k - RP_k - IP_k) x (1 + i_{ref,max,k})^{t-k} \right\}$$

- *Pour les contributions patronales (plan de type contributions définies)*

$$Min_{alloc}^{art24}(t) = Max(Min_{alloc,1}^{art24}(t); Min_{alloc,2}^{art24}(t))$$

où :

$$Min_{alloc,1}^{art24}(t) = V_{alloc}^c(2004) \times (1 + i_{ref,max,2004} - 0,5\%)^{t-2004} + \sum_{k \geq 2004}^{t-1} \left\{ (1 - 5\%) x (P_k - RP_k - IP_k) x (1 + i_{ref,max,k} - 0,5\%)^{t-k} \right\}$$

$$Min_{alloc,2}^{art24}(t) = V_{alloc}^c(2004) x((1 + i_{ref,max,2004} - 0,5\%) * (1 - b_1))^{t-2004} + \sum_{k \geq 2004}^{t-1} \left\{ (1 - \text{chargements}_k) x(P_k - RP_k - IP_k) x((1 + i_{ref,max,k} - 0,5\%) * (1 - b_{1,k}))^{t-k} \right\}$$

Au cours des cinq premières années d'affiliation

Au cours des cinq premières années d'affiliation, le montant concernant les contributions patronales $Min_{alloc}^{art24}(t)$ peut toutefois être remplacé par $Min_{alloc,<5}^{art24}(t)$ si celui-ci lui est inférieur.

$$Min_{alloc,<5}^{art24}(t) = V_{alloc}^c(2004) * SP_{t-1} / SP_{01/01/2004-1} + \sum_{k \geq 2004}^{t-1} (1 - \min(\text{chargements}; 5\%)) x(P_k - RP_k - IP_k) x SP_{t-1} / SP_{k-1}^8$$

- où : $i_{ref,max,1}$ = taux maximum de référence fixé à l'article 24 §2,a)1er de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 au moment 1 ;⁹
- $b_{1,k}$ = chargement d'inventaire sur la réserve au moment k. L'application d'un chargement d'inventaire b_1 à la réserve revient à utiliser un taux d'intérêt i' au lieu de i , obtenu suivant la relation : $1 + i' = (1 + i) * (1 - b_1)$;¹⁰
- P_k = prime commerciale annuelle de l'année k ;¹¹
- RP_k = la partie de prime consommée au cours de l'année k pour la couverture du risque décès avant la retraite ;¹¹
- IP_k = partie de prime consommée au cours de l'année k pour la couverture du risque invalidité avant la retraite ;¹¹
- chargements_k = chargements de gestion et de commission sur la prime au cours de l'année k;
- $V_{cot}^c(2004)$ resp. $V_{alloc}^c(2004)$ est égal à la réserve mathématique vie (sans participation bénéficiaire) au 1^{er} janvier 2004 pour le contrat A resp. le contrat C ;
- SP_k = indice pivot auquel sont liées les prestations sociales à la date k (à savoir l'indice pivot du mois k-1) ;
- $SP_{01/01/2004-1}$ = indice pivot auquel sont liées les prestations sociales de décembre 2003 (à savoir l'indice pivot du mois de novembre).

⁸ Il est éventuellement tenu compte dans ces formules du chargement d'inventaire b_1 sur la réserve.

⁹ En cas de modification du taux technique maximum pour les primes dues avant la modification, c'est l'ancien taux de référence qui s'applique jusqu'au moment de la modification et le nouveau taux de référence pour la période qui suit.

¹⁰ Si le chargement d'inventaire sur la réserve est pris en compte d'une autre façon, le chargement d'inventaire dans la formule pour $Min_{alloc,2}^{art24}(t)$ doit être pris en compte de cette autre façon.

¹¹ Dans le cas d'un fractionnement non annuel, P_k , RP_k et IP_k sont calculés suivant cette autre base de fractionnement (semestrielle, trimestrielle,...).

1.3./ Calcul de la réserve minimale

Avant de traiter dans une section suivante les formules pour les réserves acquises, nous allons décrire dans la présente section les dispositions techniques relatives à la réserve minimale. Cette réserve minimale est définie à l'article 48 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 et est utilisée pour le calcul des réserves acquises de l'affilié.

L'ancien arrêté royal vie imposait de prévoir une réserve minimale pour les plans de type prestations définies. Le mode de calcul de cette réserve minimale était déterminé à l'article 55.

Les nouvelles dispositions reprises dans l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 concernant la réserve minimale sont toutefois beaucoup plus étendues que celles qui étaient prévues dans l'ancien AR Vie. L'article 48 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 définit en effet pour chaque type d'engagement de pension une réserve minimale et reprend par ailleurs un certain nombre de dispositions spécifiques dont il convient de tenir compte dans le calcul de la réserve minimale. Cet article 48 exige en outre que les réserves existantes couvrent à tout moment la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC relative aux contributions personnelles.

Les dispositions propres à chaque type d'engagement de pension sont décrites ci-après. La section 1.3.4 reprend ensuite une description des dispositions relatives au financement minimum visé à l'article 24 de la LPC concernant les contributions personnelles.

1.3.1. Engagement de pension de type prestations définies

Selon l'article 48 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003, le financement d'un engagement de pension de type prestations définies doit être tel qu'un montant minimum soit à tout moment réservé. Ce montant minimum peut faire l'objet d'un financement collectif et ne doit donc pas nécessairement être attribué au contrat de l'affilié.

Pour chaque affilié, ce montant minimum au moment t est égal au plus grand des deux montants suivants :

- la réserve acquise à la date t telle qu'elle est définie dans le règlement ;
- la valeur actuelle à la date t :
 - o soit de la rente en cours, réversibilité éventuelle incluse ;
 - o soit de $\frac{n(a_{(r)}, t)}{n(a_{(r)}, R)} * P(t, a_r, R)$ ¹²

où $P(t, a_r, R)$ = prestation à atteindre sur base d'une carrière jusqu'à la date correspondant à l'âge normal de la retraite R et compte tenu de la rémunération à la date t ;

$n(a_{(r)}, t)$ et $n(a_{(r)}, R)$ sont égaux au nombre d'années de service reconnues à partir de la date d'affiliation au régime de pension respectivement jusqu'à la date t et jusqu'à la date correspondant à l'âge normal de la retraite R .

¹² Une réversibilité éventuelle en cas de décès après la retraite doit être incluse dans le calcul de $P(t, a_r, R)$

Pour les travailleurs entrés en service après le 31 décembre 1995 ou les travailleurs entrés en service avant cette date mais dont les droits sont relatifs à un régime de pension instauré après le 31 décembre 1995 :

- $n(a_{(r)},t)$ et $n(a_{(r)},R)$ sont calculés à partir de la date du début du service reconnu si celle-ci devait être antérieure à la date d'affiliation ; autrement dit, ils sont égaux respectivement à $n(a_r,t)$ et $n(a_r,R)$;
- $n(a_{(r)},t)$ et $n(a_{(r)},R)$ sont limités au service reconnu maximum, fixé dans le règlement de pension.

Dans le cas contraire, à savoir pour les travailleurs entrés en service avant le 1er janvier 1996 dont les droits sont relatifs à un régime de pension instauré avant le 1er janvier 1996, $n(a_{(r)},t)$ et $n(a_{(r)},R)$ doivent être lus dans la formule comme respectivement $n(a,t)$ et $n(a,R)$ et ils ne sont en outre pas limités au service reconnu maximum fixé dans le règlement de pension.

Dans ce qui suit, nous prendrons comme base les notations $n(a_r,t)$ et $n(a_r,R)$ au lieu de $n(a_{(r)},t)$ et $n(a_{(r)},R)$.

Les règles d'actualisation utilisées sont un taux technique de 6 % et les lois de mortalité MR/FR, selon que l'affilié est de sexe masculin ou féminin.

L'âge normal de retraite R est égal au plus petit des âges de retraite du règlement au-delà duquel la prestation de pension de l'affilié augmente encore seulement à la suite d'une hausse de salaire ou d'une éventuelle diminution de la pension légale. L'interprétation que la CBFA donne à cette disposition est que l'âge normal de retraite n'est inférieur à l'âge terme prévu dans le règlement que si l'affilié a accompli une carrière complète en vertu du règlement et qu'il peut prendre l'intégralité de son capital avant l'âge terme sans réduction actuarielle ou forfaitaire. Cet âge normal de retraite ne peut être supérieur à 65 ans.

La réserve minimale à la date t pour un plan de type prestations définies peut donc être évaluée à l'aide de la formule suivante :

$$V_{\min}(t) = \text{Max}(RACQ_{regl}(t) ; R1)$$

avec : $RACQ_{regl}(t)$ = la réserve acquise au moment t défini dans le règlement ;

$$R1 = \frac{n(a_r,t)}{n(a_r,R)} * P(t, a_r, R) * f_{t,R}^{**} \quad ^{13}$$

Report de financement en cas d'amélioration du plan

Lorsqu'un engagement de pension de type prestations définies est modifié et que cette modification implique une augmentation des prestations à atteindre - soit par une amélioration du règlement, soit par une diminution de la pension légale - la réserve minimale concernant cette augmentation ne doit pas être financée immédiatement dans son intégralité. L'article 49 de l'arrêté royal visé du 14 novembre 2003 stipule en effet que la réservation minimale de cette augmentation doit s'effectuer selon les règles de l'article 48 (cfr. formule ci-dessus), mais avec comme date d'affiliation celle de l'augmentation, et comme prestations à atteindre la différence entre les nouvelles et les anciennes prestations à constituer. Ceci implique donc un report de financement pour ce qui concerne la garantie qui correspond à l'augmentation ; autrement dit, le financement de l'amélioration du plan ne doit pas être effectué immédiatement, mais peut être étalé sur les années futures.

¹³ Cette formule pour $R1$ constituera la limite inférieure dans le calcul des droits acquis minimums à la section 1.4.

Supposons que $P(t, a_r, R)$ soit la prestation de pension à la date de retraite R suivant la formule but à atteindre initiale avant modification du plan et que $P^*(t, a_r, R')$ soit la prestation de pension à la date de retraite R' en vertu du règlement de groupe modifié pour les travailleurs qui étaient déjà affiliés au plan de pension au moment de la modification du plan.

$P(t, a_r, R)$ a R comme âge normal de retraite, tandis que $P^*(t, a_r, R')$ a R' comme âge normal de retraite. Afin de voir si l'engagement de pension modifié P^* implique une augmentation par rapport à l'engagement de pension initial P , ces deux prestations de pension doivent être comparées entre elles au moment de la modification m , en tenant compte des données du calcul connues à la date m . Etant donné que les âges de retraite R et R' peuvent être différents, ces deux prestations doivent être actualisées en fonction d'un même âge terme. On obtient donc :

$$\Delta_m = P^*(m, a_r, R') - P(m, a_r, R) * f_{R', R}^* \text{ si } R' \leq R$$

$$\Delta_m = P^*(m, a_r, R') - P(m, a_r, R) / f_{R, R'}^* \text{ si } R' > R$$

Si $\Delta_m \geq 0$, on se trouve alors en présence d'une amélioration du plan de pension. Selon l'article 49, le financement de cette augmentation ne doit pas être effectué immédiatement, mais peut être étalé dans le futur. La réserve minimale à la date t pour cette augmentation est donc égale à :

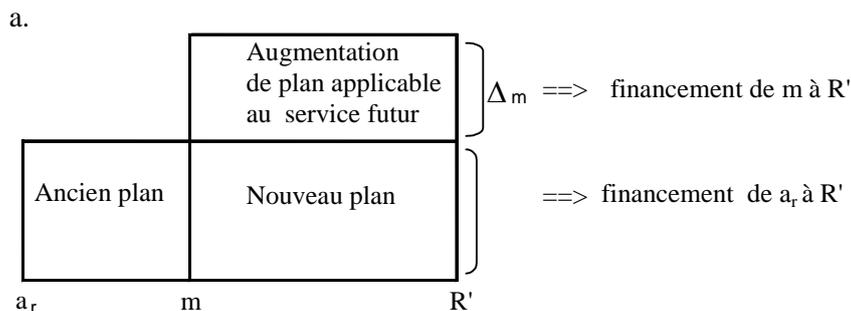
$$\frac{n(m, t)}{n(m, R')} * \Delta_m * f_{t, R'}^{**}$$

A noter que Δ_m est calculé une seule fois, à savoir au moment de la modification du plan, et reste ensuite constant. C'est uniquement le financement de ce montant défini qui ne doit pas être effectué immédiatement, mais qui peut être étalé dans le futur.

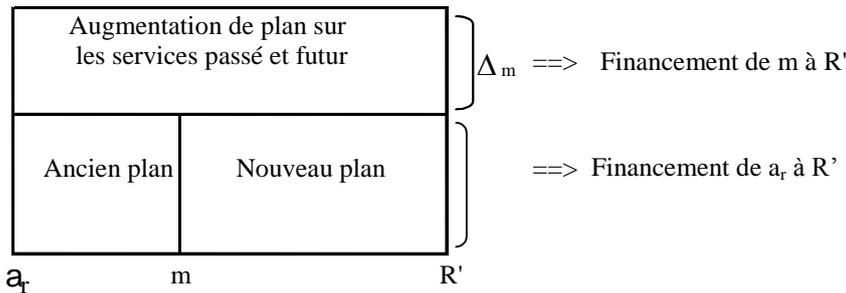
En pratique, les augmentations de plan seront principalement les suivantes :

- a. amélioration du plan applicable uniquement aux années de service futures
 - le financement de l'augmentation concernant les années de service futures peut être étalé sur la période courant de m à R' ;
- b. amélioration du plan applicable aux années de service futures et au service passé
 - le financement de l'augmentation concernant les années de service futures et le service passé peut être étalé sur la période allant de m à R' .

Exprimé sous forme de graphique, cela donne :



b.



La réserve minimale totale à la date t sera donc égale à :

$$V_{\min}(t) = \text{Max}(RACQ_{regl}^*(t); R1)$$

avec : $RACQ_{regl}^*(t)$ = la réserve acquise à la date t suivant le règlement modifié ;

$$R1 = \left(\frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R')} * [P^*(t, a_r, R') - \max(0; \Delta_m)] + \frac{n(m, t)}{n(m, R')} * \max(0; \Delta_m) \right) * f_{t, R'}^{**}$$

Dans la section 1.4.2.4. (droits acquis en cas de modification d'un plan de type prestations définies), nous montrerons comment appliquer les dispositions susmentionnées relatives à la réserve minimale en cas d'amélioration du plan.

Remarques

- Si un engagement de pension de type prestations définies est complémentaire à une assurance de groupe souscrite chez un autre assureur et que la prestation définie s'exprime par différence entre une prestation définie globale et la prestation constituée dans le cadre d'une assurance de groupe à contributions définies souscrite auprès d'un autre assureur, la formule pour la réserve minimale devient alors (article 48 § 7 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003) :¹⁴

$$V_{\min}(t) = \text{Max}(RACQ_{regl}(t); R1)$$

avec $RACQ_{regl}(t)$ = réserve acquise à charge de l'assureur telle que définie dans le règlement ;

$$R1 = \left(\frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, R) - PACQ_{DC}(t) \right) * f_{t, R}^{**}$$

où $P(t, a_r, R)$ = la prestation définie globale ;
 $PACQ_{DC}(t)$ = la prestation acquise du plan de type contributions définies souscrit chez l'autre assureur. Celle-ci est exprimée en capital lorsque la prestation définie à charge de l'assureur est exprimée en capital, et en rente dans le cas contraire.

¹⁴ A la demande de l'entreprise d'assurances, la CBFA peut accepter une dérogation à ces modalités à condition que les modalités proposées par l'entreprise d'assurances n'entraînent à aucun moment une insuffisance de la réserve minimale.

Bien que l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 fixe explicitement des règles dans le cas où un plan de pension souscrit chez un autre assureur vient en déduction d'un plan de type prestations définies, on ignore toutefois comment le financement doit se faire dans le cas d'un plan de pension comportant différents volets chez le même assureur (p. ex. un volet contributions définies pour les contributions personnelles et un volet prestations définies pour les contributions patronales), chacun de ces volets présentant une structure tarifaire différente. Faut-il suivre ici la même logique que celle de l'article 48 § 7 ? La question a été soumise à la CBFA, sa réponse est fournie en *annexe 1*.

- Si le règlement de pension permet de prétendre anticipativement aux avantages assurés et que les prestations auxquelles le bénéficiaire a droit en cas d'anticipation sont supérieures à celles résultant d'une diminution actuarielle suivant les bases techniques, il convient de constituer une réserve complémentaire, en plus de la réserve minimale.
 Cette réserve complémentaire doit au minimum être égale à 60 % de la différence entre, d'une part, la réserve minimale évaluée en prenant comme âge normal de retraite l'âge correspondant au premier jour où l'affilié peut, au plus tôt, prétendre à ses prestations de pension et, d'autre part, la réserve minimale calculée suivant l'âge normal de retraite effectif.

1.3.2. Engagement de pension de type contributions définies

Là où la réserve minimale pour un plan de type prestations définies peut faire l'objet d'un financement collectif, des comptes individuels doivent, dans le cas d'un plan de type contributions définies, être tenus séparément pour chaque affilié, d'une part pour les contributions personnelles et, d'autre part, pour les contributions patronales. La réserve minimale pour de tels plans est constituée au moyen du montant de la réserve figurant sur ces comptes. Cette réserve s'obtient en capitalisant les contributions conformément aux règles tarifaires définies dans le règlement de pension.

1.3.3. Engagement de pension de type cash-balance

L'arrêté royal Vie du 14 novembre 2003 stipule désormais clairement que les plans de type cash-balance doivent être considérés comme des plans de type contributions définies pour ce qui concerne le calcul de la réserve minimale. La réserve minimale pour ces plans de type cash-balance est définie suivant l'article 48 §6 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 et est égale à la capitalisation des montants attribués suivant le rendement fixé dans le règlement de pension.

1.3.4. Financement minimum concernant la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC

A la section 1.2., il était question de la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC. Cette garantie de rendement minimale n'est acquise à l'affilié qu'au moment de sa retraite, lorsqu'il quitte l'entreprise ou le secteur, ou en cas d'abrogation de l'engagement de pension.

En ce qui concerne le financement de cette garantie minimale, l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 impose que la garantie de rendement minimale pour les contributions personnelles soit couverte à tout moment. A cet égard, il peut être tenu compte de la réserve minimale définie ci-dessus pour les contributions personnelles et patronales. Lorsque le montant de cette réserve minimale constituée est supérieur à la garantie minimale pour les contributions personnelles, aucune réserve complémentaire ne doit être prévue.

Par contre, dans le cas contraire, l'article 48 §8 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 stipule que le fonds de financement doit couvrir à tout moment les montants suivants :

- *pour un engagement de pension de type prestations définies* : la différence positive entre la garantie minimale visée à l'article 24 pour les contributions personnelles et la réserve minimale définie au point 1.3.1. ;
- *pour un engagement de pension de type contributions définies ou cash-balance* : la différence positive entre la garantie minimale visée à l'article 24 pour les contributions personnelles et les montants figurant sur les comptes individuels tels que définis aux points 1.3.2 et 1.3.3.

Pour le financement de la garantie minimale relative aux contributions patronales, l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 ne prévoit aucune règle de financement. Bien que le législateur exige uniquement que la garantie minimale concernant les contributions patronales soit couverte en cas de retraite de l'affilié, de sortie ou d'abrogation de l'engagement de pension, il convient malgré tout de recommander aux assureurs de prévoir également un financement de cette garantie minimale pour les contributions patronales et ce, pour les raisons suivantes :

- un financement de cette garantie minimale protège les droits de l'affilié. On évite de la sorte des problèmes éventuels en cas de faillite de l'organisateur qui ne peut plus alors honorer son engagement concernant le montant de la garantie minimale relative aux contributions patronales au moment où ce montant doit être garanti à l'affilié ;
- dans le cadre des normes IAS, des provisions pour cette garantie minimale devront être reprises dans la comptabilité, soit de l'assureur, soit de l'organisateur.

1.4./ Calcul des droits acquis

L'objectif principal de la loi Colla en 1996 était de préserver les droits sociaux des affiliés à un plan de pension complémentaire. Cet objectif fut atteint en attribuant à l'affilié d'un plan de pension des droits acquis. Chaque affilié a ainsi droit, à tout moment de sa carrière, à des réserves et des prestations acquises minimales relatives aux années de carrière déjà prestées durant lesquelles il a été affilié au plan de pension.

L'intérêt de ces réserves et prestations acquises apparaît lors du départ de l'affilié, en cas de modification de l'engagement de pension, de son abrogation, ou lors d'un changement d'organisme de pension. Avant l'entrée en vigueur de la loi Colla, l'affilié ne pouvait pas toujours prétendre, dans les situations susmentionnées, aux droits acquis afférents aux années de carrière reconnues pendant lesquelles il avait été affilié à un plan de pension. L'instauration de la loi Colla a modifié cet état de choses.

Si la loi Colla n'a entraîné aucune modification importante en matière de droits acquis pour les plans de type contributions définies, ce fut en revanche certainement le cas pour les plans de type prestations définies. Pour ces derniers, la loi Colla a défini en effet des droits acquis minimums pour l'affilié en fonction de la carrière prestée chez son employeur. Comme la loi Colla est entrée en vigueur le 1er janvier 1996, il a fallu pour les formules concernant les droits acquis opérer une distinction entre les plans de pension instaurés à partir de l'entrée en vigueur de la loi Colla et les plans de pension existants au 1^{er} janvier 1996. Pour ces derniers, des dispositions transitoires ont été prévues dans la loi Colla concernant les droits acquis afférents aux années de service prestées avant l'entrée en vigueur de la loi Colla.

La LPC conserve ce principe de droits acquis minimums pour l'affilié. La plupart des principes de base de la loi Colla en matière de droits acquis sont repris dans la LPC et précisés en certains points. La LPC prévoit cependant une toute nouvelle mise en œuvre dans certains domaines. Les dispositions légales à ce propos sont reprises au chapitre IV de la LPC et aux chapitres IV et V de l'arrêté royal technique d'exécution ; ces dispositions sont décrites ci-après.

Les formules varient en fonction du type d'engagement de pension. Les réserves et les prestations acquises pour les plans de type contributions définies, cash-balance et prestations définies font chaque fois l'objet d'une description distincte. La ventilation des formules relatives aux plans de pension instaurés avant et après le 1er janvier 1996 est maintenue dans la LPC. Dans une première étape, on décrit pour les plans de type prestations définies les formules pour un engagement de pension instauré après le 1^{er} janvier 1996. Dans une étape suivante, ces formules sont adaptées pour les plans de pension instaurés avant le 1^{er} janvier 1996, afin de tenir compte des années prestées avant le 1^{er} janvier 1996 - époque où les règles de la loi Colla pour les plans de type prestations définies n'étaient pas encore d'application.

L'arrêté technique d'exécution de la LPC reprend par ailleurs également des règles relatives aux droits acquis lorsqu'un plan de pension est modifié. Les formules pour les réserves et les prestations acquises en cas de modification du plan de pension sont également décrites ci-après.

Le chapitre 2 décrit les différents aspects liés à la sortie du plan de pension en renvoyant aux formules relatives aux réserves et aux prestations acquises établies dans la présente section.

Avant de passer à la description des différentes formules relatives aux droits acquis, il convient de remarquer que la LPC stipule (article 17) que l'affilié peut, après un an d'affiliation à l'engagement de pension, faire valoir des droits sur les réserves et les prestations acquises conformément au règlement de pension ou à la convention de pension. Les formules pour les droits acquis minimums, décrites ci-après, sont donc toujours d'application si le travailleur a été affilié au moins pendant un an à l'engagement de pension (ou antérieurement lorsque le règlement de pension le prévoit).

La LPC précise à présent que cette période d'affiliation d'un an est unique aussi longtemps que l'affilié reste affilié à un engagement de pension du même organisateur. On évite ainsi que les travailleurs qui, par exemple parce qu'ils changent de catégorie (un employé qui devient cadre) et sont donc affiliés à un autre engagement de pension, doivent de nouveau attendre un an pour faire valoir des droits sur les réserves et les prestations acquises. (cfr. section 5.3.)

Par ailleurs, l'engagement de pension ne peut être défini de telle manière que, pour un affilié, l'obligation d'avoir des réserves acquises après maximum un an d'affiliation soit contournée. Autrement dit, un engagement de pension où le résultat du calcul des réserves et des prestations acquises est nul ou négatif après un an, n'est pas autorisé.

Toutefois, si le travailleur, au moment de la sortie, était affilié depuis moins d'un an au plan de pension, le règlement peut prévoir qu'à la sortie, il n'ait droit qu'à une prestation ou une réserve acquise égale à la partie de la contribution personnelle qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque, capitalisée au taux technique maximum pour les opérations d'assurance à long terme (= 3,75 %).

1.4.1. Engagement de pension sans modification du plan

Nous reprenons ci-après les formules concernant les droits acquis pour les affiliés dont l'engagement de pension n'a pas été modifié durant la période de leur affiliation.

1.4.1.1 Engagement de pension de type contributions définies

Réserves acquises

Les règles relatives aux réserves acquises pour les engagements de pension de type contributions définies sont décrites à l'article 18 de la LPC et aux articles 9 et 13 de l'arrêté technique d'exécution de la LPC.

Selon ces dispositions, les réserves acquises minimales sont égales aux réserves qui doivent être constituées en vertu des arrêtés d'exécution de la loi du 9 juillet 1975. Lorsque l'engagement de pension est de type contributions définies, l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 stipule que l'organisme de pension tient séparément des comptes individuels pour chaque affilié, d'une part, pour les contributions personnelles et, d'autre part, pour les contributions patronales. Le montant qui se trouve sur ces comptes détermine la réserve minimale. Selon l'article 52 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003, cette réserve sur les contrats individuels A et C, participations bénéficiaires comprises, est toujours acquise.

La réserve acquise pour un affilié à la date t est donc obtenue au moyen de la formule suivante :

$$RACQ(t) = \max(RACQ_{regl}(t); R2_{cot} + R2_{alloc})$$

avec $R2_{cot} = V_{cot}^C(t) + V_{cot}^{WD}(t)$ et $R2_{alloc} = V_{alloc}^C(t) + V_{alloc}^{WD}(t)$
 = réserves mathématiques sur les contrats individuels C et A,
 participations bénéficiaires comprises, à la date t.
 $RACQ_{regl}(t)$ = la réserve acquise définie dans le règlement de pension ;

Prestations acquises

Les prestations acquises minimales sont déterminées par l'article 52 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 qui impose que la prestation correspondant aux contributions définies versées ainsi que la prestation constituée par les participations bénéficiaires soient acquises à tout moment à l'affilié.

La prestation acquise d'un affilié à la date t est donc égale à :

$$PACQ(t) = \max(PACQ_{regl}(t); P2)$$

avec $P2$ = valeur de réduction au moment t, PB comprises.¹⁵
 $PACQ_{regl}(t)$ = prestation acquise définie dans le règlement de pension

1.4.1.2.Engagement de pension de type cash-balance

Réserves acquises

Bien que ce type de plan de pension soit d'un point de vue technique considéré comme un plan de pension de type « prestations définies », la LPC stipule explicitement que, en ce qui concerne le calcul des réserves acquises minimales, ces plans doivent être considérés comme des plans de type « contributions définies ». L'article 21 de la LPC et les articles 9 et 13 de l'arrêté technique d'exécution imposent que la réserve acquise des plans de type cash-balance soit égale au résultat de la capitalisation des montants déjà attribués, calculée conformément aux règles de tarification prévues dans le règlement de pension ou la convention de pension.

La réserve acquise pour un affilié à la date t est donc égale à $RACQ(t)$ avec :

$$RACQ(t) = \max(RACQ_{regl}(t); R2)$$

où $R2$ = capitalisation des montants déjà attribués conformément au règlement de pension ou à la convention de pension.
 $RACQ_{regl}(t)$ = réserve acquise définie dans le règlement de pension ;

¹⁵ Si les règles de tarification ne prévoient aucun taux technique fixe (par ex. branche 23), il n'est pas possible de définir P2 et il n'y a donc pas de prestations acquises sauf si celles-ci devaient être définies dans le règlement de pension.

Prestations acquises

La LPC, tout comme l'arrêté royal du 14 novembre 2003, ne stipule nulle part quelles sont les prestations acquises minimales pour les plans de type cash-balance. Etant donné que de tels plans sont, en ce qui concerne le calcul des réserves acquises minimales, considérés comme des plans de type contributions définies, nous supposons que, pour la détermination des prestations acquises, ces plans suivent également les règles des plans de type contributions définies.

$$PACQ(d) = \max(PACQ_{regl}(t); P2)$$

avec P2 = prestation obtenue en capitalisant les montants attribués suivant le rendement déterminé dans le règlement de pension ou la convention de pension.¹⁶

$PACQ_{regl}(t)$ = prestation acquise définie dans le règlement de pension ;

1.4.1.3 Engagement de pension de type prestations définies

Pour de tels plans de pension, la loi Colla a défini les droits acquis sur base d'une prestation égale à la différence entre :

- la prestation sur laquelle l'affilié peut faire valoir des droits s'il reste affilié jusqu'à l'âge de la pension ;
- la prestation sur laquelle l'affilié peut faire valoir des droits s'il est affilié à partir du moment du calcul jusqu'à l'âge de la pension.

Ce mode de calcul pour les réserves acquises minimales est entré en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1996. Pour les années de service antérieures à 1996, la loi Colla a décrit un certain nombre de dispositions transitoires qui concernaient les travailleurs entrés en service avant le 1er janvier 1996 et dont les droits avaient trait à un régime de pension instauré avant le 1er janvier 1996 (article 5).

Contrairement aux droits acquis qui sous la loi Colla résultaient de la différence entre le but total et le but futur, les droits acquis sous la LPC sont calculés sur la base du rapport entre le temps d'affiliation reconnu et le temps d'affiliation total.

Tout comme la loi Colla, la LPC fait une distinction, pour le calcul des droits acquis, entre les personnes affiliées au plan de pension avant et après le 1er janvier 1996. La section 1 du chapitre IV de l'arrêté d'exécution technique de la LPC détermine les réserves acquises minimales pour les personnes affiliées avant le 01/01/ 1996 et la section 2 pour les personnes affiliées après le 01/01/1996.

¹⁶ Si les règles de tarification fixées dans le règlement de pension ne prévoient pas de taux d'intérêt numérique fixe (par ex. liaison à l'évolution des OLO's), il n'est pas possible de définir P2 et il n'y a pas de prestations acquises sauf si celles-ci devaient être définies dans le règlement.

Personnes affiliées au plan de pension à partir du 1er janvier 1996

Il s'agit ici des travailleurs :

- qui ont été affiliés à un plan de pension à partir du 1^{er} janvier 1996, à savoir les travailleurs entrés en service à partir du 1er janvier 1996 ou ceux entrés en service avant le 1er janvier 1996 mais qui n'ont été affiliés au plan de pension qu'à partir du 1er janvier 1996.

ou

- qui étaient affiliés à un plan de pension avant le 1er janvier 1996, mais dont le plan de pension a été géré dans un fonds de sécurité d'existence au moment où le titre II de la LPC s'est appliqué à eux.¹⁷

Réserves acquises

Les dispositions relatives aux réserves acquises pour les plans de type prestations définies sont décrites à l'article 19 de la LPC ainsi qu'à l'article 11 de l'arrêté royal technique d'exécution, elles reprennent la plupart des principes de base de la loi Colla.

Un premier plancher pour les réserves acquises est égal au plus grand des deux montants suivants :

- le montant de la réserve minimale à la date t tel que déterminé à l'article 48 § 2 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 (noté R1 à la section 1.3.1.)
- ce qui est financé sur les contrats individuels de type contribution personnelle, y compris la participation bénéficiaire ($= V_{cot}(t)$).

Un deuxième plancher pour les réserves acquises est égal à l'actualisation, suivant les règles d'actualisation fixées dans le règlement de pension, de la plus grande des deux prestations suivantes relatives à la pension de retraite et/ou¹⁸ de survie en cas de décès après la retraite¹⁹

- les prestations relatives à la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès après la retraite qui servent de base au calcul de la réserve minimale découlant de l'article 48 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 ($= \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, R)$)
- la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès après la retraite déterminée conformément au règlement de pension ou à la convention de pension en tenant compte des données au moment du calcul - salaire, nombre d'années de service reconnues, estimation de la pension légale, ...) ($= P(t, a_r, t)$).

¹⁷ Pour cette catégorie, les dispositions relatives aux droits acquis ne doivent pas être appliquées aux années de service prestées avant l'entrée en vigueur du titre II de la LPC.

¹⁸ La valeur actuelle des prestations relatives à la pension de survie en cas de décès après la retraite ne doit être prise en compte que dans la mesure où, au moment du calcul, il existe, conformément au règlement de groupe, un ayant droit.

¹⁹ Lorsque l'engagement de pension, en ce qui concerne les pensions de retraite et/ou de survie en cas de décès après la retraite, porte sur le paiement d'une prestation définie d'un montant fixe, indépendamment des années de service prestées par l'affilié et de son salaire, la prestation y relative qui sert de base au calcul de la réserve acquise minimale, est égale à ce montant.

Les réserves acquises à la date t peuvent donc être exprimées à l'aide de la formule suivante :

$$\boxed{RACQ(t) = MAX(R1, R2, R3, R4)}$$

avec :

- R1 déterminé suivant l'article 48 §2 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 :

$$R1 = \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, R) * f_{t,R}^{**}$$

- R2 déterminé suivant l'article 52 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 :

$$R2 = V_{cot}^C(t) + V_{cot}^{WD}(t)$$

- $R3 = MAX \left[P(t, a_r, t), \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, R) \right] \cdot f_{t,R}^{**}$

- $R4 = RACQ_{regl}(t) =$ la réserve acquise définie dans le règlement de pension.

Prestations acquises

L'article 52 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 impose que les prestations constituées par la partie des contributions personnelles non consommée par la couverture du risque ainsi que les prestations constituées par les participations bénéficiaires attribuées soient toujours acquises à l'affilié.

A l'inverse de l'AR vie de 1992, l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 ne définit plus explicitement comme acquises les prestations suivantes :

- la prestation constituée par la partie individualisée des contributions de l'employeur ;
- la prestation servant de base au calcul de la réserve minimale

$$\left(= \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, R) \right)$$

Bien que les prestations $\frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, R)$ et $P(t, a_r, t)$ servent de base au calcul des réserves

acquises minimales (en R1 et R3), elles ne sont, dans le cas d'un engagement de pension non modifié²⁰, définies nulle part explicitement comme prestations acquises. La CBFA précise toutefois que le caractère acquis de la prestation conformément à la formule de pension $P(t, a_r, t)$ (cf. *annexe 1*) ressort de l'article 32 de la LPC qui dispose que l'affilié a lors de sa sortie toujours la possibilité de laisser ses réserves auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension.

Le caractère non acquis de la prestation qui sert de base pour la réserve minimale $\frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, R)$ peut dans certains cas mener à des choses illogiques. Il pourrait en

²⁰ Dans le cas d'un engagement de pension modifié, ces prestations sont définies explicitement comme acquises (cf. 1.4.2.4.).

effet avoir pour conséquence que les réserves acquises soient, dans certains cas, supérieures aux prestations acquises, ce qui est difficilement explicable au client.

Cette inconséquence peut éventuellement être évitée en prévoyant dans le règlement que les prestations servant de base au calcul des réserves acquises minimales sont acquises.

Exprimée sous forme de formule, la prestation acquise au moment t est donc égale à $PACQ(t)$ avec

$$PACQ(t) = \max(P2; P3; P4)$$

- P2 = valeur de réduction du contrat contributions personnelles (contrat C), PB incluses (art. 52 de l'AR Vie du 14 novembre 2003)
- P3 = $P(t, a, t)$.
- P4 = $PACQ_{regl}(t)$ = prestation acquise définie dans le règlement de pension.

Afin d'éviter que les réserves acquises soient supérieures aux prestations acquises, on peut éventuellement définir $PACQ_{regl}(t)$ comme $\max(P1, P2, P3)$ avec :

- P1 = prestation utilisée pour le calcul de la réserve minimale

$$= \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, R)$$
- P2 = valeur de réduction du contrat contributions personnelles (contrat C), PB incluses ;
- P3 = $P(t, a, t)$.

Personnes affiliées au plan de pension avant le 1er janvier 1996

Il s'agit ici des travailleurs qui ont été affiliés avant le 1er janvier 1996 à un plan de pension qui n'a pas été géré dans un fonds de sécurité d'existence.

Réserves acquises

Les dispositions à ce propos sont décrites à l'article 19 de la LPC et aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté technique d'exécution.

La LPC prévoit les mêmes règles de transition que celles qui avaient été envisagées dans la loi Colla en ce qui concerne les années de service prestées avant le 1er janvier 1996. La philosophie de ces règles de transition revient à tenir compte pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1996 des réserves existant effectivement à cette date. En effet, avant le 1er janvier 1996, la législation ne prévoyait pas les mêmes niveaux minimums pour les droits acquis que ceux envisagés après l'entrée en vigueur de la loi Colla.

A nouveau, un premier plancher pour les réserves acquises est égal au plus grand des deux montants suivants :

- le montant de la réserve minimale telle qu'elle est définie à l'article 48, § 2 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 (= R1) ;
- ce qui est financé sur les contrats individuels de type contribution personnelle, y compris la participation bénéficiaire (= $V_{cot}(t)$).

Un deuxième plancher est donné par la somme des trois montants suivants :

- la réserve minimale existant dans le plan au 1er janvier 1996, actualisée au moment du calcul suivant les bases d'inventaire de l'assureur au 1^{er} janvier 1996 ;
- les réserves acquises minimales comme si l'affilié était entré en service le 1er janvier 1996 ;
- les réserves acquises minimales en ce qui concerne la revalorisation des années antérieures au 1^{er} janvier 1996 ;

Ce deuxième plancher est toutefois limité au montant que l'on obtiendrait si la législation relative aux pensions complémentaires était déjà en vigueur au moment de l'affiliation.

Exprimée sous forme de formule, la réserve acquise à la date t est égale à :

$$RACQ(t) = MAX(R1, R2, R3, R4)$$

avec :

- R1 déterminé suivant l'article 48 §2 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003

$$R1 = \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r R) * f_{t,R}^{**}$$

- R2 déterminé suivant l'article 52 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003

$$R_2 = V_{cot}^C(t) + V_{cot}^{WD}(t)$$

- $R3 = MIN(R3_a + R3_b + R3_c ; R^{MAX})$

$$R3_a = V_{\min}(01/01/96) \cdot \frac{f_{t,R}}{f_{96,R}}$$

avec f calculé suivant les bases d'inventaire de l'assureur qui étaient d'application au 1^{er} janvier 1996.

$$R3_b = MAX \left[\frac{n(96, t)}{n(96, R)} * P(t, 96R), P(t, 96t) \right] \cdot f_{t,R}^*$$

avec "96t" carrière à partir du 1er janvier 1996 jusqu'à t ;
 "96R" carrière à partir du 1er janvier 1996 jusqu'à la date R correspondant à l'âge normal de la retraite .

$$R3_c = MAX \left[0; (P(t, a_r 96) - P(96, a_r 96)) \cdot f_{t,R}^* \right]$$

$$R^{MAX} = MAX \left[P(t, a_r t), \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r R) \right] \cdot f_{t,R}^*$$

- $R4 = RACQ_{regl}(t) =$ la réserve acquise définie dans le règlement de pension.

Prestations acquises.

Tout comme pour les personnes affiliées au plan de pension après le 1^{er} janvier 1996, seules les prestations constituées par la partie des contributions personnelles non consommée par la

couverture du risque ainsi que les prestations constituées par les participations bénéficiaires attribuées sont toujours acquises à l'affilié (article 52 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003).

Le caractère acquis de la prestation conformément à la formule de pension $P(t, a_r, t)$ ressort implicitement de l'article 32 de la LPC (cf. réponse de la CBFA en *annexe 1*).

La même remarque concernant le caractère non acquis de la prestation servant de base au calcul de la réserve minimale peut à cet égard également être faite.

Exprimée sous forme de formule, la prestation acquise à la date t est donc égale à

$$PACQ(t) = \max(P2; P4)$$

avec $P2$ = valeur de réduction du contrat contributions personnelles (contrat C), PB comprises (art. 52 AR Vie du 14 novembre 2003) ;

$$P3 = P(t, a_r, t)$$

$$P4 = PACQ_{regl}(t) = \text{prestation acquise définie dans le règlement de pension.}$$

Afin d'éviter que les réserves acquises soient supérieures aux prestations acquises, on peut éventuellement définir $PACQ_{regl}(t)$ comme $\max(P1, P2, P3)$ avec :

- $P1$ = prestation utilisée pour le calcul de la réserve minimale

$$= \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, R)$$

- $P2$ = valeur de réduction du contrat contributions personnelles (contrat C), PB comprises;

- $P3$ = $P(t, a_r, t)$.

Remarques

- Lorsqu'un engagement de pension de type prestations définies est financé auprès de plusieurs organismes de pension, les dispositions concernant les réserves acquises minimales sont d'application à l'ensemble de l'engagement. A supposer par exemple que le règlement de pension prévoie le versement des contributions personnelles à une assurance de groupe et le financement de la différence entre la prestation globalement promise et la prestation résultant des versements effectués chez l'assureur, auprès d'une institution de prévoyance. La loi lève désormais toute ambiguïté concernant cette situation et stipule que l'on est ici en présence d'un engagement de pension unique de type "prestations définies" qui porte sur la promesse globale de pension.
- Lorsqu'un engagement de pension consiste en un engagement de type prestations définies et un engagement de type contributions définies, mais sans que ce dernier engagement ne contribue au financement de l'engagement de type prestations définies, les deux engagements sont considérés séparément pour le calcul des réserves acquises. On évite de cette façon certains abus consistant à lier un engagement de pension de type prestations définies à un engagement limité de type contributions définies dans le but d'éviter certaines règles légales relatives aux droits acquis minimums pour l'engagement de pension de type prestations définies.
- Les formules susmentionnées sont applicables aux affiliés ayant un emploi à temps plein. Si l'affilié est occupé non pas à temps plein mais à temps partiel, les mêmes formules sont d'application. Dans la prestation de pension $P(;)$ proprement dite, il est évidemment toujours

tenu compte du caractère à temps partiel de l'occupation de l'affilié. La législation n'est toutefois pas claire quant à la manière dont doivent être calculées les fractions dans

$$n(a_r, t) / n(a_r, R) * P(t, a_r, R) \text{ et } n(96, t) / n(96, R) * P(96t, a_r, R)$$

Deux interprétations (proratisée et non proratisée) sont possibles. Dans l'annexe 3, l'évolution des réserves acquises est illustrée suivant ces deux interprétations au moyen de l'exemple suivant :

- un plan de type prestations définies = $n/40$ x salaire ;
- affiliation au plan de pension à 35 ans ;
- salaire au moment de l'affiliation égal à 50.000 euros pour un emploi à temps plein ;
- augmentation annuelle du salaire égale à 3 % ;
- durant les 15 premières années, l'affilié travaille à 50 %, ensuite à 100 % avant de repasser à 30% à 55 ans

La première interprétation, non proratisée, consiste à calculer aussi bien le numérateur que le dénominateur des fractions comme si l'affilié était occupé à temps plein. Ce calcul rejoint le concept d'un financement minimum où la prestation définie à atteindre à la retraite est financée en fonction du nombre d'années écoulées d'affiliation par rapport au nombre total d'années d'affiliation. Si l'on suit cette interprétation, la fraction $n(a_r, t) / n(a_r, R)$ sera dans notre exemple égale à 16/30 à l'âge de 51 ans.

Il convient cependant de remarquer que cette interprétation des numérateur et dénominateur suivant le concept de financement minimum peut avoir des conséquences illogiques ainsi qu'on pourra le constater dans l'exemple repris à l'annexe 3.

Premièrement, les réserves acquises subissent d'importantes variations lors de chaque modification du taux d'occupation à temps partiel. Ensuite, cette interprétation peut donner lieu à une série d'abus comme le montre l'exemple repris à l'annexe 3. En effet, un affilié peut juste avant sa sortie opter pour le relèvement de son taux d'occupation à temps partiel (de 50 % à 100 % à l'âge de 51 ans dans notre exemple) afin d'obtenir des réserves acquises plus importantes. Ces deux inconséquences peuvent être évitées en travaillant suivant la deuxième interprétation (proratisée), c'est-à-dire en tenant compte du caractère à temps partiel de l'occupation tant pour le numérateur que pour le dénominateur. Dans ce cas, la fraction $n(a_r, t) / n(a_r, R)$ sera dans notre exemple de 8,5 (soit $15 \times 50\% + 1 \times 100\%$) / 22,5 (soit $15 \times 50\% + 15 \times 100\%$) à l'âge de 51 ans.

Par ailleurs, la législation n'est pas non plus claire à propos de la manière dont il convient d'interpréter une limitation du temps de service reconnu en cas d'occupation à temps partiel. A supposer par exemple que le temps de service maximum reconnu soit limité à 35 années et que le travailleur ait été occupé pendant 40 ans à temps partiel, à raison de 50 %. Faut-il dans ce cas interpréter la fraction $n(a_r, t) / n(a_r, R)$ comme 20/35 ou 17,5/ 35 ?

1.4.2. Engagement de pension avec modification du plan

Les règles relatives aux droits acquis qui sont d'application en cas de modification de l'engagement de pension, sont décrites au chapitre V de l'arrêté technique d'exécution de la LPC.

Le principe général est qu'une modification du plan ne peut mener à une diminution des droits constitués afférents aux années de service antérieures à la modification. La LPC instaure toutefois une modification fondamentale par rapport à la loi Colla.

La loi Colla imposait qu'une modification du plan ne puisse pas donner lieu à une diminution des droits constitués au moment de la modification. Les droits acquis afférents à l'ancien plan devaient être calculés sur la base des éléments (salaire, état civil, pension légale, ...) connus à la date de la modification. Il ne fallait donc pas tenir compte des évolutions ultérieures du salaire, de l'état civil, de la pension légale. Les droits acquis concernant les années de service antérieures à cette modification ne pouvaient donc jamais être inférieurs au montant ainsi déterminé.

Là où, sous la loi Colla, les droits acquis afférents à la période antérieure à la modification du plan faisaient l'objet d'une détermination statique (c'est-à-dire sur base des éléments de calcul connus au moment de la modification), ceux-ci sont, dans le cadre de la LPC, revalorisés de manière dynamique. Ainsi, pour la détermination des droits acquis minimums afférents aux années de service passées dans l'ancien plan de pension, il convient de tenir compte des augmentations de salaire ultérieures, des modifications de l'état civil, de l'évolution de la pension légale, ... On peut donc parler d'une gestion de plan dynamique.

Il ne sera donc plus possible pour un employeur de réduire complètement son plan de pension. Avant l'entrée en vigueur de la LPC, il avait la possibilité de le faire en modifiant le plan existant en un plan dit « zéro ». Comme les droits acquis étaient toujours calculés sur base des éléments connus au moment de la sortie du plan, l'employeur ne devait plus rien financer après la sortie. La gestion dynamique du plan oblige désormais l'employeur à financer les augmentations de salaire, les changements d'état civil et les modifications de la pension légale qui interviennent après la modification du plan. L'employeur ne peut donc plus, au moment de la modification, évaluer le coût du plan de pension réduit.

1.4.2.1 Quelles sont les modifications du plan qui tombent sous la gestion dynamique ?²¹

Le chapitre V de l'arrêté d'exécution technique décrit explicitement les règles relatives aux droits acquis en cas de :

- modification de la prestation de pension en cas de vie et/ou de décès après la retraite ;
- modification dans le règlement de pension des règles d'actualisation au moyen desquelles les réserves acquises sont calculées ;

Les modifications ne tombent toutefois pas toutes sous la gestion de plan dynamique. Les modifications du plan qui sont visées par la gestion dynamique (chapitre V) peuvent à notre sens être décrites comme suit : *toute modification d'un engagement de pension du type prestations définies consécutive à une décision de l'organisateur de modifier le règlement de pension entraînant une modification de la formule de type prestations définies ou une modification du calcul des droits acquis.*

²¹ Voir aussi la réponse de la CBFA à la question posée par Assuralia (cfr. annexe 1).

Un certain nombre de modifications ne doivent pas, à notre sens, être interprétées comme une modification du plan tombant sous la gestion dynamique. Il s'agit par exemple des modifications suivantes :

- un changement de catégorie ou de situation familiale de l'affilié. C'est par exemple le cas lorsqu'un employé devient cadre et qu'il tombe de ce fait sous le plan de pension de cette catégorie de personnel ou lorsqu'un affilié se marie, ce qui fait naître un droit à des prestations de survie;
- une adaptation, dans le règlement de pension ou la convention de pension, des règles d'actualisation utilisées pour le calcul des droits acquis, lorsque cette adaptation vient d'une modification légale des règles d'actualisation pour le calcul de la réserve minimale. C'est par exemple le cas lorsque le règlement de pension prévoit explicitement que les règles d'actualisation utilisées pour le calcul de la réserve minimale sont les règles légales au moment considéré. Par contre, si le règlement de pension définit comme règles d'actualisation les tables MR-FR et un taux de 6 % sans faire référence aux règles légales pour le calcul de la réserve minimale, une modification de ces règles d'actualisation consécutive à une modification légale des règles d'actualisation pour la réserve minimale devra être considérée comme une modification du plan pour l'application du chapitre V de l'arrêté d'exécution technique;
- la reprise, dans le règlement de pension, des nouvelles formules relatives aux réserves acquises imposées par la LPC. En effet, contrairement à la loi Colla où les réserves acquises résultaient de la différence entre le but total et le but futur, les droits acquis sous la LPC doivent être calculés sur base du rapport entre le temps d'affiliation reconnu et le temps d'affiliation total. La reprise dans le règlement de pension des nouvelles formules imposées par la LPC pour les réserves acquises ne doit, à notre sens, pas être interprétée comme une modification du plan pour laquelle s'applique la gestion de plan dynamique.

Il y a en outre un certain nombre de modifications du plan où l'impact de la gestion dynamique sur les droits acquis sera nul ou négligeable dans la mesure où elles impliquent une même amélioration générale tant pour les personnes nouvellement affiliées à partir d'une modification du plan, que pour les personnes déjà affiliées au moment cette modification. C'est par exemple le cas pour une modification du plan qui ne donne pas lieu à une modification de la formule prestations définies, mais qui consiste à instaurer une prestation ou une prime minimale de manière à ce que les réserves acquises après une année d'affiliation soient différentes de zéro.

1.4.2.2 Engagement de pension modifié de type contributions définies

Réserves acquises

Lorsqu'un engagement de pension de type contributions définies a été modifié, la réserve acquise à la date t doit au minimum être égale à la somme de :

- la réserve mathématique à la date t relative aux versements effectués avant la modification du plan de pension, participations bénéficiaires incluses;
- la réserve mathématique à la date t relative aux versements effectués à partir de la modification du plan de pension, participations bénéficiaires incluses;

Ainsi, $RACQ(t) = \max(R2; R4)$

avec $R2 = R2_{<m} + R2_{>m} = V_{<m}(t) + V_{>m}(t)$

$V_{<m}(t)$ et $V_{>m}(t)$ = les réserves mathématiques, à la date t, relatives respectivement aux versements effectués avant resp. la modification, conformément aux règles d'actualisation prévalant avant ou après cette modification.

$R4 = RACQ_{regl}^*(t)$ = réserve acquise définie dans le règlement de pension modifié.

Prestations acquises

La prestation acquise d'un affilié à la date t est égale à :

$$PACQ(t) = \max(P2; P4)$$

avec $P2 = P2_{<m} + P2_{>m}$

où $P2_{<m}$ et $P2_{>m}$ = sont les valeurs de réduction (PB incluses), à la date t, relatives respectivement aux versements effectués dans le cadre de l'ancien plan resp. du nouveau plan.²² Si l'âge normal de la retraite en vertu de l'ancien plan -R- est différent de l'âge normal de la retraite en vertu du nouveau plan -R'-, le règlement de pension doit stipuler si $P2_{<m}$ ou $P2_{>m}$ sont actualisés en fonction d'un même âge terme. Les règles d'actualisation doivent le cas échéant également être décrites dans le règlement de pension ;

$P4 = PACQ_{regl}^*(t)$ = prestation acquise définie dans le règlement de pension modifié.

1.4.2.3 Engagement de pension modifié de type cash balance

Réserves acquises

Lorsqu'un engagement de pension de type cash-balance a été modifié, la réserve acquise à la date t doit au minimum être égale à la somme de :

- la capitalisation des contributions attribuées avant la modification du plan conformément aux règles de tarification applicables avant cette modification ;
- la capitalisation des contributions attribuées à partir de la modification du plan conformément aux règles de tarification du plan de pension modifié.

Ainsi, $RACQ(t) = \max(R2; R4)$

avec $R2 = R2_{<m} + R2_{>m}$

$R2_{<m}$ et $R2_{>m}$ = les capitalisations des contributions attribuées respectivement avant resp. la modification du plan, conformément aux règles de tarification applicables avant ou après la modification du plan ;

²² Si les règles de tarification ne prévoient aucun taux technique fixe (par ex. branche 23), il n'est pas possible de définir P2 et il n'y a donc pas de prestations acquises sauf si celles-ci seraient définies dans le règlement de pension.

$R4 = RACQ_{regl}^*(t)$ = réserve acquise définie dans le règlement de pension modifié.

Prestations acquises

La LPC, tout comme l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003, ne stipule nulle part ce que sont les prestations acquises minimales pour les plans de type cash-balance. Etant donné que ces plans peuvent être, en ce qui concerne le calcul des réserves acquises minimales, considérés comme des plans de type contributions définies, nous supposons que, pour la détermination des prestations acquises, ces plans suivent également les règles des plans de type contributions définies.

La prestation acquise d'un affilié à la date t sera donc égale à :

$$PACQ(t) = \max(P2; P4)$$

avec $P2 = P2_{<m} + P2_{>m}$

où $P2_{<m}$ et $P2_{>m}$ = les valeurs de réduction (PB incluses), à la date t , relatives aux versements effectués respectivement dans le cadre de l'ancien plan ou du nouveau plan.²³ Si l'âge normal de la retraite en vertu de l'ancien plan -R- est différent de l'âge normal de la retraite en vertu du nouveau plan -R'-, le règlement de pension doit stipuler si $P2_{<m}$ ou $P2_{>m}$ sont actualisés en fonction d'un même âge terme. Les règles d'actualisation doivent le cas échéant également être décrites dans le règlement de pension ;

$P4 = PACQ_{regl}^*(t)$ = prestation acquise définie dans le règlement de pension modifié.

1.4.2.4 Engagement de pension modifié de type prestations définies

Les règles minimales à respecter en matière de droits acquis dans le cas d'un plan de pension modifié sont déterminées sur base d'une prestation comprenant deux parties :

- une prestation afférente aux années de service reconnues, antérieures à la modification du plan, suivant les conditions de l'ancien plan ;
- une prestation afférente aux années de service postérieures à la modification, suivant les conditions du nouveau plan.

Pour la détermination de ces deux prestations, il convient de tenir compte des données au moment du calcul (salaire, état civil, pension légale, ...).

En fait, il y a toujours lieu de vérifier lors du calcul des droits acquis après une modification, si les droits acquis sont au moins égaux à ceux qui résulteraient d'un plan ayant comme but les prestations liées au plan initial en ce qui concerne les années de service reconnues avant la modification, et les prestations liées au nouveau plan pour les années de service à partir de la modification (article 15 § 2 de l'arrêté d'exécution technique).

En cas de modification des règles d'actualisation dans le règlement ou la convention de pension, l'article 16 de l'arrêté royal d'exécution impose que les réserves acquises soient calculées au moyen des anciennes règles d'actualisation pour ce qui concerne la prestation afférente aux années

²³ Si les règles de tarification ne prévoient aucun taux technique fixe (par ex. une capitalisation suivant l'évolution du rendement des OLO), il n'est pas possible de définir $P2_{<m}$ ou $P2_{>m}$ et il n'y a donc pas de prestations acquises sauf si celles-ci seraient définies dans le règlement de pension.

de service antérieures à la modification et au moyen des nouvelles règles d'actualisation pour la prestation afférente aux années de service postérieures à la modification.

Comme c'est le cas pour les formules relatives aux plans de pension non modifiés, il convient de distinguer les affiliés qui ont adhéré au plan de pension avant et après le 1^{er} janvier.

Personnes affiliées au plan de pension après le 1er janvier 1996

Réserves acquises²⁴

Si on se réfère aux formules mentionnées dans la section 1.4.1.3, la réserve acquise dans le cas d'un plan modifié est calculée comme le maximum de quatre montants R1, R2, R3 et R4 où :

- R1 est égal au montant de la réserve minimale ;
- R2 est égal à ce qui est financé sur les contrats individuels de type contribution personnelle, y compris la participation bénéficiaire ;
- R3 est égal à l'actualisation du plus grand des deux montants suivants :
 - la prestation qui sert de base au calcul de la réserve minimale ;
 - la prestation de pension définie dans le plan de pension ;
- R4 = $RACQ_{regl}^*(t)$, la réserve acquise définie dans le règlement de pension modifié.

En formule, cela nous donne : $RACQ(t) = MAX(R1, R2, R3, R4)$

Détermination de R1

R1 est obtenu au moyen de la réserve minimale de l'engagement de pension modifié.

Ce terme doit tenir compte des dispositions de l'article 15 de l'arrêté technique d'exécution. En outre, l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 reprend également certaines dispositions relatives au calcul de la réserve minimale en cas d'augmentation du plan de pension (cfr. section 1.3.1 et article 49 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003). En cas de diminution d'un plan de pension, l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 ne prévoit toutefois pas de disposition explicite.

R1 sera donc calculé comme max(R1a, R1b), R1a étant déterminé conformément aux articles 48 et 49 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 et R1b conformément à l'article 15 de l'arrêté d'exécution technique de la LPC.

$$R1a = \left(\frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R')} * [P^*(t, a_r, R') - \max(0; \Delta_m)] + \frac{n(m, t)}{n(m, R')} * \max(0; \Delta_m) \right) * f_{t, R'}^{**} \quad 25$$

$$R1b = \max \left\{ \frac{n(a_r, m)}{n(a_r, R')} * P(m, a_r, R), \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, m) \right\} * f_{t, R}^{**} + \frac{n(m, t)}{n(m, R')} * P'(t, m, R') * f_{t, R'}^{**}$$

où $P(t, a_r, m)$ = l'ancienne formule but à atteindre au moment t pour une carrière de a_r à m ;
 $P'(t, m, R')$ = la nouvelle formule but à atteindre au moment t pour une carrière de m à R' ;
 $P^*(t, a_r, R')$ = la prestation de pension après la modification du plan pour les affiliés qui étaient déjà au moment de la modification ;

²⁴ La question a été soumise à la CBFA de savoir si les formules décrites correspondaient à son interprétation des textes de loi (cfr. annexe 1 pour la réponse de la CBFA).

²⁵ Il y a lieu de remarquer que la valeur de R1a chute en cas de diminution du plan. Ceci est dû au fait que l'on travaille avec $\max(0; \Delta_m)$, autrement dit, les valeurs négatives de Δ_m ne sont pas prises en compte. Il pourrait en résulter une diminution de la réserve acquise totale en cas de diminution du plan (à savoir si $R1a > \max(R1b, R2, R3, R4)$).

$$\Delta_m = P^*(m, a_r, R') - P(m, a_r, R) * f_{R',R}^* \text{ si } R' \leq R$$

$$\Delta_m = P^*(m, a_r, R') - P(m, a_r, R) / f_{R,R'}^* \text{ si } R' > R$$

L'insertion du premier terme dans le maximum de la formule pour R1b est justifiée par l'article 16 §2 de la loi qui impose qu'une modification de l'engagement de pension ne puisse en aucun cas entraîner une réduction des droits acquis pour les années de service écoulées. En insérant le premier terme dans ce maximum, la continuité de la réserve minimale est assurée au moment de la modification.

Détermination de R2

$$R2 = V_{cot}^C(t) + V_{cot}^{WD}(t)$$

Détermination de R3

$$R3 = \text{MAX} \left[P(t, a_r, m), \frac{n(a_r, m)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, m) \right] \cdot f_{t,R}^* + \text{Max} \left[P'(t, m, t), \frac{n(m, t)}{n(m, R')} * P'(t, m, R') \right] * F_{t,R'}^*$$

Détermination de R4

R4 = $RACQ_{regl}^*(t)$ = la réserve acquise définie dans le règlement de pension modifié.

Prestations acquises

L'article 52 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 impose que les prestations constituées par la partie des contributions personnelles non consommée par la couverture du risque et celles constituées par les participations bénéficiaires attribuées sont toujours acquises à l'affilié.

Ainsi qu'il est précisé à la section 1.4.1., dans le cas d'un engagement de pension sans modification du plan, la LPC ne définit nulle part explicitement comme étant acquises les prestations qui servent de base au calcul des réserves acquises minimales.

En revanche, dans le cas d'un engagement de pension avec modification du plan, l'arrêté technique d'exécution de la LPC stipule explicitement que les prestations qui servent de base au calcul des réserves acquises minimales sont toujours acquises (cfr. également section 2.3.2).

Pour ces personnes,

$$PACQ(t) = \max(P1; P2; P3; P4)$$

avec

$$P1 = \max \left\{ \frac{n(a_r, m)}{n(a_r, R)} * P(m, a_r, R), \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, m) \right\} + \frac{n(m, t)}{n(m, R')} * P'(t, m, R')$$

$$P2 = P2_{<m} + P2_{>m}$$

$P2_{<m}$ et $P2_{>m}$ = les valeurs de réduction au moment t (PB comprises) relatives aux contributions personnelles versées respectivement dans le cadre de l'ancien ou du nouveau plan.²⁶

$$P3 = P(d, a, m) + P'(t, mt)$$

$P4 = PACQ_{regl}^*(t)$ = prestation acquise définie dans le règlement de pension modifié

Si l'âge normal de la retraite de l'ancien plan –R- est différent de l'âge normal de la retraite du nouveau plan –R', le règlement de pension doit spécifier si les prestations acquises afférentes au temps de service reconnu avant et après une modification du plan (c'est-à-dire $P1_{<m}$, $P2_{<m}$, $P3_{<m}$, $P4_{<m}$ et $P1_{>m}$, $P2_{>m}$, $P3_{>m}$, $P4_{>m}$) sont actualisées en fonction d'un même âge au terme. Les règles d'actualisation doivent le cas échéant également être décrites dans le règlement de pension ;

Personnes affiliées au plan de pension avant le 1er janvier 1996

Réserves acquises²⁷

Afin de tenir compte du fait que les dispositions relatives aux droits acquis minimums ne sont d'application qu'à partir du 1^{er} janvier 1996, il convient de procéder dans la formule décrite ci-avant à une adaptation dans le terme R3.

La réserve acquise pour cette catégorie d'affiliés est égale à :

$$RACQ(t) = MAX(R1, R2, R3, R4)$$

Détermination de R1

R1 est obtenu au moyen de la réserve minimale de l'engagement de pension modifié. Ce terme doit tenir compte des dispositions de l'article 15 de l'arrêté technique d'exécution. En outre, l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 reprend également certaines dispositions relatives au calcul de la réserve minimale en cas d'augmentation du plan de pension (cfr. section 1.3.1 et article 49 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003). En cas de diminution d'un plan de pension, l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 ne prévoit toutefois pas de disposition explicite.

R1 sera donc calculé comme $\max(R1a, R1b)$, R1a étant déterminé conformément aux articles 48 et 49 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 et R1b conformément à l'article 15 de l'arrêté technique d'exécution de la LPC.

$$R1a = \left(\frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R')} * [P^*(t, a_r, R') - \max(0; \Delta_m)] + \frac{n(m, t)}{n(m, R')} * \max(0; \Delta_m) \right) * f_{t, R'}^{**} \quad 28$$

²⁶ Si les règles de tarification ne prévoient aucun rendement garanti (par ex. branche 23), il n'est pas possible de définir $P2_{<m}$ et il n'y a donc pas de prestations acquises sauf si celles-ci seraient définies dans le règlement de pension

²⁷ La question a été soumise à la CBFA de savoir si les formules décrites correspondaient à son interprétation des textes de loi (cfr. annexe 1 pour la réponse de la CBFA).

²⁸ Il y a lieu de remarquer que la valeur de R1a chute en cas de diminution du plan. Ceci est dû au fait que l'on travaille avec $\max(0; \Delta_m)$, autrement dit, les valeurs négatives de Δ_m ne sont pas prises en compte. Il pourrait en résulter une diminution de la réserve acquise totale en cas de diminution du plan (à savoir si $R1a > \max(R1b, R2, R3, R4)$).

$$R1b = \max\left\{ \frac{n(a_r, m)}{n(a_r, R)} * P(m, a_r, R), \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, m) \right\} * f_{t,R}^{**} + \frac{n(m, t)}{n(m, R')} * P'(t, mR') * f_{t,R'}^{**}$$

où $P(t, a_r, m)$ = l'ancienne formule but à atteindre à la date t pour une carrière de a_r à m
 $P'(t, mR')$ = la nouvelle formule but à atteindre à la date t pour une carrière de m à R'
 $P^*(t, a_r, R')$ = la prestation de pension après la modification du plan pour les affiliés qui l'étaient déjà au moment de la modification.

$$\Delta_m = P^*(m, a_r, R') - P(m, a_r, R) * f_{R',R}^* \text{ si } R' \leq R$$

$$\Delta_m = P^*(m, a_r, R') - P(m, a_r, R) / f_{R,R'}^* \text{ si } R' > R$$

L'insertion du premier terme dans le maximum de la formule pour R1b est justifiée par l'article 16 §2 de la loi qui impose qu'une modification de l'engagement de pension ne peut en aucun cas entraîner une réduction des droits acquis pour les années de service écoulées. En insérant le premier terme dans ce maximum, la continuité de la réserve minimale est assurée au moment de la modification.

Détermination de R2

$$R2 = V_{cot}^C(t) + V_{cot}^{WD}(t)$$

Détermination de R3

$$R3 = \text{MIN}[R3_a + R3_b + R3_c; R^{\text{max}}] + \text{Max}\left[P'(t, mt), \frac{n(m, t)}{n(m, R')} * P'(t, mR') \right] * F_{t,R'}^*$$

$$R3_a = V_{\text{min}}(96) \cdot \frac{f_{t,R}}{f_{96,R}}$$

avec f calculé suivant les bases d'inventaire de l'assureur qui étaient d'application au 1^{er} janvier 1996.

$$R3_b = \text{MAX}\left[\frac{n(96, m)}{n(96, R)} * P(t, 96m), P(t, 96m) \right] \cdot f_{t,R}^*$$

avec "96m" carrière à partir du 1er janvier 1996 jusqu'à m
 "96R" carrière à partir du 1er janvier 1996 jusqu'au moment R de l'âge normal de la retraite

$$R3_c = \text{MAX}\left[0; (P(t, a_r, 96) - P(96, a_r, 96)) \cdot f_{t,R}^* \right]$$

$$R^{\text{MAX}} = \text{MAX}\left[P(t, a_r, m), \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, m) \right] \cdot f_{t,R}^*$$

Détermination de R4

R4 = $RACQ_{regl}^*(t)$ = la réserve acquise définie dans le règlement de pension modifié.

Prestations acquises

Les mêmes règles que celles pour les travailleurs affiliés après le 1^{er} janvier 1996 sont d'application.

Pour les travailleurs salariés qui sont sortis après une modification du plan, mais qui ont laissé leurs réserves acquises auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension, l'arrêté technique d'exécution de la LPC stipule explicitement que les prestations qui servent de base au calcul des réserves acquises minimales sont toujours acquises.

Pour ces personnes,

$$PACQ(t) = \max(P1; P2; P3; P4)$$

$$\text{avec } P1 = \max\left\{\frac{n(a_r, m)}{n(a_r, R)} * P(m, a_r, R), \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, m)\right\} + \frac{n(m, t)}{n(m, R')} * P'(t, mR')$$

$$P2 = P2_{<m} + P2_{>m}$$

$P2_{<m}$ et $P2_{>m}$ = les valeurs de réduction, PB comprises, à la date t relatives aux contributions personnelles versées respectivement dans le cadre de l'ancien resp. du nouveau plan.²⁹

$$P3 = P(t, a_r, m) + P'(t, mt)$$

$$P4 = PACQ_{regl}^*(t) = \text{prestation acquise définie dans le règlement de pension modifié}$$

Si l'âge normal de la retraite de l'ancien plan –R– est différent de l'âge normal de la retraite du nouveau plan –R'–, le règlement de pension doit spécifier si les prestations acquises afférentes au temps de service reconnu avant et après une modification du plan (c'est-à-dire $P1_{<m}$, $P2_{<m}$, $P3_{<m}$, $P4_{<m}$ et $P1_{>m}$, $P2_{>m}$, $P3_{>m}$, $P4_{>m}$) sont actualisées en fonction d'un même âge au terme. Les règles d'actualisation doivent le cas échéant également être décrites dans le règlement de pension.

1.4.2.5 Modification du type d'engagement de pension

Les formules décrites ci-avant ont trait à des situations où un engagement de pension de type déterminé (prestations définies, contributions définies ou cash-balance) a été modifié dans un nouvel engagement de pension de même type. Sont décrites ci-après les formules lorsqu'un engagement de pension de type déterminé est modifié dans un engagement de pension d'un autre type.

En cas de passage d'un engagement de pension de type prestations définies vers un engagement de type contributions définies/cash-balance, la réserve acquise est au minimum égale à la somme des montants suivants :

- la réserve acquise minimale calculée suivant les formules pour un engagement de pension modifié de type prestations définies, en prenant P' égal à zéro ;
- la réserve acquise minimale calculée suivant les formules pour un engagement de pension modifié de type contributions définies/cash-balance, en prenant P égal à zéro.

²⁹ Si les règles de tarification ne prévoient aucun rendement garanti (par ex. branche 23), il n'est pas possible de définir $P2_{<m}$ et il n'y a donc pas de prestations acquises sauf si celles-ci seraient définies dans le règlement de pension.

Rappelons que dans le cas d'un tel passage, la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC concernant les contributions de l'employeur ne s'applique que pour les contributions patronales dues à partir de la modification du plan. La garantie minimale afférente aux contributions personnelles s'applique toutefois à l'ensemble des contributions personnelles dues.

En cas de passage d'un engagement de pension de type contributions définies/cash balance vers un engagement de type prestations définies, la réserve acquise est au minimum égale à la somme des montants suivants :

- la réserve acquise minimale calculée suivant les formules pour un engagement de pension modifié de type contributions définies/cash-balance, en prenant P' égal à zéro ;
- la réserve acquise minimale calculée suivant les formules pour un engagement de pension modifié de type prestations définies, en prenant P égal à zéro.

Dans le cas d'un tel passage, la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC concernant les contributions de l'employeur ne s'applique qu'aux contributions patronales dues avant la modification du plan. La garantie minimale afférente aux contributions personnelles reste d'application à l'ensemble des contributions personnelles dues.

Chapitre 2 : Sortie

Comme il a déjà été rappelé au chapitre précédent, l'objectif de la loi Colla était d'élaborer une réglementation relative aux engagements de pensions complémentaires afin de sauvegarder les droits des travailleurs qui sont affiliés à de tels engagements de pension. L'intérêt de cette protection se révèle explicitement au moment de la sortie de l'affilié du régime de pension autrement que par mise à la retraite ou décès. Avant l'entrée en vigueur de la loi Colla, il était en effet possible que l'affilié, par exemple quand il changeait d'employeur, perde tous ses droits relatifs à la réserve ou à la prestation de pension constituée jusqu'à cette date. Depuis l'introduction de la loi Colla, cela n'est plus possible.

Tout comme la loi Colla, la LPC définit des droits acquis minimums auxquels un affilié peut prétendre en cas de sortie d'un régime de pension. Une nouveauté par rapport à la loi Colla est que la LPC stipule également qu'un affilié a droit, en cas de sortie, à un rendement minimum (article 24 de la LPC) sur les contributions versées jusqu'à ce moment (cf. section 1.2.). En outre, les options dont un affilié dispose au moment de la sortie ont été étendues par rapport à ce qui était prévu par la loi Colla.

La LPC interdit formellement le rachat du contrat ou la liquidation des prestations de pension avant l'âge de 60 ans³⁰. Il y a cependant deux exceptions à cette interdiction. D'abord, les affiliés à un engagement de pension – instauré avant la publication de l'arrêté technique d'exécution ou résultant de la prolongation d'une CCT conclue avant cette date – peuvent toujours demander, jusqu'au 01.01.2010, leur pension complémentaire avant l'âge de 60 ans si cela est prévu dans leur règlement de pension. Ensuite, des avances sur prestations, des mises en gage de droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire sont toujours admises avant l'âge de 60 ans pour autant qu'elles soient utilisées pour acquérir, construire, améliorer, réparer ou transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Union européenne et productifs de revenus imposables. Pour l'application du régime de taxation de la rente fictive, il est cependant nécessaire que l'habitation soit située sur le territoire belge.

Si, en principe, il n'est plus permis à l'affilié de racheter ses réserves acquises avant l'âge de 60 ans, il continue néanmoins à avoir la possibilité de transférer ses réserves en cas de sortie du plan de pension. La LPC décrit les différentes options dont un affilié dispose ainsi que la procédure de sortie à suivre. Ces dispositions sont décrites dans les sections 2.1. et 2.2.

A la section 2.3., le montant à transférer en cas de sortie est déterminé. A cet égard, les notations du chapitre 1 sont utilisées.

Avant de décrire les différents aspects de la sortie, il est important de spécifier ce que la LPC entend par sortie. En effet, comme la loi réglemente tant les régimes de pension d'entreprise que les régimes de pension sectoriels, la sortie ne peut pas être assimilée tout simplement à l'expiration du contrat de travail.

Lorsqu'un travailleur quitte son employeur, mais que son nouvel employeur tombe également dans le champ d'application du même régime de pension sectoriel, l'expiration du contrat de travail chez le premier employeur n'aura aucun impact sur le plan de pension complémentaire.

³⁰ Pour les engagements de pension instaurés par CCT, règlement de pension ou convention de pension conclus avant la publication de la LPC au Moniteur, c'est-à-dire le 15 mai 2003, cette règle ne s'applique qu'à partir du 01/01/2010 (article 61).

Il reste en effet affilié au même plan de pension sectoriel. Dans cette hypothèse, il n'est pas question de sortie à l'expiration du contrat de travail.

Si l'employeur a choisi d'organiser lui-même, en tout ou en partie, le plan de pension sectoriel (opting out), le caractère du plan de pension complémentaire change. Celui-ci devient alors un plan de pension d'entreprise. Dans cette hypothèse, l'expiration du contrat de travail implique effectivement la sortie du plan de pension.

En résumé, on peut dire que la sortie dans le cas d'un régime de pension d'entreprise se fait par l'expiration du contrat de travail chez l'employeur qui organise le plan de pension. Par contre, dans le cas d'un régime sectoriel de pension, il n'est question de sortie que lorsque le travailleur sort du champ d'application de la CCT sectorielle qui règle le régime de pension.

2.1./ Possibilités en cas de sortie

En cas de sortie – autrement que par décès ou mise à la retraite – l’affilié a un choix quant à l’affectation de ses réserves de pension. La LPC prévoit les possibilités suivantes :

- *Laisser les réserves acquises auprès de l’organisme de pension de l’organisateur précédent*

Deux possibilités sont prévues :

- *sans modification de l’engagement de pension (choix par défaut)*
Pour un engagement de pension de type prestations définies, l’affilié aura droit, dans cette hypothèse, à la prestation acquise telle que définie dans le règlement de pension et compte tenu des années d’affiliation reconnues, du salaire, de l’état civil au moment de la sortie.

La LPC stipule que l’affilié doit toujours avoir cette possibilité. Lorsque l’affilié ne fait pas savoir son choix, il est supposé avoir choisi pour cette possibilité.

- *dans une structure d’accueil lorsque le règlement de pension le prévoit*
La LPC donne désormais une base légale à ces structures d’accueil qui étaient déjà couramment utilisées dans la pratique, mais pour lesquelles la loi Colla n’avait prévu aucune disposition.

Ce choix n’est possible que si le règlement de pension prévoit une telle structure d’accueil. S’il en est ainsi, le règlement de pension doit également décrire les possibilités prévues dans cette structure d’accueil (choix des combinaisons d’assurance). Il y a cependant lieu de remarquer que le choix pour une structure d’accueil ne peut pas être imposé à l’affilié.

- *Transfert des réserves acquises à un organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices et limite les frais*

Il s’agit plus spécialement d’organismes de pension qui répartissent la totalité du bénéfice entre leurs affiliés proportionnellement à leurs réserves et tiennent compte d’un niveau limité de frais.

L’article 4 de l’arrêté technique d’exécution dispose que ces frais ne peuvent pas, par exercice, dépasser

- 5 % des versements effectués au cours de l’exercice ;
- 2 % du total des rentes payées au cours de l’exercice ;
- 0,05 % du total des capitaux décès assurés ;
- 0,1 % des actifs que l’organisme de pension détient au début de l’exercice pour couvrir les engagements afférents au régime considéré.

- *Transfert des réserves acquises à l’organisme de pension du nouvel organisateur*

Cette possibilité n’est pas offerte lorsque le nouvel employeur ne propose pas de plan de pension ou que le travailleur n’appartient pas à la catégorie des travailleurs visés par l’engagement de pension existant auprès du nouvel employeur.

Ce transfert n’est donc possible que dans la mesure où le travailleur est affilié à un engagement de pension du nouvel organisateur. Dans ce cas, le nouvel organisateur ou son organisme de pension doit accepter les réserves cédées sans qu’il puisse mettre à charge de l’affilié des frais de quelque nature que ce soit.

Pour la gestion de ces réserves transférées, le nouvel organisateur dispose des possibilités suivantes :

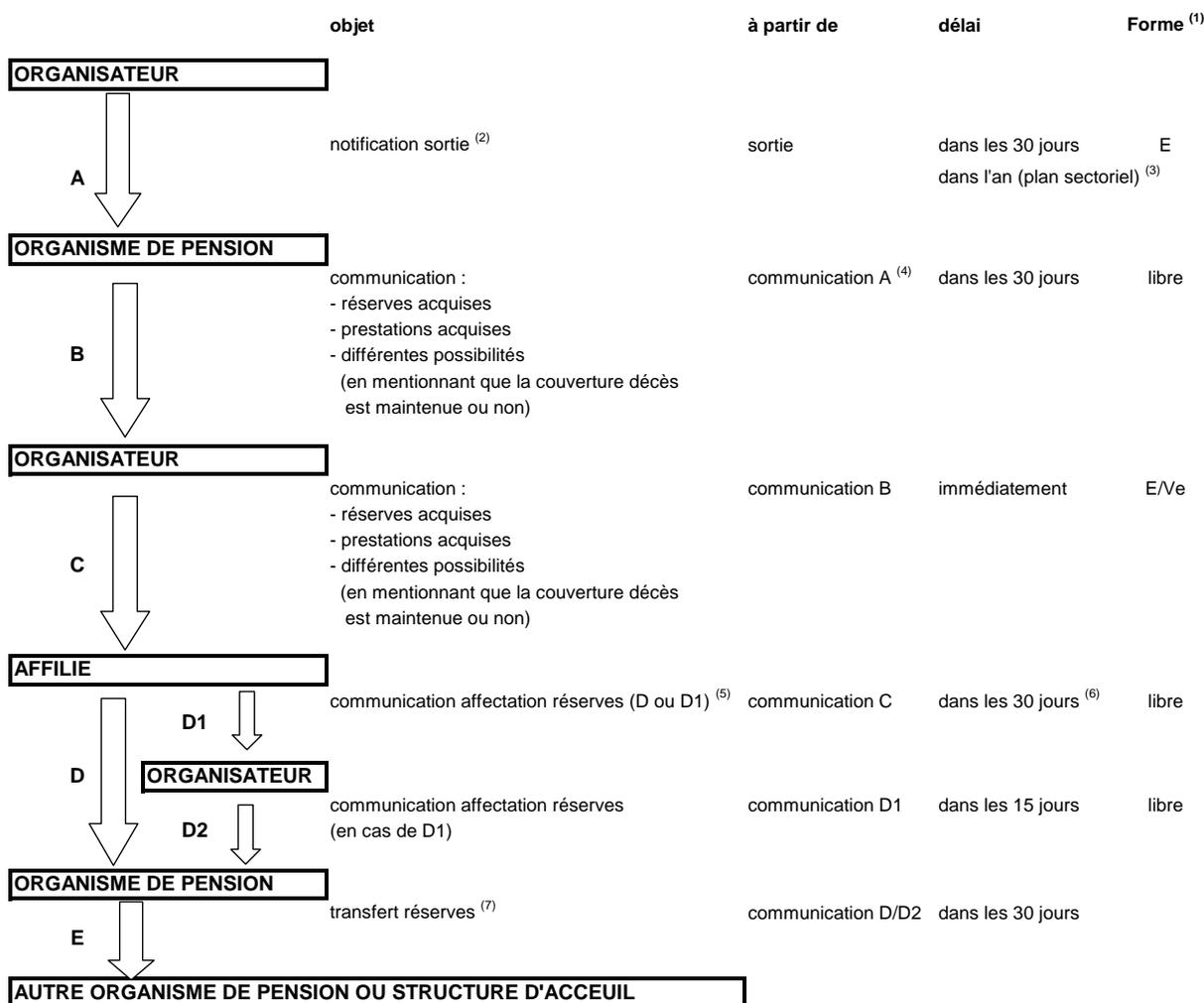
- soit, il gère ces réserves dans une structure d'accueil si le règlement de pension le prévoit. Comme cela a déjà été mentionné ci-avant, la LPC donne désormais une base légale à la pratique courante des structures d'accueil. Celles-ci peuvent donc être utilisées aussi bien pour gérer les réserves acquises des personnes qui sont sorties et ont choisi de laisser leurs réserves dans la structure d'accueil de l'ancien organisateur que pour gérer les réserves transférées des travailleurs nouvellement engagés.

Lorsque le règlement de pension prévoit une structure d'accueil, ce règlement doit également décrire les possibilités prévues dans cette structure d'accueil (choix des combinaisons d'assurance).

- soit, le nouvel organisateur incorpore ces réserves transférées dans le nouvel engagement de pension auquel le nouveau travailleur est affilié.
- une pratique courante sous la loi Colla consistait à placer les réserves transférées sur un contrat réduit – sous la forme d'un contrat géré individuellement en dehors du plan de pension existant – sans qu'une structure d'accueil spécifique ne soit prévue dans le règlement. La réglementation LPC actuelle ne parle nulle part de cette option et aucune disposition à cet égard n'est prévue par ailleurs. Nous sommes d'avis que l'on peut en déduire que cette pratique reste possible lorsque le règlement ne prévoit pas de structure d'accueil. Il est vrai que l'article 92 de la LPC dispose que, fiscalement, il peut seulement être question d'un transfert sans retenue d'impôt lorsqu'il s'agit d'un transfert dans un engagement de pension ou une convention de pension similaire. D'après notre interprétation, la pratique décrite ci-dessus peut être considérée comme un transfert dans un engagement de pension similaire auquel la fiscalité du deuxième pilier reste applicable. Ainsi, l'article 92 de la LPC n'est pas un obstacle à la réalisation d'un tel transfert.

2.2./ Procédures en cas de sortie

La LPC prévoit une procédure de sortie bien déterminée et assortie d'échéances à respecter. Schématiquement, cette procédure se présente comme suit :



- (1) E = par écrit ; Ve = par voie électronique ; libre = rien n'est spécifié légalement.
- (2) En attendant le choix de l'affilié concernant ses réserves acquises, il est préférable d'arrêter la couverture décès (en dehors du capital décès réduit) à partir de la sortie. Il est recommandé d'en faire clairement mention dans le règlement de pension.
- (3) Dans le cas d'un plan sectoriel, l'organisateur dispose d'une période d'un an pour communiquer la sortie de l'affilié. L'affilié peut toutefois lui-même informer plus tôt l'organisme de pension de sa sortie. Dans ce cas, le délai de communication B commence à courir à partir de cette communication de l'affilié.
- (4) Si l'organisateur a déjà informé l'organisme de pension de la sortie avant la date effective du départ, le délai de 30 jours commence à courir au plus tôt à partir de la date effective du départ et non à partir de la date de communication antérieure.
- (5) La communication par l'affilié de l'affectation de ses réserves acquises est faite à l'organisateur, à moins que le règlement de pension prévoit que cette communication peut être faite directement à l'organisme de pension. Lorsque l'affilié informe directement l'organisme de pension sans que le règlement prévoit cette possibilité, il est recommandé de l'accepter quand même et d'envoyer une copie à l'organisateur pour information.

- (6) Lorsque l'affilié n'a pas communiqué son choix dans ce délai de 30 jours, il est supposé avoir opté pour le maintien de ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension précédent, sans modification de l'engagement de pension. Après l'expiration de ce délai de 30 jours, l'affilié dispose cependant toujours de la possibilité de choisir ultérieurement l'affectation des ses réserves acquises.
- (7) En cas de transfert tardif (plus de 30 jours après la communication du choix à l'organisme de pension) des réserves acquises, l'organisme de pension effectuant le transfert est tenu de payer des intérêts de retard pour la période de dépassement du délai. Ces intérêts de retard ne sont cependant pas dus en cas de retard relatif aux communications A jusque D inclus.

2.3./ Détermination du montant à transférer

La LPC dispose qu'aucune indemnité ou perte de participations bénéficiaires ne peut être mise à charge de l'affilié ni déduite de ses réserves acquises au moment de la sortie.

Si, lors de la sortie, l'affilié fait un autre choix que le maintien de ses réserves dans l'engagement de pension existant sans modification du plan, il y a lieu de déterminer le montant qui peut être transféré. Ce montant à transférer est déterminé sur la base des dispositions reprises au chapitre II de l'arrêté d'exécution technique et est basé sur les réserves acquises, mais il doit, en tout cas, au minimum être égal au montant de la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC.

L'organisateur est tenu, lors de la sortie, d'apurer les éventuelles réserves acquises manquantes, y compris la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC. Dans le cas d'un plan de pension d'entreprise, c'est donc l'employeur qui doit apurer les déficits éventuels. Dans le cas d'un engagement sectoriel de pension, c'est toutefois la CCT qui devra préciser ce qui se passe en cas d'insuffisance éventuelle.

Lors de la détermination du montant des réserves à transférer en cas de sortie, une distinction doit être faite entre

- un transfert de réserves demandé par l'affilié dans les 30 premiers jours après que ses réserves et ses options suite à la sortie lui ont été communiquées (les dispositions y afférentes sont décrites à la section 2.3.1.), et
- un transfert de réserves demandé par l'affilié après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus (les dispositions y afférentes sont décrites à la section 2.3.3.).

Avant de déterminer à la section 2.3.3. le montant à transférer lorsque la demande est faite après l'expiration du délai de 30 jours, les droits acquis après la sortie de ceux que l'on appelle les « dormeurs » sont déterminés à la section 2.3.2. Par « dormeurs », on entend les personnes qui ne sont plus en service et qui ont choisi de laisser leurs réserves dans le plan de pension sans modification de l'engagement de pension.

2.3.1. Demande de transfert des réserves dans les 30 jours suivant la communication des possibilités³¹

L'article 2, § 3, de l'arrêté technique d'exécution stipule que le montant à transférer est au minimum égal au montant des réserves acquises à la date de sortie. Lorsque ce montant est inférieur au montant minimum en application de l'article 24 de la LPC, il doit être majoré jusqu'à concurrence de ce dernier montant.

2.3.1.1 Engagement de pension de type contributions définies

Ainsi qu'il est précisé à la section 1.4.1.1 (section 1.4.2.1 pour les plans de pension modifiés), la réserve acquise pour ce type de contrats est égale à la réserve se trouvant sur le contrat, participation bénéficiaire comprise.

³¹ Les montants à transférer déterminés dans cette section peuvent encore être diminués des versements pour la couverture du risque décès après la sortie si le règlement de pension ou la convention de pension prévoit que la couverture décès continuera à être financée, après la sortie, par la réserve acquise.

L'article 52 de l'AR Vie du 14 novembre 2003 prévoit en outre que la réserve sur le contrat, participation bénéficiaire comprise, est acquise à tout moment. Cela signifie que la réserve totale se trouvant sur le contrat au moment du transfert effectif est acquise et constitue donc une limite inférieure pour le montant à transférer à ce moment-là.

Détermination du montant à transférer

D'abord, il faut donc effectuer le calcul à la date d de la sortie de

- la réserve acquise (voir section 1.4.1.1. et 1.4.2.1) relative aux contrats A et C

$$= V_{\text{cot}}(d) \text{ et } V_{\text{alloc}}(d)$$

- la garantie minimale de l'article 24 LPC relative aux contributions personnelles et patronales (section 1.2)

$$= \text{Min}_{\text{cot}}^{\text{art24}}(d) \text{ et } \text{Min}_{\text{alloc}}^{\text{art24}}(d)$$

A ce même moment d , il faut vérifier s'il est satisfait à la garantie minimale de l'article 24. Pour contrôler s'il a été satisfait à cette garantie minimale, celle-ci doit être comparée aux réserves existantes. S'il devait s'avérer qu'il n'a pas été satisfait à la garantie de rendement minimale, le déficit doit être apuré par l'organisateur.

Ainsi qu'il est précisé à la section 1.2.2., la loi Colla prévoyait déjà une garantie de rendement minimale sur les versements personnels à partir du 01/01/1996, alors que cela n'était pas le cas pour les contributions patronales. Le contrôle a été effectué en comparant les réserves existantes avec cette garantie minimale. Les réserves existantes sur le contrat A pouvaient ainsi être prises en compte pour le contrôle de la garantie minimale relative aux contributions personnelles.

Depuis le 01/01/2004, la LPC prévoit un rendement minimum pour les contributions personnelles (art. 24 §1er), mais également une garantie de rendement minimum pour les contributions patronales versées dans le cadre d'un engagement de pension de type contributions définies ou cash-balance (art. 24§2). La question qui se pose est de savoir si un contrôle global analogue à celui qui était d'application sous la loi Colla pour les contrats A et C considérés ensemble est admis, autrement dit si une compensation entre les contrats A et C est possible, un excédent sur le contrat A pouvant être déduit d'un déficit éventuel sur le contrat C et vice-versa. Cette question a été soumise à la CBFA. Il a également été demandé à celle-ci si les réserves constituées au moyen de contributions personnelles avant le 01/01/1996 et de contributions patronales avant le 01/01/2004 – des contributions pour lesquelles aucune exigence de rendement minimum n'a été fixée – peuvent également être prises en compte pour le contrôle de cette garantie de rendement minimum. A ce propos, la CBFA n'a jusqu'à présent pas encore adopté de position officielle et il est donc loin d'être sûr qu'il y ait une base juridique suffisante pour pouvoir maintenir le contrôle global décrit ci-avant.

Ainsi, il est préférable, selon nous, que le contrôle relatif à la garantie de rendement minimum se fasse séparément pour les contrats A et C, aucune compensation n'intervenant entre les contrats A et C et la garantie de rendement minimum étant évaluée par rapport aux réserves correspondantes.

Comme il n'est pas du tout logique de devoir effectuer un apurement supplémentaire au 01/01/2004 – par rapport à ce que prévoyait la loi Colla - le principe d'un contrôle distinct pour les contrats A et C pour les plans existant au 01/01/2004 peut éventuellement être affiné. En effet, il est selon nous logique que la pratique qui prévalait sous la loi Colla, à savoir l'évaluation de la garantie de rendement minimum par rapport au total des réserves existantes des contrats A et C – réserves constituées au moyen de contributions personnelles avant le 01/01/1996 et de contributions patronales avant le 01/01/2004 incluses – puisse être maintenue pour le contrôle de la garantie de rendement minimum concernant la partie constituée au moyen de contributions personnelles versées entre le 01/01/1996 et le 01/01/2004.

Lors du contrôle de la garantie minimale par rapport aux réserves existantes, nous estimons qu'il y a lieu de tenir compte des aspects suivants :

- en ce qui concerne la partie constituée au moyen de primes dues à partir du 01/01/2004 : contrôle de la garantie minimale pour les contributions personnelles par rapport à la réserve correspondante sur le contrat C et contrôle de la garantie minimale pour les contributions patronales par rapport à la réserve existante sur le contrat A ;
- en ce qui concerne la partie constituée au moyen de primes dues avant le 01/01/2004 : contrôle de la garantie minimale pour les contributions personnelles par rapport aux réserves correspondantes sur les contrats A et C considérés ensemble.
- un excédent entre les réserves sur le contrat C relatif aux versements personnels effectués entre le 01/01/1996 et le 01/01/2004 et la garantie minimale correspondante pour ces contributions peut être déduit d'un éventuel déficit relatif à la garantie minimale pour les contributions personnelles versées à partir du 01/01/2004 et vice versa..

Compte tenu de ces aspects, le montant qui doit être apuré par l'organisateur pour qu'il soit satisfait à la garantie de rendement minimale est égal à ³²:

$$\begin{aligned} & \text{Max}(0; \text{Min}_{alloc \geq 01/01/2004}^{art24}(d) - V_{alloc \geq 01/01/2004}(d)) \\ & - \text{Min} \left[\begin{array}{l} 0; \\ \text{Min}(0; V_{<01/01/2004}(d) - \text{Min}_{01/01/1996 < cot < 01/01/2004}^{art24}(d)) \\ + \text{Max}(0; V_{01/01/1996 < cot < 01/01/2004}(d) - \text{Min}_{01/01/1996 < cot < 01/01/2004}^{art24}(d)) \\ + V_{cot \geq 01/01/2004}(d) - \text{Min}_{cot \geq 01/01/2004}^{art24}(d) \end{array} \right] \end{aligned}$$

où les indices relatifs à $\text{Min}^{art24}(t)$ et $V(t)$ ont le sens suivant :

- $alloc \geq 01/01/2004$: partie constituée au moyen de contributions patronales à partir du 01/01/2004
- $cot \geq 01/01/2004$: partie constituée au moyen de contributions personnelles à partir du 01/01/2004
- $01/01/1996 < cot < 01/01/2004$: partie constituée au moyen de contributions personnelles entre 01/01/1996 et 01/01/2004
- $< 01/01/2004$: partie constituée au moyen de contributions personnelles et patronales avant le 01/01/2004.

L'annexe 4 décrit plus en détail le contrôle de la garantie minimale, ainsi que la façon dont la formule ci-dessus a été établie.

Il est préférable de ne pas imputer cet apurement au contrat même, puisque, si c'était le cas, ce montant d'apurement sera toujours acquis à l'affilié au moment de la sortie, même lorsque ce dernier choisirait de ne pas transférer ses réserves et de rester dans le plan de pension. Pour cette raison, il est recommandé d'affecter le déficit apuré au fonds de financement. Sur le montant de la garantie minimale, déterminé à la date d, il faut garantir un rendement de 0 % entre le moment de la sortie et le moment du transfert effectif.

Les montants ainsi déterminés sont communiqués à l'affilié sortant.

Si l'affilié opte pour le transfert de ses réserves, le montant effectivement transféré au moment t du transfert sera au moins égal à :

$$\text{MAX}(V_{cot}(t) + V_{alloc}(t) ; V(d) + AM)$$

³² Cette formule complexe sera sans doute difficile à appliquer. La formule donnée ne constitue qu'un affinement possible du principe d'un contrôle strictement distinct. En raison de la complexité de la formule, le contrôle strictement distinct pour les contrats A et C de la garantie minimale reste possible sans tenir compte de l'affinement décrit.

avec $AM =$

$$\begin{aligned} & \text{Max}(0; \text{Min}_{\text{alloc} \geq 01/01/2004}^{\text{art24}}(d) - V_{\text{alloc} \geq 01/01/2004}(d)) \\ & - \text{Min} \left[\begin{array}{l} 0; \\ \text{Min}(0; V_{<01/01/2004}(d) - \text{Min}_{01/01/1996 < \text{cot} < 01/01/2004}^{\text{art24}}(d)) \\ + \text{Max}(0; V_{01/01/1996 < \text{cot} < 01/01/2004}(d) - \text{Min}_{01/01/1996 < \text{cot} < 01/01/2004}^{\text{art24}}(d)) \\ + V_{\text{cot} \geq 01/01/2004}(d) - \text{Min}_{\text{cot} \geq 01/01/2004}^{\text{art24}}(d) \end{array} \right] \end{aligned}$$

Montant à transférer dans le cas d'un engagement de pension branche 21 où la formulation alternative pour la garantie minimale est utilisée (voir section 1.2.2)

Pour un engagement de pension branche 21, une formulation alternative pour le contrôle de la garantie minimale a été décrite à la section 1.2.2. Cette formulation alternative consistait à dire que les réserves existantes au 01/01/2004 suffisent pour satisfaire à la garantie minimale à ce moment. On évite par cette interprétation que, lors de l'évaluation de la garantie minimale par rapport aux réserves existantes, il faille faire une ventilation en une partie avant et une partie après le 01/01/2004. Pour la partie constituée avant le 1er janvier 2004, il est supposé en effet que les réserves existantes suffisent et que la garantie minimale à ce moment-là est égale à cette réserve.

Au cas où cette formulation alternative est suivie pour $\text{Min}_{\text{cot}}^{\text{art24}}(d)$ et $\text{Min}_{\text{alloc}}^{\text{art24}}(d)$, il faut vérifier qu'il est satisfait à $\text{Min}_{\text{alloc}}^{\text{art24}}(d) \leq V_{\text{alloc}}(d)$ et $\text{Min}_{\text{cot}}^{\text{art24}}(d) \leq V_{\text{cot}}(d)$

S'il n'en est pas ainsi, l'organisateur devra apurer l'insuffisance relative à la garantie minimale. Le montant de cet apurement est alors égal à :

$$\max(\text{Min}_{\text{alloc}}^{\text{art24}}(d) - V_{\text{alloc}}(d); 0) + \max(\text{Min}_{\text{cot}}^{\text{art24}}(d) - V_{\text{cot}}(d); 0)$$

Si l'affilié opte pour le transfert de ses réserves, le montant effectivement transféré au moment t du transfert sera au moins égal à :

$$\text{MAX}(V_{\text{cot}}(t) + V_{\text{alloc}}(t); \max(V_{\text{alloc}}(d); \text{Min}_{\text{alloc}}^{\text{art24}}(d)) + \max(V_{\text{cot}}(d); \text{Min}_{\text{cot}}^{\text{art24}}(d)))$$

2.3.1.2. Engagement de pension de type cash balance

Les réserves acquises à la date de la sortie d sont calculées sur la base des règles décrites à la section 1.4.1.2. (et à la section 1.4.2.3. pour un engagement de pension modifié). Ce montant doit être apuré jusqu'à concurrence du montant minimum en application de l'article 24 de la LPC pour les contributions personnelles et patronales.

Détermination du montant à transférer

D'abord, il faut donc effectuer le calcul à la date d de la sortie de

- la réserve acquise (voir sections 1.4.1.2. et 1.4.2.3.)

$$= \text{RACQ}(d)$$

- la garantie minimale de l'article 24 LPC pour les contributions personnelles et patronales (voir section 1.2.)

$$= \text{Min}_{\text{alloc}}^{\text{art24}}(d) \text{ en } \text{Min}_{\text{cot}}^{\text{art24}}(d)$$

A cette même date d, il faut vérifier si la réserve acquise calculée est suffisante pour satisfaire à la garantie minimale de l'article 24 LPC concernant les contributions personnelles et patronales. De nouveau, il est préférable de procéder séparément à cette évaluation pour les contrats A et C (il est à noter que, vu leur définition sur la base des montants accordés, la plupart des plans cash balance sont constitués principalement par des contributions patronales).

S'il n'a pas été satisfait à $Min_{alloc}^{art24}(d) \leq RACQ_{alloc}(d)$ et $Min_{cot}^{art24}(d) \leq RACQ_{cot}(d)$ le déficit doit être apuré par l'organisateur. Le montant de cet apurement est égal à $Max(0; Min_{alloc}^{art24}(d) - RACQ_{alloc}(d)) + Max(0; Min_{cot}^{art24}(d) - RACQ_{cot}(d))$

Sur le montant de la garantie minimale, déterminé à la date d, il faut de nouveau garantir un rendement de 0 % entre le moment de la sortie et le moment du transfert effectif.

Les montants ainsi déterminés sont communiqués à l'affilié sortant.

Si l'affilié opte pour le transfert de ses réserves, le montant effectivement transféré à la date t du transfert sera au moins égal à :

$$MAX(RACQ_{alloc}(d); Min_{alloc}^{art24}(d)) + MAX(RACQ_{cot}(d); Min_{cot}^{art24}(d))$$

2.3.1.3. Engagement de pension de type prestations définies

Les réserves acquises à la date de sortie d sont calculées sur la base des règles décrites à la section 1.4.1.3. (et à la section 1.4.2.4. pour un engagement de pension modifié). Ce montant doit être apuré à concurrence du montant minimum en application de l'article 24 de la LPC pour les contributions personnelles (et non pour les contributions patronales). L'article 52 de l'AR Vie du 14 novembre 2003 prévoit en outre que la réserve sur le contrat C, participation bénéficiaire comprise, est acquise à tout moment et donc aussi au moment du transfert effectif.

Détermination du montant à transférer

D'abord, il faut donc effectuer le calcul au moment d de la sortie de

- la réserve acquise (voir sections 1.4.1.3. et 1.4.2.4.)
= $RACQ(d)$
- la garantie minimale de l'article 24 LPC pour les contributions personnelles (voir section 1.2.)
= $Min_{cot}^{art24}(d)$

A cette même date d, il faut vérifier si la réserve acquise calculée est suffisante pour satisfaire à la garantie minimale de l'article 24 LPC concernant les contributions personnelles. Contrairement aux engagements de pension de type contributions définies, cette garantie minimale ne doit pas être évaluée séparément pour les contrats A et C ; la garantie minimale est, en d'autres mots, évaluée par rapport à la réserve acquise totale.

S'il n'a pas été satisfait à $Min_{cot}^{art24}(d) \leq RACQ(d)$ le déficit $RACQ(d) - Min_{cot}^{art24}(d)$ doit être apuré par l'organisateur.

Sur le montant de la garantie minimale, déterminé au moment d, il faut de nouveau garantir un rendement de 0 % entre le moment de la sortie et le moment du transfert effectif.

Les montants ainsi déterminés sont communiqués à l'affilié sortant.

Si l'affilié opte pour le transfert de ses réserves, le montant effectivement transféré au moment t du transfert sera au moins égal à :

$$MAX (V_{cot}(t) ; RACQ(d); Min_{cot}^{arr24}(d))$$

2.3.2. Les droits acquis pour les dormeurs

Ainsi qu'il est précisé à la section 2.1., un affilié dispose toujours, au moment de sa sortie, de la possibilité de laisser ses réserves dans le plan de pension sans modification de l'engagement de pension. Cette option est présumée avoir été prise s'il n'a pas notifié de choix sur un transfert éventuel dans les 30 jours suivant la communication de ses droits acquis à la sortie. Ci-après, est décrit le calcul des droits acquis au cas où il n'est plus en service chez son ancien employeur, mais qu'il a laissé ses réserves dans le plan de l'organisateur précédent sans modification de l'engagement de pension.

2.3.2.1 Engagement de pension de type contributions définies ou cash balance

Le calcul des réserves est analogue à celui décrit à la section 1.4. pour ce type d'engagement de pension et est égal à l'actualisation – conformément aux règles de tarification fixées dans le règlement de pension – des contributions dues ou attribuées avant le moment de la sortie. Les prestations acquises sont celles qui sont fixées à l'occasion de la sortie.

2.3.2.2. Engagement de pension de type prestations définies

Le calcul des droits acquis à la date t se fait sur la base des dispositions du chapitre IV de l'arrêté d'exécution technique mais en appliquant un « gel » de la situation au moment de la sortie. On prend ainsi en considération les prestations utilisées pour le calcul des droits acquis à la date d. Au lieu d'actualiser ces prestations à la date de la sortie, celles-ci sont actualisées à la date de calcul t. Ainsi, on a

Réserves acquises

$$RACQ(t) = MAX(R1, R2, R3, R4)$$

avec

$$- R1 = \frac{n(a_r, d)}{n(a_r, R)} * P(d, a_r, R) * f_{t,R}^{**}$$

$$- R2 = V_{cot}^C(t) + V_{cot}^{WD}(t)$$

$$- R3 = MIN(R3_a + R3_b + R3_c ; R^{MAX})$$

$$R3_a = V_{min}(01/01/1996) \cdot \frac{f_{t,R}}{f_{96,R}}$$

avec f calculé suivant les bases d'inventaire de l'assureur qui étaient d'application au 1^{er} janvier 1996.

$$R3_b = \text{MAX} \left[\frac{n(96, d)}{n(96, R)} * P(d, 96R), P(d, 96d) \right] \cdot f_{t,R}^*$$

avec "96d" une carrière à partir du 1^{er} janvier 1996 jusqu'à la date de sortie d
 "96R" carrière à partir du 1er janvier 1996 jusqu'à la date R correspondant à l'âge normal de la retraite

$$R3_c = \text{MAX} \left[0; (P(d, a_r, 96) - P(96, a_r, 96)) \cdot f_{t,R}^* \right]$$

$$R^{MAX} = \text{MAX} \left[P(d, a_r, d), \frac{n(a_r, d)}{n(a_r, R)} * P(d, a_r, R) \right] \cdot f_{t,R}^*$$

- $R4 = RACQ_{regl}(t)$ = la réserve acquise définie dans le règlement de pension.

Prestations acquises

Les prestations acquises sont celles qui sont définies au moment de la sortie. Si l'engagement de pension prévoit des prestations de survie après la retraite et s'il existe un ayant droit au moment de la sortie, ces prestations de survie sont acquises à la date de calcul t pour autant que ce même ayant droit ait toujours la qualité d'ayant droit à la date de calcul t.

Exprimée sous forme de formule, la prestation acquise à la date t est égale à $PACQ(t)$ avec

$$PACQ(t) = \max(P2; P4)$$

avec P2 = valeur de réduction du contrat contributions personnelles (contrat C), PB comprises (art. 52 AR Vie du 14 novembre 2003) à la date d

P4 = $PACQ_{regl}(t)$ = la prestation acquise définie dans le règlement de pension.

Si l'engagement de pension a cependant été modifié avant la sortie, l'arrêté technique d'exécution de la LPC stipule explicitement que les prestations servant de base au calcul des réserves acquises minimales sont toujours acquises.

Dès lors, dan ce cas:

$$PACQ(t) = \max(P1; P2; P3; P4)$$

$$\text{met } P1 = \frac{n(a_r, d)}{n(a_r, R)} * P(d, a_r, m) + \frac{n(m, d)}{n(m, R')} * P'(d, mR')$$

$$P2 = P2_{<m} + P2_{>m}$$

$P2_{<m}$ resp. $P2_{>m}$ = valeur de réduction à la date d (PB comprises) concernant les contributions personnelles versées dans le cadre de l'ancien resp. du nouveau plan.³³

$$P3 = P(d, a_r, m) + P'(d, md)$$

³³ Lorsque les règles de tarification ne prévoient pas un rendement garanti (par exemple branche 23), il n'est pas possible de définir $P2_{<m}$ ou $P2_{>m}$ et il n'y a donc pas de prestations acquises à moins que celles-ci ne soient définies dans le règlement de pension.

$P4 = PACQ_{regl}^*(t)$ = la prestation acquise, définie dans le règlement de pension modifié

d = la date à laquelle le travailleur a quitté l'entreprise.

Si l'âge normal de la retraite R de l'ancien plan est différent de l'âge normal de la retraite R' du nouveau plan, le règlement de pension doit spécifier si les parties prestation acquise afférentes au temps de service reconnu avant et après une modification du plan (c'est-à-dire $P1_{<m}$, $P2_{<m}$, $P3_{<m}$, $P4_{<m}$ et $P1_{>m}$, $P2_{>m}$, $P3_{>m}$, $P4_{>m}$) sont actualisées en fonction d'un même âge au terme. Les règles au moyen desquelles cette actualisation doit se faire, doivent dans ce cas également être décrites dans le règlement de pension.

2.3.3. Demande de transfert des réserves plus de 30 jours après la communication des possibilités³⁴

Après l'expiration du délai de 30 jours suivant la communication des droits acquis à l'occasion de la sortie, l'affilié dispose toujours de la possibilité de transférer ultérieurement ses droits acquis à l'organisme de pension du nouvel organisateur, à un organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfécies et limite les frais ou à la structure d'accueil de l'organisateur précédent si le règlement de pension prévoit une telle structure. Ce transfert doit être effectué dans les 30 jours après la demande de transfert.³⁵

L'article 3 de l'arrêté technique d'exécution précise comment le montant à transférer doit être calculé dans ce cas.

2.3.3.1 Demande de transfert des réserves des « dormeurs »

Il s'agit ici des affiliés qui ont laissé leur réserve acquise dans l'ancien plan de pension sans modification de l'engagement de pension. En fonction du type d'engagement de pension au moment de la sortie, le montant à transférer est déterminé comme suit.

Engagement de pension de type contributions définies

On obtient le montant à transférer en adaptant selon les règles d'actualisation fixées le montant des réserves acquises au moment de la sortie jusqu'à la date t du transfert effectif. Le montant ainsi obtenu doit éventuellement être majoré jusqu'au montant de la garantie minimale de l'article 24 de la LPC au moment de la sortie.

Exprimé sous forme de formule, le montant effectif transféré à la date t sera égal à $V(t) + AM$

³⁴ Les montants à transférer déterminés dans cette section peuvent encore être diminués des versements pour la couverture du risque décès après la sortie si le règlement de pension ou la convention de pension prévoit que la couverture décès continuera à être financée, après la sortie, par la réserve acquise.

³⁵ Lorsque l'organisme de pension procède à ce transfert après le délai de 30 jours, le montant à transférer est égal au montant qui aurait été transféré à l'expiration de ce délai de 30 jours, augmenté des intérêts légaux pour la période de dépassement.

avec $AM =$

$$\begin{aligned}
 & \text{Max}(0; \text{Min}_{\text{alloc} \geq 01/01/2004}^{\text{art24}}(d) - V_{\text{alloc} \geq 01/01/2004}(t)) \\
 & - \text{Min} \left[0; \begin{array}{l} \text{Min}(0; V_{<01/01/2004}(t) - \text{Min}_{01/01/1996 < \text{cot} < 01/01/2004}^{\text{art24}}(d)) \\ + \text{Max}(0; V_{01/01/1996 < \text{cot} < 01/01/2004}(t) - \text{Min}_{01/01/1996 < \text{cot} < 01/01/2004}^{\text{art24}}(d)) \\ + V_{\text{cot} \geq 01/01/2004}(t) - \text{Min}_{\text{cot} \geq 01/01/2004}^{\text{art24}}(d) \end{array} \right]
 \end{aligned}$$

Pour un engagement de pension branche 21 – avec la formulation alternative de la garantie minimale (voir section 1.2.2) – le montant effectif transféré au moment t est égal à

$$\text{MAX}(V_{\text{cot}}(t); \text{Min}_{\text{cot}}^{\text{art24}}(d)) + \text{MAX}(V_{\text{alloc}}(t); \text{Min}_{\text{alloc}}^{\text{art24}}(d))$$

Engagement de pension de type cash balance

On obtient le montant à transférer en adaptant selon les règles d'actualisation fixées le montant des réserves acquises au moment de la sortie jusqu'au moment t du transfert effectif. Le montant ainsi obtenu doit éventuellement être majoré jusqu'à la date de la garantie minimale de l'article 24 de la LPC au moment de la sortie.

Exprimé sous forme de formule, le montant effectif transféré au moment t sera égal à $\text{MAX}(R2_{\text{cot}}(t); \text{Min}_{\text{cot}}^{\text{art24}}(d)) + \text{MAX}(R2_{\text{alloc}}(t); \text{Min}_{\text{alloc}}^{\text{art24}}(d))$ où R2 est obtenu par la capitalisation conformément au règlement de pension des contributions attribuées avant le moment de la sortie.

Engagement de pension de type prestations définies

Le montant à transférer est égal à la réserve acquise au moment t du transfert effectif, éventuellement complété jusqu'au montant de la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC au moment d de la sortie. Le calcul de la réserve acquise au moment t est décrite à la section 2.3.2.2.

Exprimé sous forme de formule, le montant effectif transféré au moment t sera égal à $\text{MAX}(R1, R2, R3, R4, R5)$

avec

$$- R1 = \frac{n(a_r, d)}{n(a_r, R)} * P(d, a_r R) * f_{t,R}^{**}$$

$$- R_2 = V_{\text{cot}}^C(t) + V_{\text{cot}}^{WD}(t)$$

$$- R3 = \text{MIN}(R3_a + R3_b + R3_c; R^{\text{MAX}})$$

$$R3_a = V_{\text{min}}(01/01/1996) \cdot \frac{f_{t,R}}{f_{96,R}}$$

avec f calculé suivant les bases d'inventaire de l'assureur qui étaient d'application au 1^{er} janvier 1996.

$$R3_b = \text{MAX} \left[\frac{n(96, d)}{n(96, R)} * P(d, 96R), P(d, 96d) \right] \cdot f_{t,R}^*$$

avec « 96d » carrière à partir du 1^{er} janvier 1996 jusqu'à la date de sortie d
 "96R" carrière à partir du 1^{er} janvier 1996 jusqu'à la date R correspondant à l'âge
 normal de la retraite

$$R3_c = \text{MAX} \left[0; (P(d, a_r, 96) - P(96, a_r, 96)) \cdot f_{t,R}^* \right]$$

$$R^{MAX} = \text{MAX} \left[P(d, a_r, d), \frac{n(a_r, d)}{n(a_r, R)} * P(d, a_r, R) \right] \cdot f_{t,R}^*$$

- $R4 = RACQ_{regl}(t)$ = la réserve acquise définie dans le règlement de pension.
- $R5 = \text{Min}_{cot}^{art24}(d)$

Il est à remarquer que, dans le calcul de la prestation de pension $P(\dots, \dots)$, il y a lieu de tenir compte d'une éventuelle prestation de survie en cas de décès après la retraite, dans la mesure où, au moment de la sortie, il existe un ayant droit et pour autant que ce dernier ait toujours la qualité d'ayant droit au moment du transfert effectif. Concrètement, les règles suivantes doivent être appliquées lors de la détermination du montant à transférer en t :

- soit, il existe un ayant droit au moment de la sortie et ce dernier a toujours la qualité d'ayant droit au moment t du transfert => $P(\dots, \dots)$ tient compte de la prestation de survie
- soit, il existe un ayant droit au moment de la sortie mais ce dernier n'a plus la qualité d'ayant droit au moment t du transfert => $P(\dots, \dots)$ ne tient pas compte de la prestation de survie
- soit, il n'existe pas d'ayant droit au moment de la sortie => $P(\dots, \dots)$ ne tient pas compte de la prestation de survie.

2.3.3.2. Autres transferts de réserves

Il s'agit de la demande de transfert des réserves des personnes qui avaient déjà transféré antérieurement leurs réserves à une structure d'accueil ou à un organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices et limite les frais.

Dans ce cas, le montant à transférer est égal au montant transféré initialement, à actualiser au moment t du transfert selon les règles d'actualisation qui sont d'application au sein de la structure d'accueil ou de l'organisme de pension. Il est à remarquer que, pour de tels transferts, le contrôle par rapport à la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC ne doit plus être effectué.

2.3.4. Remarques

- Dans de nombreux cas, l'engagement de pension se rapporte à un volet « pension », c'est-à-dire les prestations en matière de pension de retraite et/ou de survie après la retraite et à un volet « décès » avant la retraite. Pour ces dernières prestations, la LPC ne prévoit pas de droits acquis. Ainsi, en cas de sortie, les réserves existantes d'une assurance vie temporaire complémentaire ne sont pas acquises pour la partie patronale (= contrat A). Ces réserves ne doivent donc pas être transférées et peuvent être versées dans le fonds de financement en cas de sortie. Cela vaut aussi pour la partie de la réserve existante sur le contrat A qui dépasse le montant de la réserve acquise.

-
- La garantie minimale au moment du départ est considérée comme le minimum en ce qui concerne le montant qui sera effectivement transféré à un moment ultérieur. Pour éviter que la réserve existante diminue entre le moment de la sortie et le transfert effectif dans une assurance de groupe branche 23, on pourrait, à partir de la communication de la sortie, opter pour la transformation de cette réserve en un fonds branche 23 plus sûr (par exemple, un fonds monétaire, un fonds à cliquet, ...) ou éventuellement en un produit branche 21. La question se pose toutefois de savoir si une telle transformation est autorisée légalement. En effet, l'affilié pourra finalement décider de rester dans le plan de pension sans modification de l'engagement de pension. Dans le cas d'une transformation de l'assurance branche 23 initiale, il n'aura cependant plus les mêmes réserves que si l'assurance branche 23 n'avait pas été transformée, ce qui aura pour conséquence éventuelle qu'il aura une réserve moins élevée en comparaison des personnes qui sont encore en service.
 - En cas de modification des règles d'actualisation pendant la période entre la sortie et le transfert, il y a lieu de respecter les dispositions suivantes pour la détermination du montant à transférer :
 - l'actualisation des prestations qui sont actualisées selon les règles d'actualisation de la réserve minimale ($f_{t,R}^{**}$) se fait sur la base des règles d'actualisation relatives à la réserve minimale qui sont d'application au moment du transfert.
 - l'actualisation des autres prestations doit se faire selon les règles d'actualisation ($f_{t,R}^*, f_{t,R}$) décrites dans le règlement de pension au moment de la sortie. Toutefois, lorsque les règles d'actualisation qui s'appliquent, au moment du transfert, au calcul de la réserve minimale génèrent un montant supérieur, ce sont ces règles d'actualisation qu'il faut prendre en considération.

Chapitre 3 : Exemples chiffrés

Dans le présent chapitre, les formules techniques reprises dans les deux chapitres précédents sont illustrées au moyen de quelques exemples chiffrés. A la section 3.1., les droits acquis ainsi que la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC sont calculés pour un engagement de pension non modifié de type prestations définies. A la section 3.2., ce calcul est effectué dans le cas d'un engagement de pension modifié de type prestations définies. Les résultats des différents calculs sont également présentés sous forme de graphiques.

3.1. Engagement de pension non modifié

3.1.1. Hypothèses

Engagement de pension

- Capital en cas de vie (CV) à l'âge de retraite 65 = $\frac{n}{40} \times 3 \times S_{65}$

où n = nombre d'années de service affiliées à l'engagement de pension
 S_{65} = salaire annuel à l'âge de retraite 65

Assuré individuel

- HOMME, entré en service et affilié au 01/01/1990
- Age au moment de l'entrée en service = 25 ans

Financement engagement de pension chez l'assureur

- CDSR avec primes annuelles constantes
- Taux d'intérêt technique = 3,25%
- Chargements de gestion de la prime = 7% (pas de chargement d'inventaire)
- Taux de contribution personnelle = 2% x S_t
- Financement du solde au moyen de contributions patronales
- Echéance annuelle de prime au 01/01 de chaque année

Autres hypothèses

- Salaire sur base annuelle à l'affiliation = 50.000 euros
- Augmentation annuelle du salaire au 01/01 de chaque année = 4%
- Règles d'actualisation f^* et f^{**} : MR/FR et un taux d'intérêt technique = 6%
- Pas d'octroi de participation bénéficiaire

Eléments de calcul

- Calcul droits acquis au moment $t = 31/12/2004$
- Age de l'assuré au moment $t = 40$ ans
- Nombre d'années affiliées = 15
- Nombre d'années d'affiliation à l'âge de retraite 65 = 40
- $S_t = 50.000 \cdot 1,04^{14} = 86.584$

- $P(t, a_r R) = 40/40 \times 3 \times 86.584$
- $P_{t, \text{alloc}} = 1.905$ en $P_{t, \text{cot}} = 1.732$
- $CV_{\text{cot}} = 130.979$
- $f_{t, 65} = {}_{25}E_{40}(\text{MR}; 3,25\%) = 0,390506737$
- $f_{t, 65}^* = f_{t, 65}^{**} = {}_{25}E_{40}(\text{MR}; 6\%) = 0,202410672$
- $\ddot{a}_{40 \over 25}(\text{MR}; 3,25\%) = 16,87410257$
- $V_{\min}(1996) = V(1996) = 11.999$

3.1.2. Calcul

Ci-après, les réserves acquises sont calculées au 31/12/2004 lorsque l'affilié est âgé de 40 ans. Les formules relatives aux droits acquis d'un engagement de pension non modifié de type prestations définies sont décrites à la section 1.4.1.3. et correspondent à

$$RACQ(t) = \text{MAX}(R1, R2, R3, R4)$$

où

- R1 : réserve minimale
- R2 : réserve mathématique contrat C, PB y comprise
- R3 : réserve LPC
- R4 : réserve acquise réglementaire

En cas de sortie au moment t, la garantie minimale visée à l'article 24 sera également acquise à l'affilié. Les formules relatives à cette garantie minimale sont décrites à la section 1.2.2. Le montant à transférer³⁶ par l'affilié à ce même moment t est égal à :

$$\text{montant à transférer} = \text{MAX}(R1, R2, R3, R4, R5)$$

où :

- R5 : garantie minimale article 24 au moment t

Calcul de R1 (réserve minimale)

$$R1 = \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, t)} * P(t, a_r R) * f_{t, R}^{**}$$

Application à l'exemple

$$\begin{aligned} R1 &= \frac{15}{40} * \frac{40}{40} * 3 * 86.584 * 0,202410672 \\ &= 97.407 * 0,202410672 \\ &= 19.716 \end{aligned}$$

³⁶ En pratique, le transfert des réserves ne coïncidera pas avec la sortie, mais se fera un certain laps de temps après. Le montant à transférer est décrit à la section 2.3. Pour simplifier les choses, nous supposons que, dans les calculs repris dans le présent chapitre, le moment du transfert coïncide avec le moment de la sortie.

Calcul de R2 (réserve mathématique contrat C. PB y comprise).

$$R_2 = V_{cot}^C(t) + V_{cot}^{WD}(t)$$

Application à l'exemple

$$\begin{aligned} V_{cot}^C(t) &= CV_{cot} * E_x(t) - P_{t,cot} * (1 - \text{charges}) * \ddot{a}_{x+t|m-t} \\ &= 130.979 * 0,390506737 - 1.732 * (1 - 0,07) * 16,87410257 \\ &= 23.973 \end{aligned}$$

$$V_{cot}^{WD}(t) = 0$$

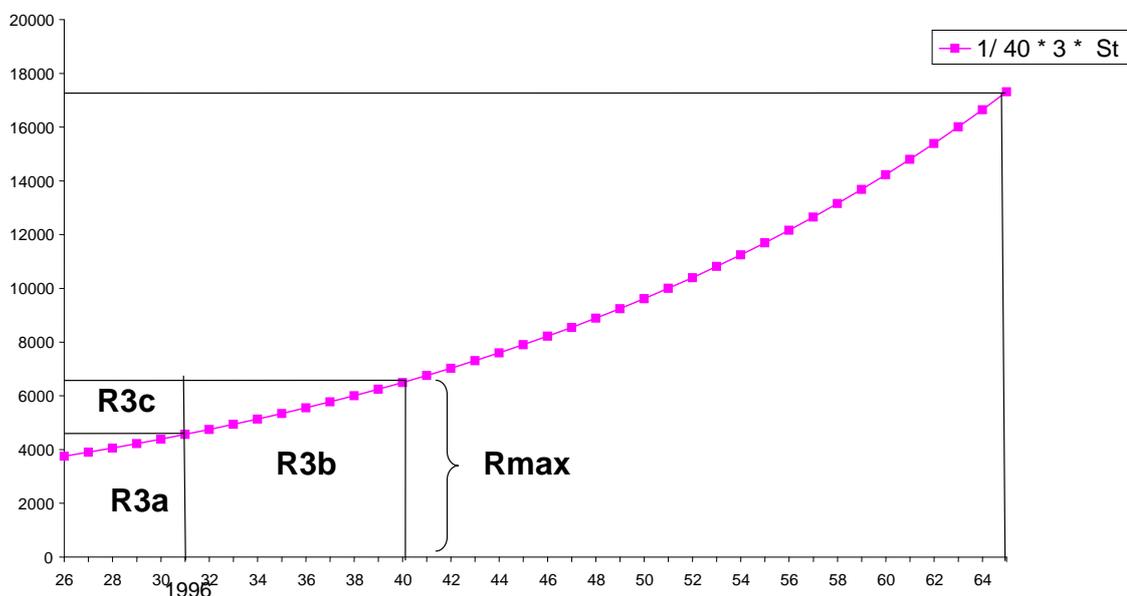
$$\begin{aligned} R_2 &= V_{cot}^C(t) + V_{cot}^{WD}(t) \\ &= 23.973 + 0 \end{aligned}$$

Calcul de R3 (réserve LPC).

$$R3 = \text{MIN}(R3_a + R3_b + R3_c; R^{MAX})$$

La signification de ce terme R3 peut être représentée sous la forme du graphique suivant :

Calcul R3 dans les réserves acquises



$$- R3_a = V_{\min}(01/01/96) \cdot \frac{f_{t,R}}{f_{96,R}}$$

Application à l'exemple

$$R3_a = 11.999 \times \frac{0,390506737}{0,289252137}$$

$$= 16.199$$

$$- R3_b = \text{MAX} \left[\frac{n(96,t)}{n(96,R)} * P(t,96R), P(t,96t) \right] \cdot f_{t,R}^*$$

Application à l'exemple

$$R3_b = \text{MAX} \left[\frac{9}{34} * \frac{34}{40} * 3 * 86.584, \frac{9}{40} * 3 * 86.584 \right] \cdot 0,202410672$$

$$= \text{MAX}(58.444; 58.444) * 0,202410672$$

$$= 11.830$$

$$- R3_c = \text{MAX} \left[0; (P(t, a_r, 96) - P(96, a_r, 96)) \cdot f_{t,R}^* \right]$$

Application à l'exemple

$$R3_c = \text{MAX} \left[0; \frac{6}{40} * 3 * 86.584 - \frac{6}{40} * 3 * 60.833 \right] * 0,202410672$$

$$= 2.346$$

$$- R^{MAX} = \text{MAX} \left[P(t, a_r, t), \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, R) \right] \cdot f_{t,R}^*$$

Application à l'exemple

$$R^{MAX} = \text{MAX} \left[\frac{15}{40} * 3 * 86.584; \frac{15}{40} * \frac{40}{40} * 3 * 86.584 \right] * 0,202410672$$

$$= \text{MAX}(97.407; 97.407) * 0,202410672$$

$$= 19.716$$

$$- R3 = \text{MIN}(R3_a + R3_b + R3_c; R^{MAX})$$

Application à l'exemple

$$R3 = \text{MIN}(16.199 + 11.830 + 2.346; 19.716)$$

$$= 19.716$$

Calcul de R4 (réserve acquise réglementaire)

$R4 = RACQ_{regl}(t)$ = la réserve acquise définie dans le règlement de pension.

Supposons que $RACQ_{regl}(t) = R3$. Ainsi, ce terme n'interviendra pas dans le calcul des réserves acquises.

Calcul de R5 (garantie minimale article 24)

Pour un engagement de pension de type prestations définies, la garantie minimale ne joue que pour les contributions personnelles dues à partir du 1^{er} janvier 1996 et non pour les contributions patronales.

$$Min_{cot}^{art24}(t) = Min_{cot}^{art24}(t) = Min_{cot, < 01/01/2004}^{art24}(t) + Min_{cot \geq 01/01/2004}^{art24}(t)$$

$$Min_{cot < 01/01/2004}^{art24}(t) = \sum_{k=1996}^{1999} (P_k - RP_k - IP_k) * 1,0475^{1999-k} * 1,0375^{2004-1999} * \prod_{l=2004}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l})$$

$$+ \sum_{k=1999}^{2003} (P_k - RP_k - IP_k) * 1,0375^{2004-k} * \prod_{l=2004}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l})$$

$$Min_{cot \geq 01/01/2004}^{art24}(t) = \sum_{k \geq 2004}^{t-1} \left\{ (P_k - RP_k - IP_k) x \prod_{l=k}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l}) \right\}$$

Application à l'exemple

$$Min_{cot}^{art24}(t) = \sum_{k=1996}^{1998} P_k * 1,0475^{1999-k} * 1,0375^6 + \sum_{k=1999}^{2004} P_k * 1,0375^{2005-k}$$

Les contributions personnelles $P_{t,cot}$ dues chaque année sont égales à :

1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
1.000	1.040	1.082	1.125	1.170	1.217	1.265	1.316
1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	
1.369	1.423	1.480	1.539	1.601	1.665	1.732	

→ $Min_{cot}^{art24}(t) = 16.118$

Formule alternative garantie minimale article 24 pour un engagement de pension branche 21

Une formulation alternative de la garantie minimale consistait à supposer que les réserves existantes sur les contrats A et C au 1^{er} janvier 2004 suffisent à satisfaire à la garantie minimale au 1^{er} janvier 2004 (cf. section 1.2.2.). Le montant de la garantie minimale suivant cette interprétation alternative est égal à :

$$Min_{cot}^{art24}(t) = V_{cot}^c(2004) x \prod_{l=2004}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l}) + \sum_{k \geq 2004}^{t-1} \left\{ (P_k - RP_k - IP_k) x \prod_{l=k}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l}) \right\}$$

Application à l'exemple

$$Min_{cot}^{arr24}(t) = V^c(2004) * 1,0375 + P_{2004} * 1,0375$$

$$Min_{cot}^{arr24}(t) = 21.568 * 1,0375 + 1.732 * 1,0375$$

$$= 24.174$$

En résumé

Age	Racq(t) = max(R1,R2,R3,R4)	R1	R2	R3	R3a	R3b	R3c	Rmax	R4	R5	R5alt	V(t)
40	23.973	19.716	23.973	19.716	16.199	11.830	2.346	19.716	19.716	16.118	24.174	44.364

La réserve acquise au 31/12/2004 à l'âge de 40 ans est égale à $\max(R1,R2,R3,R4) = 23.973$ euros. La réserve mathématique est égale à 44.364 euros. L'organisateur ne doit donc pas procéder à un apurement de réserves acquises. En cas de sortie à ce même moment, la garantie minimale relative aux contributions personnelles à partir du 01/01/1996 est acquise à l'affilié. Il ressort des calculs ci-dessus que $R5 = 16.118$ euros est légèrement moins élevée que la réserve acquise. Le montant à transférer à la sortie est donc égale à 23.973 euros. La formule alternative pour la garantie minimale – pour laquelle on suppose que la garantie minimale au 01/01/2004 est égale à la réserve existante au 01/01/2004 – conduit à un montant plus élevé ($R5_{alternatif} = 24.174$ euros), mais présente l'avantage qu'il ne faut pas effectuer des calculs rétroactifs concernant la garantie minimale pour les primes avant le 1^{er} janvier 2004. Si l'on suit la formulation alternative de la garantie minimale, le montant à transférer à la sortie au 31 décembre 2004 est égal à maximum $(23.973 ; 24.174) = 24.174$ euros.

Calcul des prestations acquises au 31/12/2004

P1,P2,P3 et P4 renvoient aux prestations qui servent de base au calcul de R1,R2,R3 et R4. L'AR Vie du 14 novembre 2003 prévoit explicitement que seules les prestations P2 et P4 sont acquises. La CBFA a cependant précisé qu'il ressort implicitement de l'article 32 de la LPC que P3 est également acquise.

A la section 1.4.1.3., il est recommandé de définir également la prestation P1 comme acquise.

ACQUISE

ÉVENTUELLEMENT ACQUISE

P2 = valeur de réduction contrat C,
PB y comprise (art. 52 AR Vie du 14 novembre 2003)

P3 = $P(d, a, d)$

P4 = $PACQ_{regl}(d)$ = la prestation acquise
définie dans le règlement de pension

P1 = prestation réserve minimale
= $\frac{n(a_r, d)}{n(a_r, R)} * P(d, a, R)$

Application à l'exemple

$P1 = 97.407$

$P2 = 23.973 / 0,390506737 = 61.389$

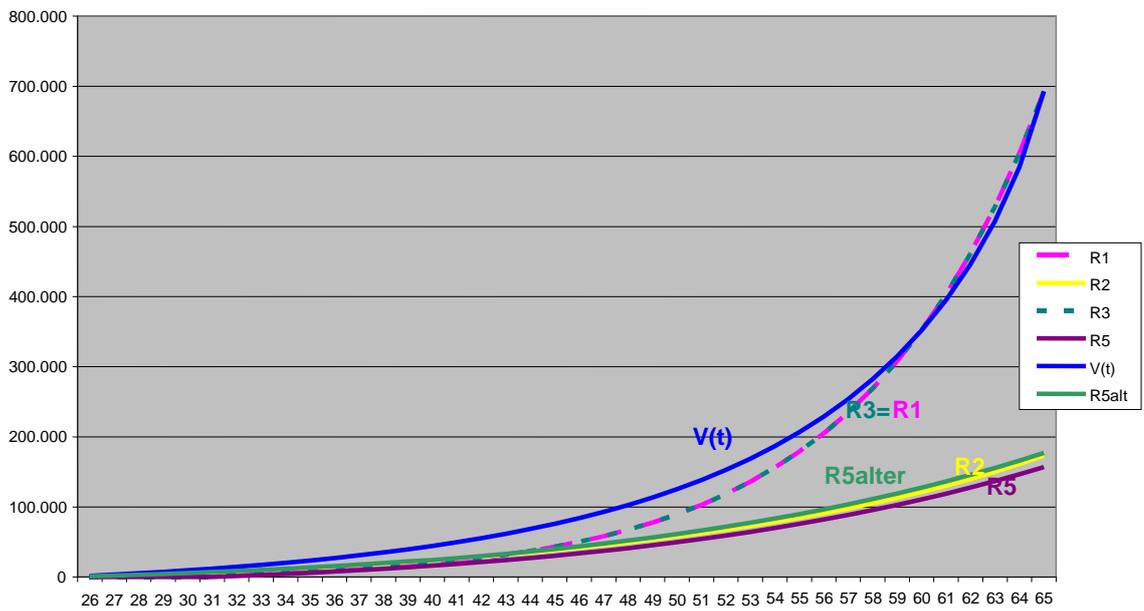
$P3 = 97.407$

$P4 = P3$

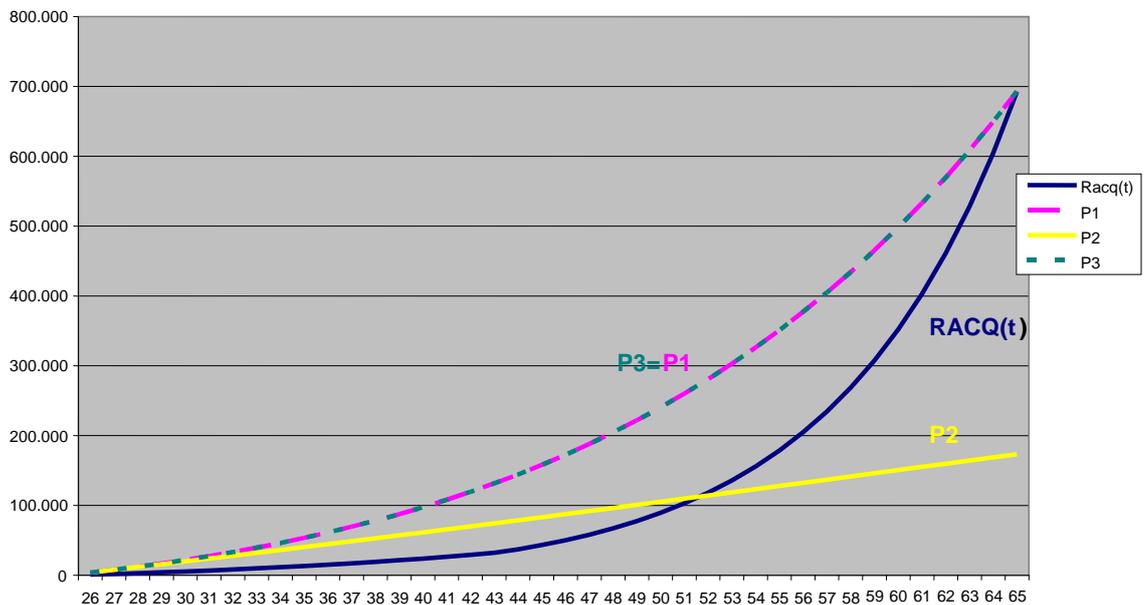
Evolution des droits acquis

Les résultats relatifs au calcul des réserves acquises pour les années suivantes sont résumés dans le tableau et les graphiques ci-dessous.

Evolution elements réserve acquise



Evolution éléments prestation acquise



Plan de pension 3 x St x n/40
 Age de la retraite 65
 Affiliation à l'âge de 25
 Année d'affiliation 1990
 Salaire à l'affiliation 50.000
 Augmentation annuelle du salaire 4,00%
 Max. cotisation personnelle 2,00%
 Chargements de prime 7,00%
 Tarif CDSR, 3,25%, pas de chargement d'inventaire, pas de PB
 Affilié H

Age	Racq(t) = max(R1,R2,R3,R4)	R1	R2	R3	R3a	R3b	R3c	Rmax	R4	R5	R5alt	V(t)	S _t	P _{1,cot}	CV _{cot}	V _{min} (1996) = V(1996)	f _{96,R}	f _{d,R} = F _{d,R'}	äxm (3,25)	f _{d,R} ' = F _{d,R'} ' = fd,R'' = Fd,R''''
40	23.973	19.716	23.973	19.716	16.199	11.830	2.346	19.716	19.716	16.118	24.174	44.364	86.584	1.732	130.979	11.999	0,289252137	0,390506737	16,87410257	0,202410672
41	26.530	23.227	26.530	23.227	16.756	14.517	2.826	23.227	23.227	18.591	26.949	49.637	90.047	1.801	133.762	11.999	0,289252137	0,403935422	16,41997874	0,21494761
42	29.248	27.258	29.248	27.258	17.334	17.638	3.371	27.258	27.258	21.231	29.902	55.373	93.649	1.873	136.485	11.999	0,289252137	0,417879458	15,95228347	0,228290326
43	32.136	31.884	32.136	31.884	17.935	21.256	3.990	31.884	31.884	24.048	33.045	61.620	97.395	1.948	139.145	11.999	0,289252137	0,432365874	15,47062674	0,242495509
44	37.185	37.185	35.205	37.185	18.560	25.443	4.690	37.185	37.185	27.052	36.386	68.433	101.291	2.026	141.738	11.999	0,289252137	0,447424018	14,97459986	0,257624635
45	43.255	43.255	38.465	43.255	19.210	30.279	5.483	43.255	43.255	30.252	39.936	75.872	105.342	2.107	144.260	11.999	0,289252137	0,463085838	14,46377269	0,273744499
46	50.200	50.200	41.928	50.200	19.886	35.857	6.379	50.200	50.200	33.660	43.707	84.005	109.556	2.191	146.708	11.999	0,289252137	0,479386213	13,93769032	0,290927816
47	58.139	58.139	45.608	58.139	20.590	42.283	7.390	58.139	58.139	37.286	47.710	92.913	113.938	2.279	149.078	11.999	0,289252137	0,496363325	13,39586916	0,309253908
48	67.210	67.210	49.516	67.210	21.324	49.677	8.532	67.210	67.210	41.143	51.958	102.684	118.496	2.370	151.366	11.999	0,289252137	0,514059091	12,83779221	0,328809502
49	77.570	77.570	53.669	77.570	22.090	58.177	9.820	77.570	77.570	45.243	56.464	113.421	123.236	2.465	153.567	11.999	0,289252137	0,532519657	12,26290353	0,349689639
50	89.395	89.395	58.082	89.395	22.889	67.940	11.271	89.395	89.395	49.599	61.240	125.244	128.165	2.563	155.679	11.999	0,289252137	0,551795972	11,67060168	0,371998725
51	102.889	102.889	62.772	102.889	23.725	79.146	12.907	102.889	102.889	54.225	66.303	138.291	133.292	2.666	157.696	11.999	0,289252137	0,571944448	11,06023187	0,39585176
52	118.285	118.285	67.760	118.285	24.600	92.000	14.751	118.285	118.285	59.135	71.666	152.722	138.623	2.772	159.613	11.999	0,289252137	0,593027728	10,43107676	0,421375747
53	135.849	135.849	73.065	135.849	25.516	106.739	16.827	135.849	135.849	64.344	77.344	168.729	144.168	2.883	161.427	11.999	0,289252137	0,615115567	9,782345512	0,448711354
54	155.885	155.885	78.711	155.885	26.477	123.633	19.167	155.885	155.885	69.868	83.356	186.536	149.935	2.999	163.133	11.999	0,289252137	0,638285875	9,113160825	0,47801484
55	178.743	178.743	84.723	178.743	27.487	142.995	21.802	178.743	178.743	75.724	89.718	206.413	155.933	3.119	164.726	11.999	0,289252137	0,662625915	8,422543605	0,509460324
56	204.827	204.827	91.131	204.827	28.549	165.183	24.773	204.827	204.827	81.928	96.447	228.690	162.170	3.243	166.201	11.999	0,289252137	0,688233715	7,709394768	0,54324245
57	234.600	234.600	97.964	234.600	29.668	190.612	28.122	234.600	234.600	88.500	103.563	253.771	168.657	3.373	167.552	11.999	0,289252137	0,71521972	6,972473658	0,579579533
58	268.599	268.599	105.258	268.599	30.850	219.763	31.899	268.599	268.599	95.459	111.087	282.160	175.403	3.508	168.775	11.999	0,289252137	0,743708733	6,210372415	0,618717282
59	307.445	307.445	113.054	307.445	32.100	253.190	36.162	307.445	307.445	102.823	119.038	314.509	182.419	3.648	169.865	11.999	0,289252137	0,773842208	5,42148547	0,660933225
60	351.861	351.861	121.394	351.861	33.425	291.542	40.978	351.861	351.861	110.616	127.438	351.675	189.716	3.794	170.816	11.999	0,289252137	0,805780955	4,603973201	0,706541985
61	402.685	402.685	130.330	402.685	34.832	335.571	46.422	402.685	402.685	118.858	136.311	394.839	197.304	3.946	171.622	11.999	0,289252137	0,839708367	3,755718514	0,755901594
62	460.901	460.901	139.918	460.901	36.331	386.160	52.583	460.901	460.901	127.573	145.681	445.728	205.197	4.104	172.279	11.999	0,289252137	0,875834248	2,874274864	0,809421077
63	527.658	527.658	150.223	527.658	37.931	444.344	59.565	527.658	527.658	136.785	155.572	507.124	213.404	4.268	172.780	11.999	0,289252137	0,914399405	1,956803841	0,867569599
64	604.310	604.310	161.319	604.310	39.643	511.339	67.488	604.310	604.310	146.520	166.011	584.339	221.941	4.439	173.120	11.999	0,289252137	0,955681161	1	0,930887546
65	692.455	692.455	173.293	692.455	41.482	588.587	76.494	692.455	692.455	156.804	177.026	692.455	230.818	4.616	173.293	11.999	0,289252137	1	0	1

3.2. Engagement de pension modifié

3.2.1. Hypothèses

Engagement de pension

- Ancien plan de pension

$$\text{Capital en cas de vie (CV) à l'âge de retraite 65} = \frac{n}{40} \times 3 \times S_{65}$$

où n = nombre d'années de service affiliées à l'engagement de pension

S_{65} = salaire annuel à l'âge de retraite 65

- Modification plan de pension 31/12/2004

- Plan de pension modifié :

$$\text{Capital en cas de vie (CV) à l'âge de retraite 65} = \frac{n_1}{40} \times 3 \times S_{65} + \frac{n_2}{40} \times 2 \times S_{65}$$

où n_1 = nombre d'années de service affiliées avant le 31/12/2004 (= date de modification du plan)

n_2 = nombre d'années de service affiliées à partir du 31/12/2004 (= date de modification du plan)

S_{65} = salaire annuel à l'âge de retraite 65

Assuré individuel

- HOMME, entré en service et affilié au 01/01/1990
- Age au moment de l'entrée en service = 25 ans

Financement engagement de pension chez l'assureur

- CDSR avec primes annuelles constantes
- Taux d'intérêt technique = 3,25%
- Chargements de gestion de la prime = 7% (pas de chargement d'inventaire)
- Taux de contribution personnelle = 2% x S_t
- Financement du solde au moyen de contributions patronales
- Echéance annuelle de prime au 01/01 de chaque année

Autres hypothèses

- Salaire sur base annuelle à l'affiliation = 50.000 euros
- Augmentation annuelle du salaire au 01/01 de chaque année = 4%
- Règles d'actualisation f^* et f^{**} : MR/FR et un taux d'intérêt technique = 6%
- Pas d'octroi de participation bénéficiaire

Eléments de calcul

- Calcul droits acquis au moment $t = 31.12.05$
- Age de l'assuré au moment $t = 41$ ans
- Nombre d'années affiliation = 16
- Nombre d'affiliés à l'âge de retraite 65 = 40
- $S_t = 50.000 * 1,04^{15} = 90.047$
- $P^*(t, a_r R) = 15/40 \times 3 \times 90.047 + 25/40 \times 2 \times 90.047 = 213.862$
- $P_{t,alloc} = 772$ en $P_{t,cot} = 1.801$
- $CV_{cot} = 133.762$
- $f_{t,65} = {}_{24}E_{41} (MR ; 3,25\%) = 0,403935422$
- $f^*_{t,65} = f^{**}_{t,65} = {}_{24}E_{41} (MR ; 6\%) = 0,21494761$
- $\ddot{a}_{41 \ 24} (MR ; 3,25\%) = 16,41997874$
- $V_{min}(1996) = V(1996) = 11.999$

3.2.2. Calcul

Ci-après, les réserves acquises sont calculées au 31/12/2005 lorsque l'affilié est âgé de 41 ans. Les formules relatives aux droits acquis d'un engagement de pension modifié de type prestations définies sont décrites à la section 1.4.2.4. et correspondent à

$$RACQ(t) = MAX(R1, R2, R3, R4)$$

où

- R1 : réserve minimale
- R2 : réserve mathématique contrat C, PB y comprise
- R3 : réserve LPC
- R4 : réserve acquise réglementaire

En cas de sortie au moment t , la garantie minimale visée à l'article 24 sera également acquise à l'affilié. Les formules relatives à cette garantie minimale sont décrites à la section 1.2.2. Le montant à transférer³⁷ par l'affilié à ce même moment t est égal à :

$$\text{montant à transférer} = MAX(R1, R2, R3, R4, R5)$$

où :

- R5 : garantie minimale article 24 au moment t

Calcul de R1 (réserve minimale)

$$R1 = \max(R1a; R1b)$$

$$R1a = \left(\frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R')} * [P^*(t, a_r, R') - \max(0; \Delta_m)] + \frac{n(m, t)}{n(m, R')} * \max(0; \Delta_m) \right) * f^*_{t, R'}$$

³⁷ En pratique, le transfert des réserves ne coïncidera pas avec la sortie, mais se fera un certain laps de temps après. Le montant à transférer est décrit à la section 2.3. Pour simplifier les choses, nous supposons que, dans les calculs repris dans le présent chapitre, le moment du transfert coïncide avec le moment de la sortie.

Application R1a à l'exemple

$$\begin{aligned} R1a &= \left\{ \frac{16}{40} * (213.862 - 0) + \frac{1}{25} * 0 \right\} * 0,21494761 \\ &= 85.545 * 0,21494761 \\ &= 18.388 \end{aligned}$$

$$R1b = \max \left\{ \frac{n(a_r, m)}{n(a_r, R)} * P(m, a_r, R), \frac{n(a_r, t)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, m) \right\} * f_{t,R}^{**} + \frac{n(m, t)}{n(m, R')} * P'(t, mR') * f_{t,R'}^{**}$$

Application R1b à l'exemple

$$\begin{aligned} R1b &= \max \left\{ \frac{15}{40} * 259.752, \frac{16}{40} * 101.303 \right\} * 0,21494761 + \frac{1}{25} * 112.559 * 0,21494761 \\ &= 97.407 * 0,21494761 + 4.502 * 0,21494761 \\ &= 21.905 \end{aligned}$$

Application R1 à l'exemple

$$\begin{aligned} R1 &= \max(R1a; R1b) \\ &= \max(18.388; 21.905) \\ &= 21.905 \end{aligned}$$

Calcul de R2 (réserve mathématique contrat C, PB y comprise).

$$R_2 = V_{cot}^C(t) + V_{cot}^{WD}(t)$$

Application à l'exemple

$$\begin{aligned} V_{cot}^C(t) &= CV_{cot} * {}_n E_x(t) - P_{t,cot} * (1 - \text{chargements}) * \ddot{a}_{x+t|m-t} \\ &= 133.762 * 0,403935422 - 1.801 * 0.93 * 16,41997874 \\ &= 26.530 \end{aligned}$$

$$V_{cot}^{WD}(t) = 0$$

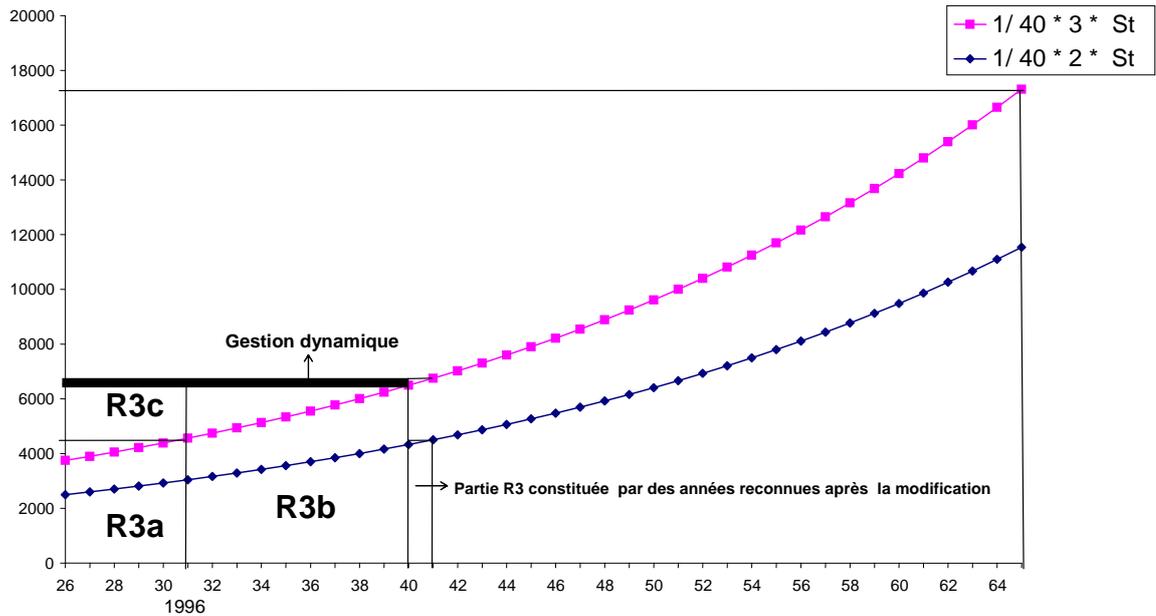
$$\begin{aligned} R_2 &= V_{cot}^C(t) + V_{cot}^{WD}(t) \\ &= 26.530 \end{aligned}$$

Calcul de R3 (réserve LPC)

$$R3 = \text{MIN}[R3_a + R3_b + R3_c; R^{\text{max}}] + \text{Max}\left[P'(t, mt), \frac{n(m, t)}{n(m, R')} * P'(t, mR')\right] * F_{t,R}^*$$

La signification de ce terme R3 peut être représentée sous la forme du graphique suivant :

Calcul R3 dans les réserves acquises avec modification du plan



$$- R3_a = V_{\text{min}}(01/01/96) \cdot \frac{f_{t,R}}{f_{96,R}}$$

Application à l'exemple

$$R3_a = 11.999 \times \frac{0,403935422}{0,289252137} = 16.756$$

$$- R3_b = \text{MAX}\left[\frac{n(96, m)}{n(96, R)} * P(t, 96m), P(t, 96m)\right] \cdot f_{t,R}^*$$

Application à l'exemple

$$R3_b = \text{MAX}\left[\frac{9}{34} * \frac{9}{40} * 3 * 90.047; \frac{9}{40} * 3 * 90.047\right] * 0,21494761 = \text{MAX}(16.089; 60.782) * 0,21494761 = 13.065$$

$$- R3_c = \text{MAX}\left[0; (P(t, a_r, 96) - P(96, a_r, 96)) \cdot f_{t,R}^*\right]$$

Application à l'exemple

$$R3_c = \text{MAX} \left[0; \frac{6}{40} * 3 * 90.047 - \frac{6}{40} * 3 * 60.833 \right] * 0.21494761$$

$$= 2.826$$

$$- R^{MAX} = \text{MAX} \left[P(t, a_r, m), \frac{n(a_r, m)}{n(a_r, R)} * P(t, a_r, m) \right] * f_{t,R}^*$$

Application à l'exemple

$$R^{MAX} = \text{MAX} \left[\frac{15}{40} * 3 * 90.047; \frac{15}{40} * \frac{15}{40} * 3 * 90.047 \right] * 0.21494761$$

$$= \text{MAX} (101.303; 37.989) * 0.21494761$$

$$= 21.775$$

$$- \text{Max} \left[P'(t, mt), \frac{n(m, t)}{n(m, R')} * P'(t, mR') \right] * F_{t,R'}^*$$

Application à l'exemple

$$\text{Max} \left[\frac{1}{40} * 2 * 90.047; \frac{1}{25} * \frac{25}{40} * 2 * 90.047 \right] * 0.21494761$$

$$= \text{MAX} [4.502; 4.502] * 0.21494761$$

$$= 968$$

$$- R3 = \text{MIN} [R3_a + R3_b + R3_c; R^{\text{max}}] + \text{Max} \left[P'(t, mt), \frac{n(m, t)}{n(m, R')} * P'(t, mR') \right] * F_{t,R'}^*$$

Application à l'exemple

$$R3 = \text{MIN} [16.756 + 13.065 + 2.826; 21.775] + 968$$

$$= 21.775 + 968$$

$$= 22.743$$

Calcul de R4 (réserve acquise réglementaire)

$R4 = RACQ_{regl}(t)$ = la réserve acquise définie dans le règlement de pension.

Supposons que $RACQ_{regl}(t) = R3$. Ainsi, ce terme n'interviendra pas dans le calcul des réserves acquises.

Calcul de R5 (garantie minimale)

Pour un engagement de pension de type prestations définies, la garantie minimale ne joue que pour les contributions personnelles dues à partir du 1^{er} janvier 1996 et non pour les contributions patronales.

$$\begin{aligned}
 Min^{art24}_{cot}(t) &= Min^{art24}_{cot} (t) = Min^{art24}_{cot, < 01/01/2004}(t) + Min^{art24}_{cot \geq 01/01/2004}(t) \\
 Min^{art24}_{cot < 01/01/2004}(t) &= \sum_{k=1996}^{1999} (P_k - RP_k - IP_k) * 1,0475^{1999-k} * 1,0375^{2004-1999} * \prod_{l=2004}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l}) \\
 &\quad + \sum_{k=1999}^{2003} (P_k - RP_k - IP_k) * 1,0375^{2004-k} * \prod_{l=2004}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l}) \\
 Min^{art24}_{cot \geq 01/01/2004}(t) &= \sum_{k \geq 2004}^{t-1} \left\{ (P_k - RP_k - IP_k) * \prod_{l=k}^{t-1} (1 + i_{ref,max,l}) \right\}
 \end{aligned}$$

Application à l'exemple

$$Min^{art24}_{cot}(t) = \sum_{k=1996}^{1998} P_k * 1,0475^{1999-k} * 1,0375^6 + \sum_{k=1999}^{2005} P_k * 1,0375^{2006-k}$$

P_{t,cot} :

1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
1.000	1.040	1.082	1.125	1.170	1.217	1.265	1.316
1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
1.369	1.423	1.480	1.539	1.601	1.665	1.732	1.801

→ $Min^{art24}_{cot}(t) = 18.591$

Formule alternative garantie minimale article 24 pour un engagement de pension branche 21

→ $Min^{art24}_{cot}(t) = 26.949$

En résumé

Age	Racq(t) = max(R1,R2,R3,R4)	R1	R2	R3	R3a	R3b	R3c	Rmax	R4	R5	R5alt	V(t)
41	26.530	21.905	26.530	22.743	16.756	13.065	2.826	21.775	22.743	18.591	26.949	47.102

La réserve acquise au 31/12/2005 à l'âge de 41 ans est égale à max(R1,R2,R3,R4) = 26.530 euros. La réserve contractuelle est égale à 47.102 euros. L'organisateur ne doit donc pas procéder à un apurement de réserves acquises. En cas de sortie à ce même moment, la garantie minimale relative aux contributions personnelles à partir du 01/01/1996 est acquise à l'affilié. Il ressort des calculs ci-dessus que R5 = 18.591 euros est légèrement moins élevée que la réserve acquise. Le montant à transférer à la sortie est donc égale à 26.530 euros. La formule alternative pour la garantie minimale – pour laquelle on suppose que la garantie minimale au 01/01/2004 est égale à la réserve existante au 01/01/2004 – conduit à un montant plus élevé (R5alternatif = 26.949 euros), mais

présente l'avantage qu'il ne faut pas effectuer des calculs rétroactifs concernant la garantie minimale pour les primes avant le 1^{er} janvier 2004. Si l'on suit la formulation alternative de la garantie minimale, le montant à transférer à la sortie au 31.12.05 est égal à maximum (26.530 ; 26.949) = 26.949 euros.

Calcul des prestations acquises au 31/12/2005

P1,P2,P3 et P4 renvoient aux prestations qui servent de base au calcul de R1,R2,R3 et R4. L'article 17 de l'arrêté d'exécution technique de la LPC du 14 novembre 2003 définit explicitement les prestations P1,P2,P3 en P4 comme acquises en cas d'engagement de pension modifié.

ACQUISE

$$P1 = \max\left\{ \frac{n(a_r, m)}{n(a_r, R)} * P(m, a_r, R), \frac{n(a_r, d)}{n(a_r, R)} * P(d, a_r, m) \right\} + \frac{n(m, d)}{n(m, R')} * P'(d, mR')$$

P2 = valeur de réduction du contrat C, PB incluses (art. 52 AR Vie du 14 novembre 2003)

$$P3 = P(d, a_r, m) + P'(d, md)$$

P4 = $PACQ_{regl}(d)$ = la prestation acquise définie dans le règlement de pension.

Application à l'exemple

$$P1 = 101.909$$

$$P2 = 26.530 / 0,403935422 = 65.679$$

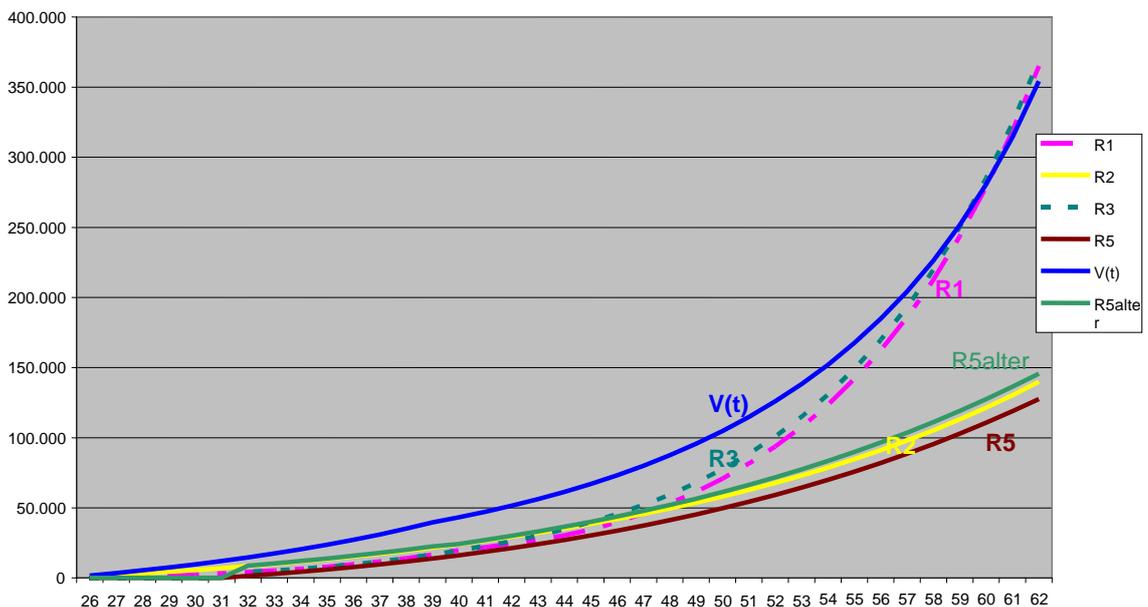
$$P3 = 101.303 + 4.502 = 105.805$$

$$P4 = P3$$

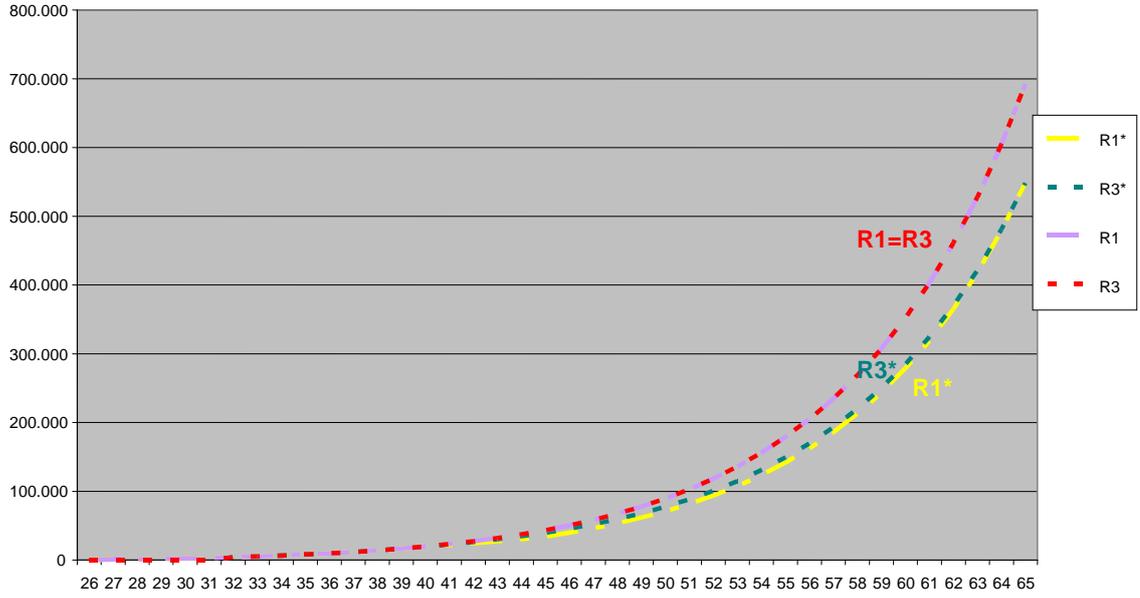
Evolution des droits acquis

Les résultats relatifs au calcul des réserves acquises pour les années suivantes sont résumés dans le tableau et les graphiques ci-dessous.

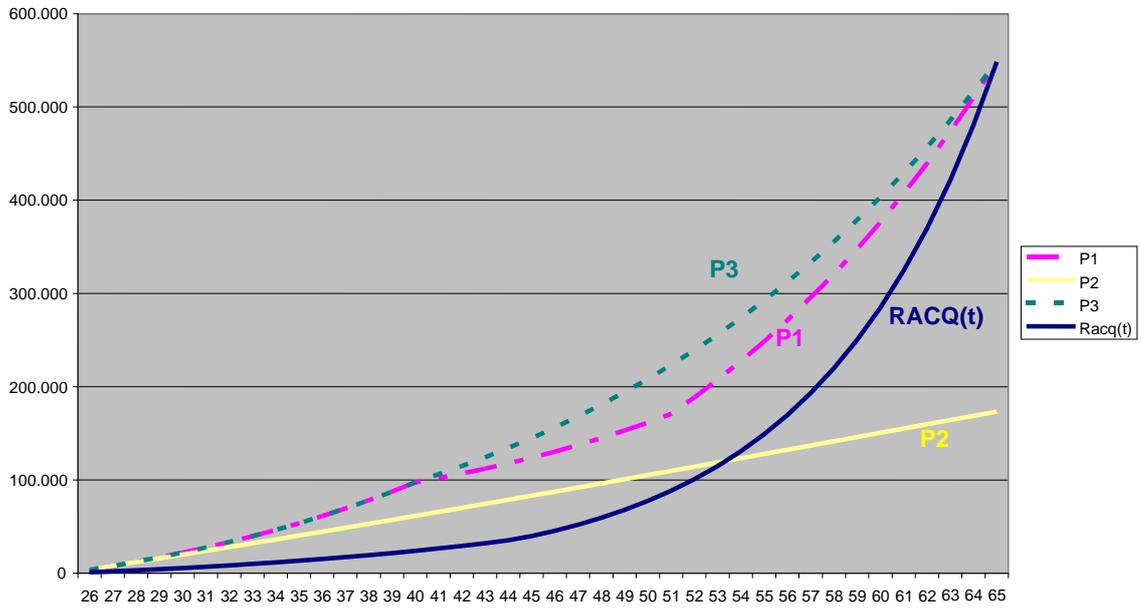
Evolution éléments réserve acquise



Comparaison R1 et R3 avec et sans modification du plan



Evolution éléments prestation acquise



Ancien plan Nouveau plan
 Plan de pension 3 2 x St x n/40
 Age de la retraite 65 65
 Affiliation à l'âge de 25 40
 Année d'affiliation 1990
 Salaire à l'affiliation 50.000
 Max. cotisation personnelle 4,00%
 Max. cotisation personnelle 2,00% 2,00% x St
 Chargements de prime 7,00% 7,00%
 Tarif CDSR, 3,25%, pas de chargement d'inventaire, pas de PB
 Affilié H

Age	Racq(t) = max(R1,R2,R3,R4)	R1	R2	R3	R3a	R3b	R3c	Rmax	R4	R5	R5alt	V(t)	S _t	P _{1,cot}	CV _{cot}	V _{min} (1996) = V(1996)	max(0,deltam)	f _{96,R}	f _{d,R} = F _{d,R'}	äxm (3,25)	f _{d,R'} = F _{d,R'} fd,R'' = Fd,R'
40	23.973	19.716	23.973	19.716	16.199	11.830	2.346	19.716	19.716	16.118	24.174	43.144	86.584	1.732	130.979	11.999	0	0,289252137	0,390506737	16,8741026	0,20241067
41	26.530	21.905	26.530	22.743	16.756	13.065	2.826	21.775	22.743	18.591	26.949	47.102	90.047	1.801	133.762	11.999	0	0,289252137	0,403935422	16,4199787	0,21494761
42	29.248	24.375	29.248	26.189	17.334	14.431	3.371	24.052	26.189	21.231	29.902	51.421	93.649	1.873	136.485	11.999	0	0,289252137	0,417879458	15,9522835	0,22829033
43	32.136	27.163	32.136	30.113	17.935	15.942	3.990	26.570	30.113	24.048	33.045	56.138	97.395	1.948	139.145	11.999	0	0,289252137	0,432365874	15,4706267	0,24249551
44	35.205	30.313	35.205	34.576	18.560	17.614	4.690	29.357	34.576	27.052	36.386	61.295	101.291	2.026	141.738	11.999	0	0,289252137	0,447424018	14,9745999	0,25762464
45	39.651	34.244	39.651	39.651	19.210	19.465	5.483	32.442	39.651	30.252	39.936	66.941	105.342	2.107	144.260	11.999	0	0,289252137	0,463085838	14,4637727	0,2737445
46	45.419	39.742	41.928	45.419	19.886	21.514	6.379	35.857	45.419	33.660	43.707	73.130	109.556	2.191	146.708	11.999	0	0,289252137	0,479386213	13,9376903	0,29092782
47	51.973	46.027	45.608	51.973	20.590	23.784	7.390	39.640	51.973	37.286	47.710	79.924	113.938	2.279	149.078	11.999	0	0,289252137	0,496363325	13,3958692	0,30925391
48	59.418	53.208	49.516	59.418	21.324	26.300	8.532	43.833	59.418	41.143	51.958	87.394	118.496	2.370	151.366	11.999	0	0,289252137	0,514059091	12,8377922	0,3288095
49	67.873	61.409	53.669	67.873	22.090	29.089	9.820	48.481	67.873	45.243	56.464	95.621	123.236	2.465	153.567	11.999	0	0,289252137	0,532519657	12,2629035	0,34968964
50	77.476	70.771	58.082	77.476	22.889	32.182	11.271	53.637	77.476	49.599	61.240	104.700	128.165	2.563	155.679	11.999	0	0,289252137	0,551795972	11,6706017	0,37199873
51	88.379	81.454	62.772	88.379	23.725	35.616	12.907	59.359	88.379	54.225	66.303	114.738	133.292	2.666	157.696	11.999	0	0,289252137	0,571944448	11,0602319	0,39585176
52	100.762	93.643	67.760	100.762	24.600	39.428	14.751	65.714	100.762	59.135	71.666	125.864	138.623	2.772	159.613	11.999	0	0,289252137	0,593027728	10,4310768	0,42137575
53	114.825	107.547	73.065	114.825	25.516	43.666	16.827	72.776	114.825	64.344	77.344	138.227	144.168	2.883	161.427	11.999	0	0,289252137	0,615115567	9,78234551	0,44871135
54	130.800	123.409	78.711	130.800	26.477	48.378	19.167	80.630	130.800	69.868	83.356	152.006	149.935	2.999	163.133	11.999	0	0,289252137	0,638285875	9,11316083	0,47801484
55	148.953	141.505	84.723	148.953	27.487	53.623	21.802	89.372	148.953	75.724	89.718	167.415	155.933	3.119	164.726	11.999	0	0,289252137	0,662625915	8,42254361	0,50946032
56	169.588	162.155	91.131	169.588	28.549	59.466	24.773	99.110	169.588	81.928	96.447	184.712	162.170	3.243	166.201	11.999	0	0,289252137	0,688233715	7,70939477	0,54324245
57	193.056	185.725	97.964	193.056	29.668	65.981	28.122	109.969	193.056	88.500	103.563	204.216	168.657	3.373	167.552	11.999	0	0,289252137	0,71521972	6,97247366	0,57957953
58	219.763	212.641	105.258	219.763	30.850	73.254	31.899	122.090	219.763	95.459	111.087	226.329	175.403	3.508	168.775	11.999	0	0,289252137	0,743708733	6,21037241	0,61871728
59	250.176	243.394	113.054	250.176	32.100	81.383	36.162	135.638	250.176	102.823	119.038	251.564	182.419	3.648	169.865	11.999	0	0,289252137	0,773842208	5,42148547	0,66093322
60	284.840	278.556	121.394	284.840	33.425	90.478	40.978	150.797	284.840	110.616	127.438	280.598	189.716	3.794	170.816	11.999	0	0,289252137	0,805780955	4,6039732	0,70654198
61	324.385	318.793	130.330	324.385	34.832	100.671	46.422	167.786	324.385	118.858	136.311	314.366	197.304	3.946	171.622	11.999	0	0,289252137	0,839708367	3,75571851	0,75590159
62	369.551	364.880	139.918	369.551	36.331	112.111	52.583	186.852	369.551	127.573	145.681	354.235	205.197	4.104	172.279	11.999	0	0,289252137	0,875834248	2,87427486	0,80942108
63	421.201	417.729	150.223	421.201	37.931	124.972	59.565	208.286	421.201	136.785	155.572	402.403	213.404	4.268	172.780	11.999	0	0,289252137	0,914399405	1,95680384	0,8675696
64	480.349	478.412	161.319	480.349	39.643	139.456	67.488	232.427	480.349	146.520	166.011	463.077	221.941	4.439	173.120	11.999	0	0,289252137	0,955681161	1	0,93088755
65	548.193	548.193	173.293	548.193	41.482	155.802	76.494	259.671	548.193	156.804	177.026	548.193	230.818	4.616	173.293	11.999	0	0,289252137	1	0	1

Chapitre 4 : Informations

La masse d'informations à fournir en vertu de la LPC est nettement plus importante que ce qu'exigeait la loi Colla. Ces informations doivent permettre à l'affilié d'avoir une idée aussi précise que possible des composantes et caractéristiques de l'engagement de pension dont il est l'objet. Pour qu'il en soit ainsi, il faut nécessairement que ces informations soient claires et limpides.

Pour assurer cette transparence, la LPC stipule :

- qu'il faut que l'affilié puisse obtenir sur simple demande le règlement de pension dont les clauses définissent le rôle de chacun des acteurs impliqués dans l'engagement de pension, à savoir : l'organisateur, l'employeur, l'affilié et les ayants droit;
- qu'il faut communiquer systématiquement à l'affilié un synoptique de ses droits acquis, à savoir la fiche de pension qui se compose de deux volets : une « fiche de pension ordinaire » et une « fiche de prévision » ; en outre, chaque affilié peut exiger à tout moment un historique synoptique de ses droits acquis;
- qu'un rapport de gestion de l'engagement de pension doit être établi et fourni chaque année à l'organisateur qui le transmettra à l'affilié sur simple demande de sa part.

Ces informations à fournir en vertu de la LPC peuvent se résumer ainsi :

QUOI	CONTENU	PAR	A	QUAND
Règlement de pension	droits+obligations organisateur, employeur, affiliés et leurs ayants droit ainsi que conditions d'affiliation et règles relatives à l'exécution de l'engagement de pension	personnes désignées dans le règlement (employeur, organisateur ou organisme de pension)	⇒ affilié	sur simple demande
Fiche de pension :				
fiche de pension ordinaire (1)	-montant réserves acquises (2) -montant prestations acquises (3) ainsi que la date de leur exigibilité -éléments variables utilisés dans le calcul des réserves et prestations acquises -montant des réserves acquises de l'année précédente	organisme de pension	⇔ affilié sauf rentiers	au moins une fois par an
fiche de prévision	montant brut de la rente prévue à la retraite	organisme de pension	⇔ affilié âgé d'au moins 45 ans	au moins une fois tous les 5 ans
aperçu historique	aperçu historique des droits acquis (4)	organisme de pension	⇔ affilié	sur simple demande
Rapport annuel	rapport de gestion de l'engagement de pension : -explication du financement -stratégie d'investissement à court et à long terme + mesure dans laquelle sont pris en compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux -rendement des placements -structure des frais -le cas échéant, la participation aux bénéfices	organisme de pension ou personne désignée dans la CCT ou le règlement de pension	⇔ organisateur (5) ↓ ⇔ affilié	chaque année sur simple demande

(1) Outre les éléments énumérés, il convient également de mentionner que le texte du règlement de pension peut être obtenu sur simple demande auprès de la personne désignée à cette fin dans le règlement de pension.

(2) Le cas échéant, avec mention du montant correspondant à la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC.

(3) Sauf pour les engagements de pension de type contributions définies non assortis d'une garantie de taux.

(4) Cet aperçu peut être limité à la période d'affiliation auprès de l'organisme de pension et à la période postérieure au 1er janvier 1996.

(5) S'il s'agit d'un organisme de pension qui n'est pas géré de manière paritaire, le comité de surveillance doit être mis en possession de ce rapport avant qu'il ne soit communiqué à l'organisateur.

Dans l'ensemble, la LPC garantit l'information complète de l'affilié. Certaines dispositions (comme la rente brute espérée à la retraite) risquent toutefois de créer une certaine confusion dans les esprits au lieu de garantir une meilleure transparence.

Contrairement à la loi Colla, la responsabilité de la communication des données de la fiche de pension à l'affilié incombe désormais à l'organisme de pension, alors que sous la loi Colla, l'employeur était tenu de communiquer au moins une fois l'an à l'affilié la liste des droits qu'il avait acquis et les dates auxquelles ces droits étaient exigibles. La LPC exige à présent que ce soit l'organisme de pension même qui transmette les informations aux affiliés par voie directe, sans passer par l'employeur ou l'organisateur. De plus, la LPC exige que ladite fiche de pension soit adressée non seulement aux affiliés actifs, comme cela se pratiquait sous la loi Colla, mais aussi aux affiliés pour lesquels il n'y a plus de cotisations actives, c'est-à-dire les « dormeurs » et les affiliés de la structure d'accueil.

Les différents éléments de cette information sont détaillés dans les sections qui suivent et selon les dispositions de la LPC qui s'y rapportent. Il sera précisé à chaque fois comment le secteur pourra concrètement faire face aux différents aspects de cette communication.

4.1. Règlement de pension

Tout engagement de pension est régi par un règlement de pension (une convention de pension en cas d'engagement individuel de pension) qui décrit les droits et obligations de l'organisateur, de l'employeur, des affiliés et de leurs ayants droit et reprend les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution de l'engagement de pension.

L'employeur n'est plus tenu désormais de remettre systématiquement aux affiliés le texte de ce règlement de pension, comme l'exigeait la loi Colla, puisque la LPC stipule à présent que l'affilié peut l'obtenir sur simple demande en s'adressant à la personne de référence désignée dans le règlement ; il peut s'agir de l'organisateur, de l'employeur ou de l'organisme de pension. Cette faculté doit figurer sur la fiche de pension annuelle destinée à l'affilié.

L'exigence de loi Colla concernant l'obligation de mentionner les *droits et obligations de l'organisme de pension* dans le règlement de pension, n'existe plus dans la LPC. Le règlement de pension est un ensemble de droits et obligations qui peut exister indépendamment d'un organisme de pension déterminé.

Plusieurs articles de la LPC font explicitement référence à ce règlement de pension, notamment :

- l'article 25 de la LPC qui stipule que les règles servant à déterminer les droits de pension lors de l'abrogation de l'engagement de pension, doivent être stipulées dans le règlement de pension;
- l'article 32 de la LPC qui stipule que les choix prévus dans une structure d'accueil doivent être clairement définis dans le règlement de pension;
- l'article 14§1 de l'arrêté d'exécution technique qui stipule que les règles d'actualisation servant au calcul des réserves acquises doivent être définies dans le règlement de pension.

Outre le règlement de pension défini par la LPC, l'AR Vie du 14 novembre 2003 instaure le règlement de l'assurance de groupe où l'organisme de pension – à l'inverse du règlement de pension – est aujourd'hui partie prenante. Bien que ces deux règlements puissent rester séparés, les dispositions de ce règlement d'assurance de groupe seront, dans la pratique, intégrées dans le règlement de pension.

L'article 45 de l'AR Vie du 14 novembre 2003 énumère les différents éléments qui doivent figurer dans ce règlement d'assurance de groupe :

- les règles et modalités d'affiliation ;
- l'obligation pour l'employeur de prélever sur les rémunérations les cotisations individuelles des affiliés et de les verser à l'assureur ;
- les règles permettant de déterminer à tout moment les prestations et les réserves acquises par l'affilié ;
- la procédure à respecter pour que chaque affilié soit avisé au plus tard 3 mois après l'échéance des primes, du défaut de paiement des cotisations individuelles ou des allocations patronales ainsi que de la résiliation de l'assurance de groupe ;
- l'ordre des bénéficiaires en cas de couverture du risque de décès ;
- les conditions applicables au contrat personnel facultatif;
- en cas d'assurance de groupe souscrite par plusieurs organisateurs, les règles de répartition du fonds de financement lorsqu'un organisateur quitte le groupement ainsi constitué ;
- les objectifs de l'éventuel fonds de financement, les modalités de son alimentation et de sa liquidation ainsi que le sort de ce fonds en cas de résiliation ou de réduction de l'assurance de groupe ;

- les procédures à appliquer en cas de sous-financement ;
- les modalités de communication des prestations et réserves acquises à chaque affilié durant son affiliation ;
- les différents éléments dont se composent les prestations définies ainsi que la manière de les définir ;
- les règles et les conditions de résiliation de l'assurance de groupe.

4.2. Fiche de pension

La LPC stipule que l'affilié doit être avisé par une fiche de pension de l'évolution des prestations de pension qui se sont constituées. Cette fiche de pension se compose :

- de la "fiche ordinaire" sur laquelle figurent les droits acquis et les éléments variables du calcul à ce moment-là ;
- de la "fiche de prévision" qui communique - hors impôt - la rente brute espérée.

En outre, l'affilié peut obtenir à tout moment de l'organisme de pension un relevé synoptique des données de la fiche ordinaire.

L'affilié peut recevoir chaque année plusieurs fiches de pension en même temps. Ce sera le cas notamment s'il a changé plusieurs fois d'employeur et laissé les réserves qu'il avait acquises à l'organisme de pension de son ancien employeur : en ce cas, il recevra, outre la fiche de pension relative à son emploi actuel, des fiches de pension correspondant aux différentes périodes d'emploi chez ses employeurs précédents. L'assuré recevra également plusieurs fiches si l'engagement de pension est constitué de plusieurs règlements de pension auprès d'un même organisme de pension (formule associant prestations définies et cotisations personnelles définies). On peut estimer qu'en règle générale il y aura une fiche de pension par organisme de pension et pour chaque règlement d'assurance de groupe.

Assuralia suggère au secteur d'adopter une certaine uniformité dans l'établissement de ces fiches de pension, ce qui aura pour effet d'accentuer leur clarté et leur transparence, un atout non négligeable pour l'affilié, a fortiori s'il reçoit en même temps des fiches de pension de plusieurs organismes de pension.

Pour chacune des dispositions de cette fiche de pension, nous indiquons ci-après les modalités pratiques de mise en œuvre. Afin d'arriver à cette uniformité des fiches de pension, une liste a été établie des données et des montants qui doivent au moins figurer sur ces fiches. Pourraient s'y ajouter également d'autres données relatives aux caractéristiques spécifiques de l'engagement de pension.

4.2.1. La fiche de pension « ordinaire »

DISPOSITIONS LEGALES

L'article 26§1 de la LPC exige de l'organisme de pension qu'il communique aux affiliés, à l'exception des rentiers, au moins une fois l'an, une fiche de pension indiquant au moins :

- le montant des réserves acquises, et, le cas échéant, le montant correspondant aux garanties visées à l'article 24 de la LPC (rendement minimum) ;
- sauf pour les engagements de pension de type contributions définies sans taux garanti, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles;
- les éléments variables qui entrent en ligne de compte dans le calcul des montants précités;
- le montant des réserves acquises de l'année précédente.

Lors de cette communication, l'organisme de pension informe l'affilié que le texte du règlement de pension est disponible sur simple demande auprès de la personne désignée dans le règlement de pension.

MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

Pour qui ?

Les affiliés à un engagement de pension, à l'exception des rentiers, c'est-à-dire :

- le travailleur relevant de la catégorie du personnel pour laquelle l'organisateur a instauré un régime de pension et qui répond aux conditions d'affiliation du règlement de pension. Par catégorie s'entend aussi les travailleurs qui ne sont pas en activité à ce moment-là chez l'organisateur pour cause de prépension, de maladie, d'incapacité de travail primaire, d'invalidité, de chômage temporaire, de crédit-temps ou d'interruption de carrière ;
- le travailleur vis-à-vis duquel l'employeur a pris un engagement individuel de pension;
- l'ex-travailleur qui bénéficie de droits différés conformément au règlement ou à la convention de pension, c.-à-d. les « dormeurs » qui ont laissé leur réserve dans le plan de pension sans qu'il y ait de modification de l'engagement;
- les assurés de la structure d'accueil. Bien que la loi ne stipule pas explicitement l'obligation d'adresser une fiche de pension ordinaire à cette catégorie-là, il nous semble que le législateur avait malgré tout l'intention de l'exiger. D'ailleurs, s'agissant de la fiche de pension de prévision, le 3^e § fixe explicitement les règles de calcul à appliquer aux assurés de la structure d'accueil ; on peut donc en déduire qu'une « fiche de pension ordinaire » doit également être adressée à cette catégorie d'assurés-là.

La LPC oblige les organismes de pension à adresser une fiche de pension non seulement aux affiliés qui sont encore en service auprès de l'organisateur de l'engagement de pension, mais également à ceux qui ne le sont plus, ce qui risque de poser des problèmes d'ordre pratique. En effet, la loi Colla n'exigeait la communication des droits acquis qu'aux travailleurs affiliés et non aux travailleurs qui n'étaient plus en fonction (dormeurs et assurés de la structure d'accueil).

Or, pour qu'il puisse envoyer la fiche de pension, il faut que l'organisme de pension dispose à tout moment de l'adresse exacte de ces travailleurs qui ne sont plus en fonction.

Aux affiliés qui n'étaient plus en service au moment de l'entrée en vigueur de la LPC, il ne fallait pas communiquer autrefois les droits qu'ils avaient acquis, d'autant plus qu'on ne disposait pas toujours de leur adresse exacte Quoi qu'il en soit, ces personnes recevront de toute manière leur fiche dès qu'elles en feront la demande.

Quand ?

Cette fiche de pension doit être transmise au moins une fois par an.

Etablie par qui ?

Les différentes données de cette fiche de pension sont fournies par l'organisme de pension même.

Envoyée par qui ?

D'après la LPC, la responsabilité de l'envoi de la fiche de pension incombe à l'organisme de pension. Il s'agit d'une modification importante par rapport au passé : autrefois, l'organisme de pension transmettait les informations à l'employeur qui était chargé de les transmettre aux affiliés. A propos de l'envoi de cette fiche de pension, Assuralia propose de procéder en agissant différemment selon qu'il s'agit d'affiliés qui sont encore en service chez l'organisateur (les actifs) et ceux qui ne le sont plus mais qui ont laissé leurs réserves auprès de l'organisme de pension de l'ancien organisateur (les « dormeurs » et les assurés de la structure d'accueil).

ACTIFS : organisme de pension =>organisateur =>affilié

- 1/ Dans ce cas, il suggère d'établir un contrat entre l'organisme de pension et l'organisateur stipulant que ce dernier s'occupera de l'envoi de la fiche de pension puisque l'organisateur dispose de la base de données reprenant les adresses exactes pour cette catégorie d'affiliés. Cette disposition devra également figurer dans le règlement de pension.
- 2/ Si l'affilié signale qu'il n'a pas reçu sa fiche de pension, l'organisme de pension enverra une nouvelle fiche de pension à l'affilié même.
- 3/ Si l'organisateur refuse de signer la convention par laquelle il se charge de l'envoi des fiches de pension, c'est l'organisme de pension même qui enverra les fiches de pension directement aux affiliés.

DORMEURS + STRUCTURE D'ACCUEIL : organisme de pension =>affilié

Pour cette catégorie, l'organisateur ne sera sans doute pas disposé à assumer l'obligation de l'organisme de pension d'envoyer la fiche de pension. En ce cas, l'organisme de pension même enverra directement la fiche de pension à l'intéressé.

Quel mode d'expédition..?

Plusieurs moyens de communication sont possibles pour la transmission de cette fiche de pension (courrier postal, courriel, extranet, ...). Comme il y a des affiliés qui n'ont pas accès à certains moyens de communication (courriel, extranet), mieux vaut opter pour la transmission de la fiche de pension par voie postale (tant pour les actifs que pour les affiliés qui ne sont plus en service)³⁸. En fonction de celui qui se charge de la transmission des fiches de pension, les adresses des destinataires de ces fiches peuvent se cataloguer ainsi :

Expédition par l'organisateur

L'organisme de pension envoie toutes les fiches de pension à l'organisateur de l'engagement de pension qui les transmet aux affiliés et qui se charge de gérer les adresses des destinataires de ces fiches.

Expédition par l'organisme de pension

Si l'organisme de pension se charge d'expédier les fiches de pension aux affiliés mêmes (que ceux-ci soient ou ne soient plus en fonctions), les adresses des destinataires des fiches de pension peuvent s'obtenir ainsi :

- soit la fiche de pension est expédiée à la dernière adresse connue, la responsabilité de communiquer tout changement d'adresse étant imputée à l'affilié, notamment par le biais d'une clause figurant sur la fiche de pension et rappelant à l'affilié qu'il lui appartient de transmettre son adresse exacte à l'organisme de pension. Le mieux serait de joindre un talon-réponse qui permette à l'affilié de communiquer son changement d'adresse ;

³⁸ A la demande de ces derniers, la fiche de pension peut éventuellement être transmise par e-mail.

- soit l'employeur est tenu de transmettre chaque année les adresses ou changements d'adresse des affiliés. Cette obligation doit figurer dans le règlement de pension. Dans la pratique, l'employeur ne communiquera les adresses que des affiliés qu'il occupe encore, et non celles des affiliés qui l'ont quitté ;
- soit on obtient les adresses des affiliés grâce à leur numéro de registre national dans Banque-Carrefour. Assuralia a adressé au cabinet du ministre des Pensions une demande d'accès à cette Banque-Carrefour.

Contenu ?

le montant des réserves acquises en mentionnant, le cas échéant, le montant correspondant aux garanties visées à l'article 24 de la LPC

Le montant des réserves acquises s'obtient au moyen des formules de la section 1.4. On a décidé de mentionner séparément la part de réserves acquises, constituées de cotisations personnelles, et la part de réserves acquises, constituées d'allocations patronales. Mieux vaut scinder aussi la réserve acquise en part contractuelle et part représentant la participation bénéficiaire lorsque la prestation de pension se constitue de cotisations régulières.

Le cas échéant, il faudra mentionner aussi le montant qui correspond à la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC qui s'applique à toutes les cotisations personnelles ainsi qu'aux allocations patronales versées dans le cadre d'un plan de type contributions définies ou cash-balance. Si la garantie minimale visée à l'article 24 s'applique aux cotisations personnelles comme aux allocations patronales, il serait préférable que cette garantie soit mentionnée séparément sur la fiche de pension pour ces deux types de contributions. Pour les allocations patronales, le montant de la garantie minimale peut être remplacé durant les cinq premières années d'affiliation par une indexation des allocations patronales à acquitter d'après l'évolution de l'indice pivot (cf. section 1.2) si celui-ci lui est inférieur. C'est ce montant qui apparaîtra dès lors sur la fiche de pension durant les cinq premières années d'affiliation, le montant selon la formule standard réapparaissant au bout de ces cinq années d'affiliation.

L'annexe 5 donne un aperçu des différents montants relatifs aux réserves acquises à mentionner sur la fiche de pension

sauf pour les engagements de pension de type contributions définies sans taux garanti, le montant des prestations acquises et la date à laquelle celles-ci sont exigibles

Le montant des prestations acquises ne sera pas mentionné en cas d'engagement de pension de type contributions définies sans taux garanti. Nous considérons donc que ce montant ne doit pas être communiqué en cas de contributions définies en branche 23 ou branche 21 où le taux n'est pas garanti jusqu'à l'âge de l'échéance finale stipulé dans le règlement de pension (ex. taux d'intérêt technique qui est revu tous les 8 ans).

Ce n'est qu'en cas de contributions définies en branche 21, avec un taux garanti jusqu'à l'âge de l'échéance finale, que les prestations acquises seront mentionnées sur la fiche de pension ; en règle générale, celles-ci seront égales à la valeur de réduction qui existe au moment du calcul. Ici aussi l'option consistera à mentionner séparément les prestations acquises relatives à la part contractuelle et à la part de participation bénéficiaire si les réserves acquises sont mentionnées séparément elles aussi.

La date à laquelle ces prestations acquises seront exigibles, doit également figurer sur la fiche de pension. A notre avis, il est donc préférable de se référer à l'âge de l'échéance finale stipulé dans le règlement de pension (et non à l'âge « normal » de la retraite).

Un aperçu des différents montants relatifs aux prestations acquises et à mentionner sur la fiche de pension figure à l'*annexe 5*.

les éléments variables qui entrent en ligne de compte dans le calcul des montants précités

Les éléments qui interviennent dans le calcul des droits acquis sont amplement tributaires de l'engagement de pension qui s'y rapporte et de la situation de l'affilié (à savoir actif, dormeur ou en structure d'accueil). Afin d'avoir une certaine uniformité sur la fiche de pension, l'*annexe 6* énumère les facteurs de calcul que chaque assureur devrait au moins mentionner sur la fiche de pension. L'*annexe 6* contient en outre des indications relatives aux facteurs de calcul supplémentaires qui sont susceptibles de figurer sur la fiche de pension.

le montant des réserves acquises de l'année écoulée

Le montant de la réserve acquise de l'année écoulée doit également être communiqué à l'affilié.

Outre les éléments énumérés ci-dessus concernant les droits acquis, la fiche de pension doit également préciser que le texte du règlement de pension est disponible sur simple demande auprès de la personne désignée à cet effet dans le règlement. La fiche de pension doit dès lors indiquer l'identité de la personne désignée dans le règlement.

4.2.2 La fiche de prévision

DISPOSITIONS LEGALES

En vertu de l'article 26 § 3 de la LPC, l'organisme de pension a l'obligation de communiquer, au moins tous les cinq ans, à tous les affiliés, à partir de l'âge de 45 ans, le montant - hors impôt - de la rente espérée à la retraite. Pour calculer la prestation à l'âge de la retraite, on part des hypothèses suivantes :

1. pour les travailleurs actifs :
 - les versements se poursuivent;
 - pour les engagements à prestations définies, il est tenu compte des prestations promises ;
 - pour les engagements à contributions définies, les réserves acquises et les contributions encore à verser sont capitalisées au taux visé à l'article 24 § 2, premier alinéa de la LPC (c.-à-d. à 3,25 %).
2. pour les anciens travailleurs :
 - pour les engagements à prestations définies, si l'affilié a choisi l'option visée à l'article 32 §1, 3°, a) de la LPC (c.-à-d. en cas de départ, laisser les réserves acquises dans le plan de pension sans modification de l'engagement de pension), il est tenu compte des prestations réduites;
 - pour les engagements de type contributions définies et les engagements dans une structure d'accueil, les réserves acquises sont capitalisées au taux visé à l'article 24 § 2, premier alinéa de la LPC (c.-à-d. à 3,25 %).

En ce qui concerne les informations à fournir sur la fiche de pension, la LPC énonce les règles pour déterminer la prestation de pension espérée, mais n'en énonce aucune quant à la conversion du capital espéré en rente espérée.

L'article 19 de l'arrêté technique portant exécution de la LPC n'énonce que les règles qui régissent la conversion d'un capital de retraite en rente de retraite au moment où cette conversion intervient et stipule que le résultat de ladite conversion ne soit inférieur à celui obtenu par une conversion selon les tables de mortalité prospectives belges, établies par l'Institut National de la Statistique³⁹, et que le taux technique est de 3,25 %.

MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

Pour qui ?

A tous les affiliés à partir de l'âge de 45 ans.

Quand ?

La rente espérée doit être communiquée au moins une fois tous les cinq ans.

Une solution consisterait à annexer cette fiche de prévision à la fiche de pension ordinaire. Dans ce cas, cette fiche de prévision serait transmise chaque année, tout comme la fiche de pension ordinaire.

Etablie par qui ?

Les différentes données de la fiche de prévision sont déterminées par l'organisme de pension même.

Envoyée comment et par qui ?

Les mêmes remarques que celles concernant la fiche de pension ordinaire s'appliquent également ici.

Contenu ?

Le but de cette fiche de prévision est de donner à l'affilié une idée de la rente qu'il est en droit d'espérer à sa retraite. Pour qu'il ait conscience de la portée exacte de cette communication, il est recommandé de signaler clairement sur cette fiche que la rente espérée n'est mentionnée qu'à titre indicatif puisque, sous l'effet de divers facteurs à venir, la rente de retraite pourrait, en définitive, différer dans une large mesure de celle annoncée sur la fiche de prévision.

Pour déterminer la rente à espérer à la retraite, il faut faire la distinction entre les engagements de pension exprimés sous la forme d'une rente de retraite et les engagements de pension exprimés sous la forme d'un capital de retraite défini. Dans les deux cas, il faudra déterminer la prestation

³⁹ Ces tables de mortalité prospectives belges sont établies par l'INS sur la base des dernières études démographiques effectuées par l'Office National de la Statistique et le Bureau fédéral du Plan, en tenant compte de l'anti-sélection liée à la liquidation des prestations sous la forme de rente. Pour le moment, ces tables de mortalité prospectives ne sont pas encore disponibles ou connues.

espérée à la retraite. Les hypothèses permettant de déterminer cette prestation sont envisagées à l'article 26 § 3 de la LPC, mais elles sont toutefois sujettes à interprétation.

Si la prestation de pension espérée s'exprime sous la forme d'un capital, il faudra convertir ce capital en une rente de retraite afin d'obtenir la rente espérée à la retraite. Bien que la LPC ne donne aucune précision quant à la manière dont cette conversion doit s'effectuer pour la fiche de pension, il nous semble logique que cette conversion suive les règles prévues à l'article 19 de l'arrêté technique d'exécution. Si la prestation de pension espérée s'exprime sous la forme d'une rente de retraite, cette conversion n'a plus lieu d'être puisque la rente de retraite sera celle qui figure sur la fiche de prévision.

La LPC stipule en outre que c'est la rente espérée à la retraite, hors impôt, qui est à communiquer. Cette rente ne tient donc pas compte de la taxe de 15 % appliquée à 3 % du capital constitutif de la rente, ni de l'impôt (16,5 % - 10 %) sur le capital final, dans le cas où la prestation de retraite s'exprime sous la forme d'un capital de retraite défini. Afin d'y sensibiliser l'affilié, il est recommandé de signaler clairement sur la fiche de pension que la rente communiquée est en réalité une rente brute, donc avant toute application de taxes et impôts.

Détermination de la prestation de pension à espérer pour les actifs

Selon que l'engagement de pension est exprimé sous la forme d'un capital ou d'une rente, il faudra déterminer la prestation de pension espérée sous la forme d'un capital ou d'une rente.

- *Engagement de pension de type prestations définies*

Prestation de pension espérée = totalité de la prestation de pension en tenant compte de la carrière réelle jusqu'à l'âge prévu de la retraite R , calculée selon les données arithmétiques (ex. salaire) au moment t du calcul, soit $P(t, a, R)$ ⁴⁰. Si $P(t, a, R)$ est exprimé sous la forme d'une rente, cette rente est à considérer comme la prestation de pension espérée. Sinon, il faudra encore convertir la prestation de pension espérée en une rente (cf. infra).

- *Engagement de pension de type contributions définies*

L'article 26 § 3 de la LPC prend comme hypothèse qu'il faut capitaliser les réserves acquises et les contributions encore à verser au taux de 3,25 %. Cette disposition est toutefois sujette à interprétation et à discussion.

Nous envisageons ci-après deux interprétations possibles pour déterminer la prestation de pension espérée :

- 1^e interprétation: Prestation de pension espérée = capitalisation de la réserve acquise⁴¹ et des versements futurs au taux de 3,25 % avec
 - Réserve acquise = réserve mathématique, participation bénéficiaire incluse = $V^C(t) + V^{WD}(t)$

⁴⁰ En cas de participation bénéficiaire, il y a deux possibilités : soit elle est attribuée, en sus de la prestation définie prévue, soit elle est comprise dans cette dernière : dans le premier cas, le capital final espéré ne tient pas compte de participations bénéficiaires futures, mais de la participation bénéficiaire attribuée par le passé ; dans le second cas, cette participation bénéficiaire est comprise dans la prestation définie prévue $P(t, a, R)$.

⁴¹ Les participations bénéficiaires attribuées par le passé sont comprises dans la réserve acquise. Il n'est pas tenu compte d'une éventuelle participation bénéficiaire future.

- Versements futurs = actuel versement contractuel⁴² même si le règlement prévoit une augmentation de la contribution en fonction de l'âge ou de l'ancienneté. En cas de versement de primes complémentaires, consécutif à un plan bonus (ex. bonus à la suite d'une évaluation favorable, qui peut être versé au plan de pension), il y a lieu de ne pas en tenir compte, à moins que le plan bonus n'exige un versement minimum défini. Dans ce cas, il faudra également prévoir cette prime minimale définie dans les versements futurs.
 - Capitalisation financière pure au taux de 3,25 %.
- 2^e interprétation : Elle consiste à faire la différence entre les contrats assortis d'un taux garanti et ceux qui en sont dépourvus. Dans le cas d'une assurance de groupe à taux garanti dont la prestation de pension assurée est connue à l'avance (ex. une assurance de groupe de la branche 21 à primes définies nivelées), cette prestation assurée est considérée comme la prestation de pension à espérer et ce, par analogie avec les règles relatives aux prestations acquises à mentionner sur la fiche de pension ordinaire. A défaut de taux garanti, la prestation de pension espérée peut se calculer selon la logique des dispositions de la LPC relatives au calcul du rendement minimum prévu à l'article 24 (à savoir la prise en compte de la portion de prime servant à la couverture du risque). Selon cette logique, la prestation de pension espérée sera dès lors égale à la capitalisation au taux de 3,25 % (éventuellement 3,75 % pour les contributions personnelles) de la réserve mathématique et des versements futurs, sous déduction de la portion de prime servant à la couverture du risque de décès et d'invalidité avant la retraite (cf. section 1.2).

La première interprétation est une traduction littérale des dispositions de l'article 26 § 3 ; la 2^e interprétation traduit les dispositions de l'article 26 § 3 d'une manière un peu plus large, mais présente l'avantage d'être plus simple sur le plan administratif et de donner une prestation de pension espérée qui sera plus proche de la réalité que celle que l'on obtient dans la première interprétation.

- *Engagement de pension de type cash-balance*

La loi ne prévoit aucune disposition pour des engagements de pension de ce type. Comme de tels engagements de pension sont considérés comme des plans de type prestations définies, la prestation de pension promise sera, en cas de taux fixe garanti, considérée comme la prestation de pension espérée ; sinon, le calcul se fera selon la procédure décrite ci-avant pour les contributions définies.

Détermination de la prestation de pension espérée par les anciens travailleurs qui sont encore affiliés

- *Engagement de pension de type "prestations définies" pour lequel le travailleur ayant quitté l'entreprise a choisi de laisser ses réserves dans le plan de pension sans modification de l'engagement de pension.*

La loi avance dans ces cas-là l'hypothèse de la prestation réduite. Il nous semble toutefois plus logique de prendre la prestation acquise.

⁴² En règle générale, on vise ici le versement complet. Dans le cas d'un plan cafétéria hors universal life, la prime d'épargne pourra cependant être utilisée.

Ainsi qu'il est décrit dans les chapitres 1 et 2, la prestation acquise est égale, selon les dispositions actuelles, à $\max(P2;P3;P4)$,

P2 étant égal à

- la valeur de réduction du contrat C, s'il s'agit d'un engagement de type prestations définies ou cash-balance
- la valeur de réduction des contrats A et C, s'il s'agit d'engagements de type contributions définies

$P3 = P(t, a, t)$.

P4 étant égal à la prestation acquise définie dans le règlement de pension.

Comme on l'a déjà fait remarquer au chapitre 1, la prestation P1 qui sert de base au calcul des réserves acquises en cas de prestations définies (cf. R1 et R3), n'est pas explicitement considérées comme acquises, ce qui risque dans certains cas d'aboutir à des situations illogiques comme par exemple des réserves acquises qui seraient supérieures à la prestation acquise. Cette inconséquence pourrait s'éviter en précisant dans le règlement que la prestation P1 est acquise.

Dans cette optique, il nous semble qu'il vaudrait mieux de faire les calculs de la fiche de prévision en prenant comme hypothèse la prestation acquise au lieu de la valeur réduite.

- *Engagement de pension de type « contributions définies » ou engagement de pension de type « prestations définies », le travailleur qui quitte l'entreprise ayant opté pour le transfert de ses réserves à la structure d'accueil.*

Tout comme pour l'engagement de pension de type contributions définies pour les actifs, les dispositions légales à ce propos sont ici aussi sujettes à interprétation et à discussion. Voici quelques interprétations envisageables :

- prestation de pension espérée = capitalisation de la réserve mathématique à du 3,25 %, PB y comprise;
- en cas d'assurance de groupe assortie d'un taux garanti : prestation de pension espérée = capital réduit.
En cas d'assurance de groupe sans taux garanti : prestation de pension espérée = capitalisation de la réserve mathématique à du 3,25 %, PB y comprise;

- *Engagement de pension de type cash-balance*

La loi ne prévoit rien pour les engagements de pension de ce type. Comme ceux-ci sont considérés comme des plans de type prestations définies, la prestation de pension promise sera, en cas de taux fixe garanti, considérée comme la prestation de pension espérée ; sinon, le calcul pourra se faire selon la procédure décrite ci-avant pour les contributions définies.

Conversion en rente de retraite lorsque l'engagement de pension prévoit un capital de retraite

Lorsque la prestation de pension espérée est exprimée sous la forme d'un capital de retraite, il faudra convertir le capital de retraite brut espéré comme défini ci-dessus pour obtenir ainsi la rente espérée.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué ci-dessus, la LPC ne donne aucune précision quant à la manière dont cette conversion doit s'opérer dans le cadre de la fiche de pension. Il nous semble logique que cette conversion suive les dispositions prévues à l'article 19 de l'arrêté technique portant exécution de la LPC, lequel définit les règles de conversion du capital en rente à utiliser au moment de cette conversion effective (= retraite).

Ainsi, la rente espérée, mentionnée sur la fiche de pension, sera obtenue en appliquant au capital de retraite espéré les règles suivantes :

- date de la conversion réelle en rente = âge de la retraite prévu dans le règlement (donc, pas l'âge normal de la retraite) ;
- conversion en rente viagère sans réversibilité, sans indexation et sans chargement de gestion. Outre la rente définie ainsi, d'autres conversions pourront également être communiquées (p. ex. réversibilité à 80 %, 2 % d'indexation, ...)
- la conversion s'opère selon la façon dont l'article 19 de l'arrêté technique portant exécution de la LPC est appliquée au moment du calcul.

Si l'engagement de pension est exprimé sous la forme d'une rente au lieu d'un capital, la prestation de pension espérée, définie ci-dessus, sera également exprimée sous la forme d'une rente. Dans ce cas, cette conversion de capital en rente ne devra plus se faire, la rente étant celle qui est mentionnée sur la fiche de prévision.

4.2.3. Un historique

DISPOSITIONS LEGALES

L'article 26 § 2 de la LPC dispose que l'organisme de pension est tenu de communiquer à l'affilié, sur simple demande, l'historique des réserves acquises – avec mention, le cas échéant, de la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC – et des prestations acquises. Cet historique peut se limiter à la période d'affiliation auprès de l'organisme de pension et à la période postérieure au 1er janvier 1996.

MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

Pour qui ?

Cet historique est à communiquer à l'affilié qui en fait la demande. Soulignons que les rentiers ne sont plus exclus comme c'est le cas pour la fiche de pension « ordinaire ».

Quand ?

Cet historique doit être fourni sur simple demande.

Demandé par qui ?

La loi ne spécifie pas qui peut introduire cette demande (affilié, organisateur, ...).

Envoyé comment et par qui ?

La loi ne précise pas de quelle manière cet historique doit être communiqué à l'affilié. On suivra éventuellement la même procédure que pour la fiche de pension ordinaire.

Contenu ?

Historique :

- du montant des réserves acquises, avec mention, le cas échéant, du montant correspondant à la garantie minimale visée à l'article 24 de la LPC ;
- du montant des prestations acquises ainsi que de la date à laquelle celles-ci sont exigibles.

Ces montants ne doivent être communiqués que pour la période d'affiliation auprès de l'organisme de pension et pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1996. Comme par le passé il ne fallait tenir à jour les réserves acquises, la communication de ces montants ne sera en réalité correcte que pour la période qui suit l'entrée en vigueur de la LPC, et non pas pour celle qui commence au 1^{er} janvier 1996.

Il faut préciser encore que cette fiche de pension historique exige que les montants et données mentionnés sur la fiche de pension ordinaire annuelle soient enregistrés et conservés sur support électronique, tant pour ceux qui sont encore en service que pour ceux qui sont partis entre-temps. En effet, l'enregistrement de ces données est indispensable puisqu'il est en réalité très difficile de recalculer ces données relatives au passé, a fortiori lorsqu'il s'agit d'engagements de pension qui ont été modifiés.

4.3. Rapport de gestion annuel

DISPOSITIONS LEGALES

L'article 42 de la LPC dispose que l'organisme de pension ou la personne désignée dans la CCT ou le règlement de pension, rédige chaque année un rapport de gestion de l'engagement de pension. Ce rapport est mis à la disposition de l'organisateur, qui le fournit à l'affilié sur simple demande de sa part.

Ce rapport de gestion doit contenir des informations relatives aux éléments suivants :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de ce financement ;
- la stratégie d'investissement à long et à court terme et dans quelle mesure les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte;
- le rendement des placements ;
- la structure des frais ;
- le cas échéant, la participation aux bénéfices.

S'il y a un comité de surveillance, il devra disposer de ce rapport de gestion avant que celui-ci ne soit communiqué à l'organisateur (article 41 § 2 LPC).

MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

Pour qui ?

Ce rapport annuel est destiné à l'organisateur de l'engagement de pension.

S'il existe un comité de surveillance, il devra disposer du rapport annuel avant que celui-ci ne soit communiqué à l'organisateur.

L'affilié peut également obtenir ce rapport s'il en fait la demande.

Quand ?

Une fois par an à l'organisateur.

A la demande de l'affilié.

Etabli par qui ?

Ce rapport doit être rédigé soit par l'organisme de pension, soit par la personne désignée dans la CCT, soit par la personne désignée dans le règlement de pension.

Transmis comment et par qui ?

Ce rapport est adressé à l'organisateur (et, le cas échéant, également au comité de surveillance) par son rédacteur (organisme de pension ou personne désignée dans la CCT ou le règlement de pension). L'organisateur s'occupe de transmettre ce rapport à l'affilié, si celui-ci en fait la demande. La loi ne spécifie pas le moyen de transmission à utiliser; donc, une transmission par voie postale ou par e-mail est parfaitement possible.

Contenu ?

La loi décrit en termes généraux les informations qui doivent figurer dans le rapport de gestion. A titre d'exemple, nous citons ci-après une série d'éléments concrets qui peuvent y figurer. Il ne s'agit que d'une liste indicative qui est loin d'être exhaustive.

le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de ce financement

- capitalisation individuelle ou collective ;
- branche 21 (fonds général ou fonds cantonné), branche 23 ou fonds répartissant le bénéfice entre les affiliés;
- fractionnement des primes ;
- prime nivelée ou prime pure ;
- contribution personnelle et/ou patronale ;
- durée de la garantie de tarif ;

la stratégie d'investissement à long et à court terme et dans quelle mesure les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte

- stratégie de placement des fonds cantonnés en branche 21, fonds d'investissement en branche 21 ou fonds spécifique de répartition de bénéfice entre les affiliés : informations telles que décrites sur les fiches de marketing;

le rendement des placements

- Fonds d'investissement en branche 23 ou fonds cantonné : rendement des actifs sous-jacents ;
- Définition du rendement : que ce soit celui ou non des réserves mathématiques, avant ou après déduction de charges, avant ou après taxation, ...

la structure des frais

- Chargements tarifaires, y compris les chargements de commission ;

le cas échéant, la participation au bénéfice

- Taux net de participation bénéficiaire, tant en cas de vie qu'en cas de décès.

Chapitre 5 : Conception d'un plan

La LPC tend à démocratiser les pensions complémentaires dans le cadre du deuxième pilier. Cette démocratisation est poursuivie par le développement d'un deuxième pilier socialement réglementé prévoyant la protection légale des droits des travailleurs. Cet objectif a amené le législateur à reprendre dans la LPC différentes dispositions qui doivent garantir le caractère social de ce deuxième pilier. La loi contient ainsi diverses dispositions visant à protéger les droits des affiliés (garantie minimale article 24, droits acquis à la sortie, dispositions relatives aux informations à fournir, ...) qui, pour la majeure partie, ont déjà été traitées dans les chapitres précédents. La LPC contient en outre un certain nombre de règles concernant la conception d'un plan d'engagements de pension complémentaire.

Les dispositions de la LPC concernant la conception d'un plan sont principalement dictées par le souci du législateur d'éviter un traitement discriminatoire des travailleurs dans le cadre d'un engagement de pension complémentaire.⁴³ La LPC parle à cet égard d'une distinction illicite. Cette distinction peut, entre autres, apparaître dans les conditions d'affiliation au plan de pension ou dans des formules de pension différentes pour les affiliés dans le même plan de pension.

En ce qui concerne plus spécifiquement la conception du plan, les articles suivants de la LPC peuvent être cités :

- L'article 13 prévoit que l'affiliation à un régime de pension ne peut pas être reportée à un âge supérieur à 25 ans. Cet article précise en outre que l'affiliation ne peut pas être subordonnée au résultat d'un examen médical.
- L'article 14 dispose que l'organisateur qui instaure un régime de pension ne peut pas créer de distinction illicite entre les travailleurs. Cet article donne une définition de ce qu'il faut entendre par « distinction illicite » ainsi qu'une énumération non limitative de distinctions illicites.
- Conformément à l'article 17, l'affilié peut, après un an d'affiliation à un engagement de pension, faire valoir des droits sur les réserves et les prestations acquises. L'article 23 précise qu'il est interdit de définir un engagement de pension de telle manière que l'affilié n'ait pas encore de réserves acquises après un an d'affiliation.
- L'article 27 prévoit que l'affilié ne peut exercer le droit au rachat de ses réserves acquises ou obtenir le paiement de ses prestations qu'au moment de sa retraite ou à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans.
- L'article 99 définit les conditions auxquelles un plan collectif et un plan caféteria doivent satisfaire pour que la taxe sur les primes relatives aux engagements vie, décès et incapacité de travail soit ramenée de 9,25 % à 4,40 %.

La section 5.1. aborde la distinction illicite dont il est question à l'article 14 de la LPC. Un certain nombre de directives y sont élaborées pour permettre de vérifier dans quelle mesure un traitement différent des affiliés est autorisé ou non en ce qui concerne l'engagement de pension complémentaire.

⁴³ A cet égard, il y a lieu de tenir compte non seulement des dispositions de la LPC, mais aussi de la loi anti-discrimination du 25 février 2002. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 27 mars 2003 et transpose la directive européenne 2000/78/CE du 27 novembre 2000 en droit belge, interdit toute discrimination – directe ou indirecte – fondée sur le sexe, une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique. En outre, il y a lieu de tenir compte des lois du 5 mars 2002 relative à la non-discrimination des travailleurs à temps partiel et du 5 juin 2002 relative à la non-discrimination des travailleurs ayant un contrat de travail à durée déterminée.

La section 5.2. décrit les implications fiscales relatives à l'article 99 pour la conception d'un plan.

La section 5.3. décrit l'impact sur la conception d'un plan de la disposition selon laquelle les droits acquis ne peuvent pas être égaux à zéro après une année d'affiliation (article 23).

5.1. Distinction illicite

Alors que la loi Colla se bornait à stipuler que l'employeur ne pouvait pas créer de distinctions illicites *entre les travailleurs de son entreprise appartenant à une même catégorie*, la LPC dispose maintenant que l'organisateur ne peut pas créer de distinction illicite *entre les travailleurs* (article 14).

Un régime de pension complémentaire peut être instauré par l'organisateur au bénéfice de l'ensemble des membres du personnel ou d'une partie de ceux-ci. Le règlement de pension définit dans ce dernier cas la (les) catégorie(s) concernée(s). Désormais, il y a donc lieu de vérifier non seulement si une distinction illicite est faite entre tous les affiliés d'une même catégorie, mais aussi entre tous les travailleurs de l'organisateur. La distinction illicite doit être appréciée

- au niveau de l'unité technique d'exploitation (et non de l'entité sociale) dans le cas d'un plan de pension d'entreprise ;
- au niveau du secteur dans le cas d'un plan de pension sectoriel.

La LPC précise ce qu'il faut entendre par distinction illicite en stipulant que toute distinction qui ne repose pas sur un *critère objectif* et qui n'est pas *raisonnablement justifiée* est considérée comme illicite. Pour cela, il faut tenir compte de *l'objectif visé, du caractère objectif et des conséquences de la distinction faite*. En effet, la distinction faite ne peut être disproportionnée par rapport à l'objectif licite visé. La loi énumère quelques exemples de distinctions illicites.

Il sera vérifié ci-après dans quelle mesure il est licite ou non de prévoir une différence de traitement⁴⁴ en ce qui concerne un des aspects suivants :

- sexe ;
- âge ;
- état de santé ;
- aspects liés au contrat de travail ;
- forme de cohabitation ;
- charge de famille.

Ces directives seront chaque fois illustrées au moyen d'exemples concrets.

5.1.1. Sexe⁴⁵

- Pour les années prestées après le 17 mai 1990, l'engagement de pension ne peut contenir aucune discrimination entre hommes et femmes (cf. arrêt Barber).⁴⁶ Seules les différences en matière de pension complémentaire qui sont fondées sur les espérances de vie respectives des hommes et des femmes sont autorisées. Il est par conséquent toujours permis d'utiliser des tables de mortalité différentes pour les hommes et les femmes. Lorsque le capital vie est exprimé comme une rente multipliée par un coefficient fixe, ce coefficient pourra donc varier en fonction du sexe de l'assuré.

⁴⁴ Seules les garanties vie et décès sont traitées dans cette section.

⁴⁵ En matière d'égalité homme-femme, l'exposé des motifs de la LPC précise que l'élément prépondérant pour apprécier l'égalité de traitement est la nature de l'engagement pris par l'organisateur du plan de pension. Pour un engagement de pension de type *prestations définies*, cela suppose des *prestations identiques* pour les hommes et les femmes, tandis que pour un engagement de type *contributions définies*, cela suppose des *contributions identiques* pour les hommes et les femmes.

⁴⁶ Des différences de pension complémentaire concernant les années prestées avant le 17 mai 1990 restent cependant autorisées.

- La position relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes a, en pratique, une incidence sur certains plans « cafétéria », à savoir ceux pour lesquels l'organisateur octroie une enveloppe globale à l'affilié qui pourra choisir la manière de répartir cette enveloppe sur les diverses couvertures (retraite, décès, invalidité, ...), mais avec, dans tous les cas, une couverture décès minimale obligatoire.

Pour vérifier l'égalité de traitement hommes-femmes pour de tels plans, on examine les engagements pris séparément. Pour un engagement de type contributions définies, l'égalité de traitement porte sur la hauteur des versements. La prime relative à la couverture décès minimale sera différente pour les hommes et les femmes si l'on utilise des tables de mortalité différentes pour les hommes et les femmes. Après déduction de cette prime décès, le solde restant dont l'affectation peut être choisie librement par l'affilié, pourra être différente pour les hommes et les femmes, ce qui va à l'encontre de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. A moins d'utiliser des tables de mortalité unisexes, il ne sera donc plus possible de proposer des plans cafétéria pour lesquels une couverture décès minimale est imposée à l'affilié. Un plan cafétéria prévoyant une liberté de choix totale pour l'affilié reste cependant possible (voir aussi section 5.2).

- L'octroi de pensions de survie aux seuls affiliés masculins ou féminins est illicite.

Exemples

	Autorisé	Non autorisé
$P(t,a,R) = n/tot \times [80\% \times S_t - PL_t]$ où tot = 45 pour les hommes et 40 pour les femmes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plan avec contribution = $x\% S_t$, x différent pour les hommes et femmes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plan cafétéria avec budget intégré		
avec couverture décès facultative	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
avec capital décès minimum obligatoire sans tables de mortalité unisexes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
avec capital décès minimum obligatoire avec tables de mortalité unisexes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.1.2. Âge

L'article 14, § 3, 3° interdit toute différenciation de l'engagement de pension en fonction de l'âge. Deux exceptions à cette règle sont cependant admises. Elles sont commentées ci-après.

Age d'affiliation

- L'article 13 de la LPC prévoit que l'affiliation ne peut pas être reportée à un âge supérieur à 25 ans. L'introduction d'un âge d'affiliation reste donc autorisée pour autant qu'il n'en résulte pas que l'intéressé n'est pas affilié à partir de l'âge de 25 ans. Ainsi, il est interdit de prévoir dans le plan un âge d'affiliation supérieur à 25 ans.
- L'introduction d'une période d'attente en fonction de l'ancienneté n'est admise que pour les personnes qui ont moins de 25 ans et pour autant que ces personnes soient affiliées au plan au plus tard à leur 25^e anniversaire. De façon semblable, une période d'essai ne peut être invoquée pour reporter l'affiliation que pour autant que le travailleur soit affilié au plus tard à l'âge de 25 ans.

- Si le règlement de pension ne prévoit pas d'âge pour l'affiliation, celle-ci coïncide avec la date d'entrée dans la catégorie du plan de pension concerné.

Exemples

Age affiliation = 20 ans

Age affiliation = 30 ans

Affiliation à partir de 2 ans d'ancienneté

Affiliation à partir de 2 ans d'ancienneté mais au plus tard à 25 ans

Autorisé	Non autorisé
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Age au terme

L'article 27 interdit le rachat des réserves acquises ou le paiement des prestations avant que l'affilié ait atteint l'âge de 60 ans ou avant la retraite si le travailleur bénéficie de sa pension légale avant l'âge de 60 ans.⁴⁷ Le deuxième paragraphe de l'article 61 de la LPC dispose que, par dérogation à l'article 27, un engagement de pension prévoyant un âge de pension à partir de 58 ans peut être instauré pendant les six mois qui suivent la publication de la loi. La portée de l'article 27 est ainsi implicitement étendue.

Non seulement, cet article vise donc le fait que des sommes peuvent être demandées à partir de l'âge de 60 ans, mais également le fait que le règlement de pension peut prévoir un âge de pension à partir de 60 ans.⁴⁸

- En règle générale, il n'est donc plus possible de prévoir dans le plan de pension *un âge au terme de moins de 60 ans*. Ce n'est que dans le cas où l'âge de la pension légale pour la catégorie d'affiliés concernée est inférieur à 60 ans qu'il est possible de prévoir cet âge comme l'âge au terme dans le plan de pension. Un exemple en constitue la situation des sportifs de haut niveau, pour lesquels un âge au terme de 35 ans peut être prévu en vertu de l'article
- Un travailleur qui reste en service au delà de l'âge au terme prévu, reste affilié à l'engagement de pension aux termes de l'exposé des motifs. Celui-ci ne dit cependant pas si, dans ce cas, le paiement de la prime doit également être poursuivi. A notre avis, il faut respecter à cet égard les règles suivantes :
 - *L'âge au terme dans le règlement de pension est fixé à 65 ans*

L'employeur dispose dans ce cas d'une justification objective pour mettre fin au paiement des primes pour les travailleurs qui restent en service après l'âge de 65 ans. L'âge de la pension légale est en effet fixé à 65 ans et constitue donc une cause de justification objective pour la cessation du paiement de primes.

⁴⁷ Comme il a déjà été indiqué au chapitre 2, il est permis de déroger à ce principe dans deux cas :

- dans le cadre d'une sortie, les réserves acquises peuvent être transférées à un autre organisme de pension ;
- si le règlement de pension l'autorise, la réserve acquise peut faire l'objet d'un rachat en vue de la reconstitution d'un crédit hypothécaire pour autant que celui-ci soit utilisé pour acquérir, construire, améliorer, réparer ou transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Union européenne et productifs de revenus imposables.

⁴⁸ Pour les engagements de pension instaurés par une CCT, un règlement de pension ou une convention de pension, conclus avant la publication de la LPC au Moniteur – c'est-à-dire avant le 15 mai 2003 -, cette règle ne s'appliquera qu'à partir du 01/01/2010 (article 61). Pour les plans de pension existants, un âge au terme inférieur à 60 ans pourra donc continuer à être prévu jusqu'au 01/01/2010.

Une continuation des activités professionnelles par l'affilié après l'âge de 65 ans se fait sur une base volontaire et en concertation avec l'employeur. Ce choix implique que l'affilié tient compte de la cessation potentielle du financement du plan de pension complémentaire.

L'employeur peut poursuivre, à titre facultatif, le paiement de la prime pour ces travailleurs ou leur offrir la possibilité de continuer à capitaliser le capital assuré à 65 ans auprès de l'organisme de pension sans nouveaux versements de primes. S'il propose ces options à ces travailleurs, il devra cependant le faire pour tous les travailleurs se trouvant dans cette situation.

- *L'âge au terme dans le règlement de pension est fixé à un âge inférieur à 65 ans*

Contrairement à l'âge au terme à 65 ans, un autre âge au terme n'a pas de lien avec l'âge de la pension légale. Il semble donc moins évident de trouver des motifs objectifs pour traiter une personne de 61 ans qui est encore au service de l'employeur autrement qu'une personne de 59 ans.

Il est donc indiqué d'obliger l'employeur à continuer le paiement de primes jusqu'à l'âge de 65 ans pour les travailleurs qui restent au service de l'employeur après l'âge au terme prévu. Si l'employeur veut quand même donner la possibilité au travailleur d'exercer son droit au capital constitué jusqu'à ce moment, il est conseillé de mentionner explicitement cette possibilité de rachat partiel dans le règlement de pension.

- Bien que l'âge de la pension légale soit en règle générale égale à 65 ans, il reste possible qu'un plan de pension prévoie *un âge au terme supérieur à 65 ans* (par exemple, 70 ans) à condition que le plan de pension permette le paiement anticipé de la prestation à partir de l'âge de 65 ans.

Exemples

Age au terme prévue = 55 ans (*)

Age au terme prévue = 60 ans

Age au terme prévue = 65 ans

Age au terme prévue = 70 ans (**)

(*) = catégorie où l'âge de la pension légale > 55 ans

(**) = à condition que le paiement anticipé à partir de 55 ans soit possible

Autorisé	Non autorisé
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Règle favorable en cas de sortie anticipée (règles d'anticipation).

En cas de sortie anticipée du plan (par exemple, à l'âge de 60 ans pour un plan prévoyant un âge au terme de 65 ans), il se peut que le plan de pension prévoie une indemnité plus favorable que la réduction purement actuarielle des prestations de 65 ans à 60 ans. Nous estimons que le fait de prévoir une telle règle d'anticipation est toujours autorisée puisque :

- chaque affilié dispose des mêmes options. En effet, un travailleur de 59 ans qui cesse ses activités peut également bénéficier du régime favorable en cas de sortie anticipée à condition qu'il laisse ses réserves chez l'organisme de pension jusqu'à l'âge de 60 ans ;
- des situations différentes peuvent être traitées de manière différente ;
- l'AR Vie prévoit des règles de financement pour ces cas d'anticipation et admet donc implicitement la possibilité de prévoir, en cas d'actualisation, des prestations supérieures à celles que l'on obtiendrait au moyen d'une réduction actuarielle. Cette disposition constitue une justification objective pour autoriser une telle inégalité de traitement en fonction de l'âge.

Différenciation d'âge en cas de prestations définies

- La LPC interdit toute différenciation de la prestation vie/décès en fonction de l'âge. Une telle différenciation ne repose en effet pas sur des justifications objectives ou raisonnables et, en règle générale, elle ne sera donc pas admise.
- A cet égard, nous sommes cependant d'avis que l'exception suivante peut être faite. Certains plans de rente peuvent en effet prévoir un capital décès correspondant au capital constitutif de la rente. Dans ce cas, une même rente assurée donne évidemment lieu à différents capitaux décès assurés en fonction de l'âge. Comme la rente est la même pour tous et qu'il y a une explication actuarielle précise à la différence au niveau des capitaux décès, il s'agit, selon nous, d'une distinction objective et justifiée qui reste autorisée.

Il est cependant recommandé de ne plus appliquer, pour les nouveaux plans de pension, la technique consistant à calculer le capital constitutif en multipliant la rente par un coefficient fixe. S'il est vrai que ces coefficients de conversion reposaient naguère sur des bases actuarielles, ils n'évoluent pas avec ces principes actuariels. De ce fait, il n'est plus certain qu'il soit encore question d'une distinction objective et justifiée d'un point de vue actuariel. La CBFA a formulé un avis négatif en ce qui concerne la continuité de l'utilisation de cette technique et ce, tant pour les nouveaux plans de pension que pour les plans existants (cf. *annexe 1*).

Exemples

	Autorisé	Non autorisé
$P(t,a,R) = n/45 \times [x\% \times S_t - PL_t]$ où x varie en fonction de l'âge	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plan avec $P(t,a,R) = x\% S_t$, x variant en fonction de l'âge	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plan avec prestation de rente $P(t,a,R)$ en capital décès (CD) égal à CD = capital constitutif de rente $P(t,a,R)$ CD = $P(t,a,R) \times$ coefficient de conversion avec coefficient de conversion fixé nominalement par âge	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Plan avec capital décès (CD) égal à CD = $200\% \max(S1, St) + y\% \max(0, St - S1)$ où y varie en fonction de l'âge	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Différenciation d'âge en cas de contributions définies

Dans le cas d'un engagement de pension de type contributions définies, une certaine différenciation en fonction de l'âge est autorisée.

- Le taux de contribution appliqué au traitement à l'âge x ne peut cependant être inférieur au taux de contribution à un âge ultérieur y, actualisé à un taux d'intérêt annuel de 4 % sur la période qui s'étend entre ces deux âges. Bien que la loi ne le précise pas explicitement, nous estimons que cette règle des 4 % ne s'applique pas aux contributions patronales et personnelles séparément, mais uniquement à la contribution globale.

- Si la différenciation s'opère par paliers, cette comparaison de 4 % s'effectue entre les âges correspondant au début de chaque palier. Toutefois, lorsque le règlement de pension ne prévoit pas explicitement un âge minimum d'affiliation, la question se pose de savoir quel âge d'affiliation il faut prendre en considération pour vérifier la règle des 4 % pour le taux de contribution du premier palier. Il est suggéré de prendre à cet effet l'âge de 18 ans, c'est-à-dire l'âge qui correspond à la fin de la scolarité obligatoire.
- Si, en plus, le taux de contribution est réparti comme la somme des pourcentages sur différentes tranches de salaires (par exemple, $x_t\% \min(S_t, S1) + y_t\% \max(0, S_t - S1)$), cette règle des 4 % s'applique, selon nous, aux différents pourcentages de chaque tranche de salaire séparément (donc la règle des 4 % tant pour $x_t\%$ que pour $y_t\%$).
- Lorsque l'engagement de pension de type contributions définies prévoit des taux de contribution différents en fonction de l'ancienneté⁴⁹ et de l'âge, nous estimons que la règle suivante doit être appliquée :
 - Si l'on procède d'abord à une répartition en fonction de l'ancienneté et que chaque tranche d'ancienneté est ensuite scindée en fonction de l'âge, la règle des 4 % ne doit être appliquée que pour les taux de contribution dans chaque tranche d'ancienneté séparément.
 - Si, par contre, on procède d'abord à une répartition en fonction de l'âge et que chaque tranche d'âge est ensuite scindée en fonction de l'ancienneté, la règle des 4 % doit être appliquée à l'ensemble des taux de contribution et pas uniquement à l'ensemble des taux de contribution par tranche d'âge.
- Bien qu'une différenciation d'âge ne soit pas admise pour un engagement de pension de type prestations définies, il reste néanmoins possible, selon nous, de prévoir un engagement de pension de type prestations définies pour lequel les contributions personnelles augmentent en fonction de l'âge, pour autant que ces contributions personnelles soient clairement définies comme des contributions définies dans le règlement de pension et répondent à la norme des 4 %.
- Une différenciation en fonction de l'âge d'un engagement de pension de type contributions définies pour lequel les contributions définies ne sont pas exprimées en fonction du salaire, ne nous semble pas admise, même si ces contributions n'augmentent pas chaque année de plus de 4 %. La loi interdit en effet toute différenciation en fonction de l'âge et ne prévoit une mesure d'exception que pour les contributions définies qui augmentent en fonction du traitement. Une différenciation de contributions définies qui ne sont pas exprimées en fonction du traitement ne nous semble donc pas autorisée juridiquement. Cette question sera soumise à la CBFA.

Exemples

	Autorisé	Non autorisé
Plan avec Contribution = $x\% S_t$ pour âge n_1 jusqu'à n_2-1 Contribution = $y\% S_t$ pour âge n_2 jusqu'à n_3-1 Contribution = $z\% S_t$ pour les âges à partir de n_3 où $y \geq z / 1,04^{(n_3-n_2)}$ $x \geq y / 1,04^{(n_2-n_1)}$	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan sans âge d'affiliation minimum explicite Contribution = $x\% S_t$ pour les âges jusqu'à n_2-1 Contribution = $y\% S_t$ pour les âges n_2 jusqu'à n_3-1 Contribution = $z\% S_t$ pour les âges à partir de n_3 où $y \geq z / 1,04^{(n_3-n_2)}$ $x \geq y / 1,04^{(n_2-18)}$	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

⁴⁹ Une différenciation en fonction de l'ancienneté est admise pour autant que le caractère raisonnable et progressif soit maintenu (voir infra 5.1.4. : aspects liés au contrat de travail).

	Autorisé	Non autorisé
<p>Plan avec</p> <p>Contribution = $x_1\% \max(S_1, S_t) + x_2\% \max(0, S_t - S_1)$ pour les âges n_1 jusqu'à $n_2 - 1$</p> <p>Contribution = $y_1\% \max(S_1, S_t) + y_2\% \max(0, S_t - S_1)$ pour les âges n_2 jusqu'à $n_3 - 1$</p> <p>Contribution = $z_1\% \max(S_1, S_t) + z_2\% \max(0, S_t - S_1)$ pour les âges à partir de n_3</p> <p>où $y_1 \geq z_1 / 1,04^{(n_3 - n_2)}$ et $y_2 \geq z_2 / 1,04^{(n_3 - n_2)}$</p> <p style="padding-left: 40px;">$x_1 \geq y_1 / 1,04^{(n_2 - n_1)}$ et $x_2 \geq y_2 / 1,04^{(n_2 - n_1)}$</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Plan avec différenciation en fonction de l'ancienneté et ensuite en fonction de l'âge</p> <p>Si ancienneté < n ans</p> <p>Contribution = $w\% S_t$</p> <p>Si ancienneté \geq n ans</p> <p>Contribution = $x_1\% \max(S_1, S_t) + x_2\% \max(0, S_t - S_1)$ pour les âges n_1 jusqu'à $n_2 - 1$</p> <p>Contribution = $y_1\% \max(S_1, S_t) + y_2\% \max(0, S_t - S_1)$ pour les âges n_2 jusqu'à $n_3 - 1$</p> <p>Contribution = $z_1\% \max(S_1, S_t) + z_2\% \max(0, S_t - S_1)$ pour les âges à partir de n_3</p> <p>où $y_1 \geq z_1 / 1,04^{(n_3 - n_2)}$ et $y_2 \geq z_2 / 1,04^{(n_3 - n_2)}$</p> <p style="padding-left: 40px;">$x_1 \geq y_1 / 1,04^{(n_2 - n_1)}$ et $x_2 \geq y_2 / 1,04^{(n_2 - n_1)}$</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Plan avec différenciation en fonction de l'âge et ensuite en fonction de l'ancienneté</p> <p>Si $25 < \text{âge} < n$ ans</p> <p>$P(t, a, R) = w\% S_t$</p> <p>Si $\text{âge} \geq n$ ans</p> <p>$P(t, a, R) = x_1\% \max(S_1, S_t) + x_2\% \max(0, S_t - S_1)$ en cas d'ancienneté < m_1</p> <p>$P(t, a, R) = y_1\% \max(S_1, S_t) + y_2\% \max(0, S_t - S_1)$ en cas de $m_1 \leq \text{ancienneté} < m_2$</p> <p>$P(t, a, R) = z_1\% \max(S_1, S_t) + z_2\% \max(0, S_t - S_1)$ en cas d'ancienneté $\geq m_2$</p> <p>où $y_1 \geq z_1 / 1,04^{(m_3 - m_2)}$ et $y_2 \geq z_2 / 1,04^{(m_3 - m_2)}$</p> <p style="padding-left: 40px;">$x_1 \geq y_1 / 1,04^{(m_2 - m_1)}$ et $x_2 \geq y_2 / 1,04^{(m_2 - m_1)}$</p> <p style="padding-left: 40px;">$w \geq x_1 / 1,04^{(n - 25)}$ et $w \geq x_2 / 1,04^{(n - 25)}$</p> <p style="padding-left: 40px;">$w \leq x_1 \leq y_1 \leq z_1$ et $w \leq x_2 \leq y_2 \leq z_2$</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Différenciation d'âge cash-balance

La LPC n'admet une dérogation à l'interdiction de différenciation en fonction de l'âge que pour les plans de type contributions définies (cf. règle des 4%). Ainsi, une différenciation en fonction de l'âge n'est pas possible pour les plans « cash-balance » qui, d'un point de vue juridique, sont d'ailleurs considérés comme des plans de type prestations définies.

Age maximum pour le paiement de la rente d'orphelin

La plupart des plans de pension qui prévoient le paiement d'une rente d'orphelin mentionnent un âge maximum jusqu'auquel la rente est versée. Dans ce cas, le plan de pension doit prévoir *un même âge maximum* pour tous les enfants de tous les travailleurs. De plus, aucune limitation du nombre d'enfants ne peut être reprise dans la garantie.

L'introduction d'un âge maximum est fondée sur une justification objective, à savoir la compensation de la perte du soutien de famille. La fixation de l'âge maximum doit toutefois être liée à cette justification. Des âges maximums pourraient être :

- 18 ans (majorité) ;
- 25 ans (jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans, les parents ont toujours droit aux allocations familiales. A partir de cet âge, ce droit aux allocations familiales dépend d'un certain nombre de facteurs, mais l'âge maximum est de 25 ans) ;
- cessation effective des allocations familiales (entre 18 et 25 ans).

5.1.3. Etat de santé

L'article 13 dispose que, pour un régime de pension (c'est-à-dire les garanties vie et décès avant et après la retraite), un examen médical peut seulement être imposé dans un des cas suivants :

- lorsque l'affilié a la liberté de choisir l'étendue de la couverture décès (cf. plans cafétéria) ;
 - lorsque le capital en cas de décès est au moins 50 % plus élevé que le capital en cas de vie ;
 - lorsque dix travailleurs ou moins sont affiliés au régime de pension.
- L'affiliation à un plan de pension ne peut pas être subordonnée au résultat de cet examen médical.
 - La LPC n'interdit pas que des surprimes soient demandées en fonction du résultat de cet examen médical. L'exposé des motifs précise que ces surprimes doivent être supportées par l'organisateur.

5.1.4. Aspects liés au contrat de travail

Catégories d'affiliés

Un régime de pension complémentaire peut être instauré par l'organisateur au bénéfice de l'ensemble des membres du personnel ou d'une partie de ceux-ci. Dans ce dernier cas, le règlement de pension définira la(les) catégorie(s) visée(s). La loi n'interdit pas la création de telles catégories, mais bien toute distinction illicite à cet égard. La délimitation de la catégorie à laquelle le plan de pension concerné s'applique est licite ou non selon que la distinction sur laquelle cette délimitation repose est licite ou non. En d'autres mots, la distinction doit être objective et raisonnablement justifiée.

Toutefois, la question de savoir si une catégorie donnée est admise ou non, dépendra souvent de l'entreprise concernée pour laquelle le plan de pension est appliqué. Il est en effet possible que la délimitation d'un plan de pension pour une catégorie donnée dans une entreprise donnée (par exemple, une grande entreprise) soit justifiée de manière objective et raisonnable, tandis qu'il n'en est pas ainsi pour une autre entreprise (par exemple, une PME). Ainsi, le caractère licite ou non d'une catégorie donnée d'affiliés devra toujours être vérifié au niveau de l'entreprise elle-même.

- L'exposé des motifs confirme que les catégories qui sont suffisamment déterminées
 - dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,
 - dans la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et
 - dans la législation relative aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail
 sont des catégories autorisées pour délimiter l'affiliation au plan de pension.

Ainsi, toute entreprise est toujours autorisée à opérer une distinction relative à l'affiliation à un plan de pension pour les catégories suivantes :

- ouvriers ;
- employés ;
- représentants de commerce ;
- gens de maison ;
- travailleurs à domicile ;
- étudiants ;
- personnel de cadre ;
- personnel de direction ;
- administrateurs rémunérés.

- Nous sommes d’avis que la liste non exhaustive suivante de catégories est également admise pour autant que la distinction entre ces catégories du personnel au sein de l’entreprise concernée puisse être justifiée objectivement :

Catégories générales

- Membres de direction : catégorie des directeurs adjoints, directeurs administratifs, directeurs commerciaux, direction générale, conseillers adjoints à la direction, ...
- Cadres : catégorie des cadres supérieurs, des cadres moyens, des cadres inférieurs, des cadres commerciaux, des responsables de production, des conseillers, des sales managers, des junior managers, des senior managers, des key account managers, des chefs de service, ...
- Catégorie des autres employés,
- Catégorie des ouvriers.

Catégories liées à une activité déterminée : architectes, pharmaciens, médecins, personnel interne, personnel externe, secrétaires de direction, sportifs professionnels, ingénieurs civils, ...

Catégories spéciales :

- Catégories reconnues par l’article 32 CIR (dirigeants d’entreprise indépendants),
- Expatriés,
- Personnel venant d’une entreprise reprise par le nouvel employeur,
- Personnel détaché auprès du siège central.

Une justification éventuelle de cette répartition peut être trouvée dans le fait qu’une entreprise qualifie de manière différente ces catégories de personnel dans le cadre de sa politique de ressources humaines (entre autres, barèmes de rémunérations différents). Il est à remarquer cependant que les catégories énumérées ci-dessus ne peuvent pas être cataloguées comme licites pour chaque entreprise.

Exemples

Différenciation en fonction de	Autorisé	Non autorisé
étudiants, intérimaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
expatriés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
direction	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
cadres	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
employés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ouvriers	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
personnel détaché au siège central	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
membres du personnel dont le salaire dépasse ... euros	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Personnel en service à partir de la date X		
- avec un plan plus favorable que celui s'appliquant aux personnel entré en service avant X	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- avec un plan moins favorable que celui s'appliquant aux personnel entré en service avant X	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
personnel ayant transféré des réserves acquises d'un employeur précédent au plan de pension du nouvel organisateur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
personnel venant de l'employeur X appartenant au même groupe	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
personnel venant de l'employeur X repris par le nouvel employeur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
personnel venant de l'employeur X indépendant du nouvel employeur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
personnel avec diplôme universitaire	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
personnel en prépension	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
personnel ayant la nationalité belge	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
personnel venant du pays ...	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
personnel en préavis	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Contrat de travail à temps partiel⁵⁰

- Les travailleurs à temps partiel ne peuvent pas être exclus d'un régime de pension complémentaire lorsqu'ils répondent à toutes les conditions d'affiliation auxquelles les travailleurs à temps plein sont soumis.
- Les travailleurs à temps partiel doivent, en outre, bénéficier de droits identiques à ceux de leurs collègues à temps plein, calculés toutefois proportionnellement à leur temps de travail effectif. Pour déterminer leur prestation de pension, leur base de pension sera converti en équivalent temps plein. La prestation de pension sera alors calculée au moyen de cette base de pension temps plein. Pour calculer la prestation de pension du travailleur à temps partiel, cette prestation de pension à temps plein est ensuite ramenée en proportion du taux d'occupation effectif.
- Pour les personnes de 50 ans et plus qui réduisent leurs prestations de travail, le ministre Reynders a répondu à une question parlementaire du 22 juin 2002 : lorsque le temps de travail est réduit selon les dispositions de la CCT 77bis relative aux prestations de travail réduites pour les travailleurs de 50 ans et plus, il peut être tenu compte, pour la détermination de la dernière rémunération brute normale, de la rémunération que le travailleur aurait obtenue s'il avait continué à travailler à temps plein. Dans cette réponse, le ministre précise que le règlement d'assurance de groupe peut prévoir que ces personnes sont considérées comme étant occupées à temps plein, donc sans déterminer les avantages au prorata (ceci est justifié dans le cadre du principe selon lequel le crédit-temps est une mesure sociale).

Pour les travailleurs qui prennent leur prépension mi-temps à partir de 55 ans, le règlement de groupe peut également prévoir – par analogie avec le raisonnement ci-dessus - que ces personnes sont considérées comme occupées à temps plein (donc sans « proratiser » les avantages).

Suspension du contrat de travail

Les travailleurs dont le contrat de travail est suspendu pendant une certaine période, seront temporairement considérés comme « dormeurs ». Pendant la période de suspension du contrat de travail, le travailleur ne perçoit plus de salaire ; les primes sont par conséquent suspendues également et les contrats sont exonérés de cotisation. Cette possibilité de suspension n'entraîne pas de problèmes à l'égard de la loi anti-discrimination – les différences de traitement pratiquées ne reposent pas sur un des critères énumérés par cette loi – ou à l'égard de l'article 14 de la LPC. Lesdites différences reposent en effet sur un critère objectif, à savoir la suspension du contrat de travail, et sont donc autorisées. Il est en effet logique et légitime qu'une personne qui, temporairement, ne travaille plus pour un employeur ne perçoive plus de rémunération de celui-ci et, en conséquence, ne bénéficie plus du paiement des primes d'assurance de groupe.

La même remarque que celle pour les travailleurs à temps partiel de 50 ans et plus et pour les travailleurs qui prennent leur prépension mi-temps à partir de 55 ans (cf. paragraphe relatif au contrat de travail à temps partiel) s'applique ici.

⁵⁰ La loi du 5 juin 2002 relative à la non-discrimination des travailleurs avec un contrat à durée déterminée prévoit que ces travailleurs ne peuvent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables, au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives.

Contrats de travail à durée déterminée

La LPC ne précise rien quant à la distinction qui est opérée entre les travailleurs ayant un contrat de travail à durée indéterminée et ceux ayant un contrat à durée déterminée. La loi du 5 juin 2002 relative à la non-discrimination des travailleurs ayant un contrat de travail à durée déterminée prévoit que ces travailleurs ne doivent pas, au seul motif qu'ils travaillent pour une période déterminée, faire l'objet d'un traitement moins favorable que leurs homologues qui disposent d'un contrat à durée indéterminée, sauf si une raison objective justifie la différence de traitement.

- L'octroi d'une pension complémentaire par un employeur a pour but de compléter la pension légale des travailleurs pensionnés de l'entreprise. Cet avantage vise à inciter les travailleurs à rester plus longtemps au service de l'entreprise. Il nous semble dès lors justifié *d'exclure des volets vie et décès après la retraite* de l'engagement de pension les travailleurs dont on sait à l'avance qu'ils ne resteront au service de l'entreprise que pendant une période assez courte. Cette position a été soumise pour approbation à la CBFA.
- Il est moins évident d'appliquer le même raisonnement aux couvertures de risque (par exemple, décès avant la retraite, invalidité, ...). En ce qui concerne les couvertures de risque, il est recommandé de traiter les travailleurs avec un contrat de travail à durée déterminée de manière identique aux travailleurs disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Ancienneté

L'exposé des motifs précise expressément qu'un engagement de pension qui prévoit que les contributions augmentent en fonction de l'ancienneté constitue une distinction licite, à condition que celle-ci n'ait pas pour conséquence que le travailleur ne soit pas affilié à l'âge de 25 ans. En fixant les pourcentages en fonction de l'ancienneté, il faut toutefois toujours veiller à ce que le caractère raisonnable et progressif soit maintenu.

Exemples

	Autorisé	Non autorisé
Plan avec P(t,a,R) = 2% S _t en cas d'ancienneté < 20 jaar	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P(t,a,R) = 3% S _t en cas d'ancienneté >= 20 jaar		
Plan avec P(t,a,R) = 0,1% S _t en cas d'ancienneté < 20 jaar	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
P(t,a,R) = 5% S _t en cas d'ancienneté >= 20 jaar		

Rémunération

Un engagement de pension prévoyant que le pourcentage de contribution varie en fonction de la hauteur de la rémunération est autorisé à condition que la distinction soit raisonnable et progressive.

- Pour les plans de pension de type contributions définies, où le taux de contribution varie en fonction de la hauteur de la rémunération, il faut donc veiller à ce que la distinction reste raisonnable. Ainsi, il est admis de scinder la contribution en un pourcentage de la partie de la rémunération en dessous du plafond salarial et en un pourcentage de la partie dépassant ce plafond. Pour que cette distinction soit objective et raisonnablement justifiée, il y a cependant lieu de veiller à ce que le rapport entre les deux pourcentages ne soit pas extrême et que le pourcentage appliqué à la partie de la rémunération située en dessous du plafond salarial soit suffisamment significatif (par exemple, au moins 0,5 %). Ainsi, la contribution globale ne sera pas fondamentalement différente entre les affiliés bénéficiant d'une rémunération se situant juste en dessous du plafond salarial et les affiliés bénéficiant d'une rémunération se situant juste au-dessus du plafond salarial.

Exemples

Plan avec $P(t,a,R) = 1\% \max(S1,S_t) + 2\% \max(0,S_t - S1)$
 Plan avec $P(t,a,R) = 0,1\% \max(S1,S_t) + 5\% \max(0,S_t - S1)$

Autorisé	Non autorisé
X	
	X

5.1.5 Formes de cohabitation

- On peut distinguer quatre formes différentes de cohabitation :
 - marié ;
 - cohabitant légal (enregistré chez l'officier de l'état civil) ;
 - cohabitant de fait ;
 - non marié.

Les travailleurs salariés qui sont mariés ou cohabitants légaux présentent clairement la volonté de construire une relation durable. La législation a de plus en plus tendance à aligner le régime applicable aux cohabitants légaux sur celui des personnes mariées (cf. droits de succession et impôts des personnes physiques). Le contrat de cohabitation qui a été enregistré chez l'officier de l'état civil constitue – au même titre que le contrat de mariage – un critère objectif pour déterminer si un travailleur vit en couple avec une autre personne et est, par ailleurs, aisé à contrôler. Ainsi, traiter différemment un travailleur cohabitant légal et un travailleur marié sur la base de leur état civil n'est, selon nous, pas admis.

Il n'existe pas, à ce jour, de définition claire de la forme de cohabitation dite « cohabitation de fait ». De plus, il est très difficile de vérifier dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée si un travailleur a effectivement le statut de cohabitant de fait. C'est pourquoi, il est recommandé de traiter cette forme de cohabitation de la même manière que la situation d'isolé.

Capital décès avant la retraite

- Il est recommandé de ne pas faire une distinction entre les personnes mariées et les cohabitants légaux.
- Une différence de traitement reste cependant possible entre, d'une part, les personnes mariées et les cohabitants légaux et, d'autre part, les autres formes de cohabitation. Cette différence de traitement est motivée par le risque de la perte de revenus du soutien de famille.

Capital vie au moment de la retraite

- Les contributions versées en vue de la constitution d'un capital en cas de vie sont considérées comme une rémunération différée. A moins qu'il n'existe des justifications objectives, nous recommandons donc aux entreprises de ne pas prévoir des capitaux différents en cas de vie en fonction de la forme de cohabitation.
- Dans certains cas, le capital vie est toutefois calculé en multipliant une rente de pension par un coefficient fixe. Ce coefficient fixe peut tenir compte de la possibilité de prévoir une rente de survie. Dans la mesure où ces coefficients fixes reposent, au moment de leur détermination, sur des bases actuarielles, il est question d'une justification objective. De ce fait, un coefficient différent en fonction de la forme de cohabitation se justifie. Un argument supplémentaire à cet égard est le calcul de la règle des 80 % où une distinction est également faite en fonction de la forme de cohabitation. Il reste donc possible, pour de tels plans de

pension, d'opérer une distinction entre, d'une part, les personnes mariées et les cohabitants légaux et, d'autre part, les autres formes de cohabitation.

Prestation en rente en cas de vie et de décès après la retraite.

- Par analogie avec ce qui est dit pour le capital vie, aucune distinction ne peut être faite en fonction de la forme de cohabitation pour le montant de la rente.
- La réversibilité de la rente peut être motivée par le risque de la perte de revenus du soutien de famille. Cette motivation ne joue que dans le cas où il existe un partenaire survivant, de sorte que le fait de traiter différemment les personnes mariées et les cohabitants légaux, d'une part, et les autres formes de cohabitation, d'autre part, se justifie objectivement.

Clause bénéficiaire

Pour la détermination du bénéficiaire en cas de décès, les cohabitants légaux doivent être traités sur le même pied que les personnes mariées. Ici également, il reste possible d'opérer une distinction entre, d'une part, les personnes mariées et les cohabitants légaux et, d'autre part, les autres formes de cohabitation. Il est cependant recommandé de toujours prévoir dans le règlement de pension la possibilité de désigner un bénéficiaire, de sorte que les affiliés cohabitant de fait peuvent désigner leur partenaire.⁵¹

5.1.6 Charge de famille

- Les prestations peuvent dépendre du fait que l'affilié a des enfants à charge ou non, pour autant que cette distinction repose sur un critère objectif et soit raisonnablement justifié.
- Il est clair que l'offre d'une rente d'orphelin dans le plan de pension ne peut pas limiter cette rente à certains des enfants.

5.1.7 Remarques

Décision complémentaire de l'organisateur

L'octroi de l'engagement de pension subordonné à une décision complémentaire de l'organisateur, de l'employeur ou de l'organisme de pension est illicite.

- Il est donc conseillé de définir de manière univoque la base sur laquelle la prestation de pension est calculée. Des dispositions telles que « rémunération communiquée par l'employeur », « bonus transmis par l'employeur » ... sont à éviter.
- Il n'est plus admis de mentionner dans le règlement de pension que la liquidation de la prestation de pension en capital ou en rente peut se faire moyennant l'accord de l'employeur.

⁵¹ Il est à remarquer que la mise sur pied d'égalité des cohabitants légaux et des personnes mariées a un impact sur la déduction des droits de succession lors de la liquidation de la prestation. L'article 8 du Code des droits de succession n'est en effet pas encore adapté à la forme de cohabitation appelée « cohabitants légaux » et ne prévoit l'exonération des droits de succession que pour le conjoint survivant ou les enfants de moins de 21 ans. S'il y a dès lors des enfants de moins de 21 ans et un partenaire avec lequel l'assuré cohabite légalement, le partenaire cohabitant légal sera le premier bénéficiaire et les enfants ne seront bénéficiaires qu'en deuxième ordre. Bien qu'il y ait donc des enfants de moins de 21 ans, il faudra néanmoins payer des droits de succession.

- Une disposition dans le règlement de pension prévoyant que l'accord de l'employeur est exigé pour l'octroi d'avances ou de mises en gage, pour la modification de la clause bénéficiaire, ... peut être considérée comme illicite. La loi sur le contrat d'assurance terrestre stipule cependant que l'accord du preneur d'assurance est toujours requis pour une avance (art. 116), une mise en gage (art. 117) ou une modification de la clause bénéficiaire (art. 112). Dans le cas d'une assurance de groupe, le preneur d'assurance est toutefois l'organisateur et cette pratique peut être considérée comme illicite. Pour éviter ces problèmes, il est préférable de stipuler dans le règlement de pension que l'organisateur donne toujours (ou ne donne jamais) son accord à de telles demandes.

Estimation de la pension légale

Dans les plans de pension de type prestations définies, les prestations en cas de vie sont souvent déterminées au moyen d'une formule reprenant la pension légale. Comme les prestations vie ne peuvent pas faire l'objet d'une distinction de traitement, il serait logique de calculer de la même manière la pension légale pour tous les affiliés et ce, quelle que soit la forme de cohabitation. Dans ce cas, des différences apparaîtront cependant en fonction de l'état civil à l'occasion de la liquidation effective de la pension légale et extralégale. Ces différences sont dues à l'inégalité de traitement en fonction de l'état civil lors de la liquidation de la pension légale. Cette inégalité au niveau de la pension légale peut être invoquée par les assureurs comme cause de justification objective pour utiliser des estimations différentes de la pension légale en fonction de l'état civil lors du calcul du capital d'assurance de groupe.

Il semble donc possible de trouver des arguments en faveur des deux thèses :

1^{ère} thèse : l'estimation de la pension légale lors du calcul du capital de pension complémentaire se fait de manière forfaitaire, quelle que soit la forme de cohabitation. Ce forfait peut, à titre d'exemple, être fixé comme suit :

- pour les travailleurs salariés : pension légale = 50 % du minimum entre le plafond salarial pour le calcul de la pension légale et la rémunération ;
- pour les travailleurs indépendants : pension légale = 25 % du minimum entre le plafond salarial pour le calcul de la pension légale et la rémunération ;

2^e thèse : l'estimation de la pension légale lors du calcul du capital de pension complémentaire peut différer en fonction de la forme de cohabitation, comme ces différences apparaissent aussi lors du calcul réel de la pension légale.

5.1.8. Tableau récapitulatif

Le tableau ci-après donne un aperçu des thèmes traités ci-dessus. Deux colonnes différentes sont reprises à cet effet : les points pour lesquels la loi est claire et ne donne pas lieu à des interprétations sont repris dans la colonne « position ». Les points permettant une attitude différente en fonction de la présence ou non de motifs de justification objectifs et raisonnables sont repris dans la colonne « recommandation ». Les mentions DT OK et DT NA signifient :

DT OK : différence de traitement admise

DT NA : différence de traitement non admise

THÈME	POSITION	RECOMMANDATION	COMMENTAIRE
<i>Sexe</i>	DT NA		Des tables de mortalité différentes homme/femme peuvent être utilisées
<i>Age</i>			
Report de l'affiliation à 25 ans au maximum	DT OK		
Fixation de l'âge au terme à 60 ans	DT OK		
Financement du plan de pension pour les affiliés en service après l'âge au terme du plan - âge au terme = 65 ans - âge au terme < 65 ans	DT OK	DT NA	Le financement peut être arrêté à partir de 65 ans Le financement doit être poursuivi jusqu'à 65 ans
Actualisation favorable pour paiement anticipé du capital de pension	DT OK		
Différenciation d'âge prestations définies, contributions définies ou cash-balance	DT NT		Il reste possible d'augmenter la prime d'un plan de type contributions définies de 4 % au maximum par an en fonction de l'âge
Capital décès égal au capital constitutif de la rente	DT OK		
Capital décès égal à la rente multipliée par un coefficient fixe basé sur une justification objective		DT NA	La CBFA a donné un avis négatif à ce sujet, tant pour les contrats existants que pour les nouveaux contrats. Assuralia recommande en tout cas de ne plus utiliser cette méthode de calcul pour les nouveaux contrats
Age maximum pour la rente d'orphelin	DT OK		L'âge maximum doit être identique pour tous les enfants de tous les travailleurs

THÈME	POSITION	RECOMMANDATION	COMMENTAIRE
Forme de cohabitation			
Capital décès avant la retraite	DT OK		Une différence de traitement n'est possible qu'entre, d'une part, les personnes mariées et les cohabitants légaux et, d'autre part, les autres formes de cohabitation
Capital vie au moment de la retraite		DT NA	
Capital vie égal à une rente multipliée par un coefficient de rente fixe basé sur une justification objective	DT OK		Une différence de traitement n'est possible qu'entre, d'une part, les personnes mariées et les cohabitants légaux et, d'autre part, les autres formes de cohabitation
Prestation en rente en cas de vie : Réversibilité de la rente	DT OK	DT NA	Une distinction quant au montant de la rente n'est pas admise; une distinction est seulement admise pour la réversibilité pour autant que celle-ci soit raisonnablement justifiée. Une différence de traitement n'est possible qu'entre, d'une part, les personnes mariées et les cohabitants légaux et, d'autre part, les autres formes de cohabitation
Clause bénéficiaire : distinction cohabitants légaux et personnes mariées	DT NA		Les cohabitants légaux ne bénéficieront pas de l'exonération des droits de succession (cf. article 8 du Code des droits de succession)
Estimation de la pension légale		DT NA DT OK	Deux raisonnements sont possibles. Assuralia ne se prononce pas sur la question de savoir laquelle des deux positions il faut adopter
Charge de famille	DT OK		

THÈME	POSITION	RECOMMANDATION	COMMENTAIRE
<i>Etat de santé</i>	DT NA		L'affiliation ne peut pas être subordonnée au résultat d'un examen médical. Des surprimes peuvent cependant être demandées.
<i>Contrat de travail</i>			
Catégories	DT OK		A condition que la distinction soit licite (cf. LPC)
Contrat de travail à durée déterminée : capital vie	DT OK		
Contrat de travail à durée déterminée : couverture de risque		DT NA	
Contrat de travail – travail à temps partiel	DT NA		En règle générale, « proratisation » des avantages, sauf pour les travailleurs à partir de 50 ans (crédit-temps) ou les travailleurs prépensionnés à mi-temps à partir de 55 ans
Ancienneté	DT OK		
Suspension du contrat de travail	DT OK		
Rémunération	DT OK		A condition d'appliquer le caractère raisonnable et progressif

5.2. Implications fiscales de l'article 99 pour la conception d'un plan

L'article 99 de la LPC fixe le niveau de la taxe sur les cotisations versées pour un plan de pension ou en vue d'une continuation à titre personnel⁵² telle qu'elle est décrite à l'article 33 de la loi.

Taxe sur les primes⁵³

Le taux de cette taxe est fixé à 9,25%. Ce taux est ramené à 4,40% pour :

- les engagements en cas de vie ;
- les engagements en cas de décès ;
- les engagements en cas d'incapacité de travail,

pour autant que ceux-ci soient accessibles d'une manière identique et non discriminatoire à tous les affiliés. En d'autres mots, tous les travailleurs et dirigeants d'entreprise rémunérés régulièrement ou une catégorie particulière de ceux-ci doivent avoir accès à ces engagements collectifs et aucune distinction illicite ne peut être créée entre eux. Cette taxe réduite de 4,4 % s'applique lorsque ces garanties sont proposées sous la forme d'engagements collectifs distincts.

Plan collectif

Un plan collectif est un plan qui comprend au moins deux engagements. Des exemples de plans collectifs sont :

- vie + décès ;
- vie + décès + incapacité de travail ;
- vie + frais médicaux ; ...

Il ne peut cependant être question d'un plan collectif lorsque chacun de ces engagements spécifiques est couvert par un contrat autonome et qu'aucun de ces contrats ne fait référence à un autre.

Pour que la taxe réduite de 4,4% reste d'application aux engagements vie, décès et incapacité de travail à l'intérieur d'un plan collectif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le plan doit être accessible *d'une manière identique et non discriminatoire* à tous les affiliés.
- Le plan doit être *géré d'une manière différenciée* par l'organisme de pension. Cela implique entre autres que tous les versements, réserves contractuelles et indemnités concernant les aux engagements pour lesquels un régime fiscal différent est fixé, peuvent être distingués les uns des autres pendant toute la durée du plan. La gestion différenciée ne s'applique donc pas aux garanties vie et décès.

⁵² Après sa sortie d'un régime de pension où le travailleur était affilié depuis au moins 42 mois et pour autant qu'il n'existe pas d'engagement de pension chez son employeur actuel, ce travailleur peut exiger de son employeur de retenir des montants sur son salaire dans le but de les verser à l'organisme de pension que le travailleur lui a désigné à cet effet. On parle dans ce cas d'une continuation à titre personnel. Ces versements ne peuvent s'élever à plus de 1.500 euros indexés annuellement.

⁵³ Les plans de pension sociaux sont exonérés de cette taxe sur les primes. Pour être reconnu comme plan de pension social, il doit être satisfait aux conditions décrites à l'article 11 de la LPC. Ainsi, tous les travailleurs de l'entreprise doivent avoir accès au plan de pension, des prestations de solidarité doivent être proposées, les frais doivent être limités et les bénéfices doivent être répartis.

- Les engagements en cas de “décès”, “d’incapacité de travail” et de “frais médicaux” doivent pouvoir être souscrits *sans exclusion fondée sur les résultats d'un examen médical si plus de 10 personnes sont affiliées* au plan collectif. Dans ce cas, l’assureur peut donc imposer un examen médical, mais le résultat de celui-ci ne peut servir qu’à demander une surprime éventuelle. Cette surprime est à charge de l’organisateur. Au cas où il y a moins de dix affiliés, le résultat de cet examen médical peut être utilisé – sauf pour la garantie décès (cf. section 5.1.3) – pour refuser l’affiliation.

S’il n’est pas satisfait à une de ces conditions, la taxe de 9,25% s’applique à tous les engagements repris dans le plan collectif.

Plan cafétéria

Un plan cafétéria est défini par la LPC comme un plan collectif (contenant donc au moins deux engagements) pour lequel un budget de prime global est prévu pour tous les adhérents, chacun de ceux-ci étant libre de compléter lui-même l’utilisation de ce budget de prime et de le ventiler selon les différents engagements offerts dans le plan. Les plans collectifs composés des garanties vie et décès avec un budget intégré sont donc également considérés comme des plans cafétéria par la LPC.

Pour que les engagements vie, décès et incapacité de travail dans un plan collectif puissent bénéficier de la taxe réduite de 4,4%, les trois conditions énumérées ci-dessus pour un plan collectif doivent être remplies. L’interdiction d’exclusion sur la base d’un examen médical s’applique cependant aux « couvertures standard significatives »⁵⁴ qui doivent obligatoirement être proposées pour chaque engagement. L’adhérent n’est cependant pas obligé de choisir cette couverture standard. Il peut opter pour une couverture inférieure ou supérieure à la couverture standard. Toutefois, si l’adhérent choisit, pour un engagement donné, une couverture supérieure à la couverture standard proposée, l’acceptation médicale est permise pour la partie supérieure à la couverture standard.

Si une des conditions requises n’est pas respectée, toutes les couvertures reprises dans le plan cafétéria seront soumises à la taxe de 9,25% sur les primes.

La LPC dispose en outre que la couverture standard qui doit être proposée obligatoirement, doit avoir un contenu significatif. L’exposé des motifs précise que par « significatif », il faut comprendre entre autres que ces couvertures peuvent être considérées comme un complément à la sécurité sociale. Ces couvertures standard peuvent, en outre, être liées à la famille ou au salaire. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de prendre en considération les montants suivants comme un minimum pour ces couvertures standard significatives :

Couverture standard minimale pour la **garantie décès :**

MIN (100% S_t ; plafond salarial)

où S_t = le salaire au moment t

plafond salarial = plafond salarial pour le calcul de la **pension légale**. Il s’élevait à 40.898,30 euros en 2003.

⁵⁴ Il est à remarquer que dans le cas d’un plan cafétéria, l’interdiction de l’exclusion sur la base d’un examen médical s’applique également pour les plans de pension comportant au maximum 10 affiliés.

Couverture standard minimale pour la **garantie incapacité de travail** :

5% min(S_t ; plafond salarial)

où S_t = le salaire au moment t

plafond salarial = plafond salarial appliqué par l'**INAMI** pour le calcul des prestations légales incapacité de travail.

En bref

Les différentes conditions relatives à la conception d'un plan qui doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de la taxe réduite de 4,40% sur les primes pour les garanties vie, décès et incapacité de travail, peuvent être résumées schématiquement comme suit :

PLAN COLLECTIF SANS CHOIX POUR L'AFFILIÉ

Garantie	Plan avec	Examen médical	Refus d'affiliation
Décès	CD < 150%CV et au moins 10 affiliés (*) CD > 150%CV ou moins de 10 affiliés (*)	Interdit Autorisé	Interdit Interdit
Incapacité de travail	au moins 10 affiliés moins de 10 affiliés	Autorisé Autorisé	Sanctionné fiscalement Autorisé

(**) conditions imposées par l'art.13 LPC (cf. section 5.1.3)

Les surprimes éventuelles sur la base de l'examen médical sont à charge de l'organisateur.

PLAN COLLECTIF AVEC POSSIBILITÉ DE CHOIX POUR L'AFFILIÉ (plan cafétéria)

Pour chaque engagement proposé, il faut prévoir une couverture standard.

COUVERTURE STANDARD MINIMALE SIGNIFICATIVE	
Décès	MIN (100% S_t ; plafond salarial pension légale)
Incapacité de travail	5% min(S_t ; plafond salarial INAMI)

Garantie	Plan avec	Examen médical	Refus d'affiliation
Décès	Couverture standard Autre option	Autorisé Autorisé	Interdit Autorisé (*)
Incapacité de travail	Couverture standard Autre option	Autorisé Autorisé	Sanctionné fiscalement Autorisé (*)

(*) Le refus est admis pour la partie supérieure à la couverture standard ; en d'autres mots, la garantie peut être limitée dans ce cas au niveau de la couverture standard.

Les surprimes éventuelles sur la couverture standard sont à charge de l'organisateur, tandis que les surprimes sur la partie supérieure à la couverture standard sont à charge de l'adhérent.

Mesures transitoires

Les conditions énumérées ci-dessus pour bénéficier de la taxe réduite de 4,40% ne sont applicables aux *plans de pension existant au 01.01.2004* (y compris des nouveaux affiliés) qu'à l'expiration d'une période transitoire de cinq ans, c'est-à-dire à partir du 01.01.2009 (article 113 LPC). Pendant cette période transitoire, la taxe de 4,40 % sur les primes pour les engagements vie, décès et incapacité de travail est applicable aux plans de pension existants, même si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies.

5.3. Droits acquis après 1 an d'affiliation

L'article 17 de la LPC prévoit que l'affilié peut, après un an d'affiliation à un engagement de pension, faire valoir des droits sur les réserves et les prestations acquises. L'article 23 précise qu'il est interdit de définir un engagement de pension de telle manière que, pour un affilié, les dispositions de l'article 17 restent sans effet.

L'exposé des motifs précise encore qu'il est interdit de définir un engagement de pension de telle manière que pour un affilié, après une année d'affiliation, le résultat du calcul de ses réserves acquises soit égal à zéro ou négatif.

Engagement de pension de type prestations définies

En règle générale, les formules de pension suivantes ne sont pas admises :

- $P(t, a, R) = (n / 40 * X \% * S_t) - PL_t$

où S_t = la base salariale au moment t

PL_t = estimation pension légale

Le fait de déduire une pension légale totale peut aboutir à un résultat négatif ou zéro lorsque l'affilié a une carrière incomplète.

- $P(t, a, R) = n / 40 * (X \% * S_t - PL_t)$

PL_t est en règle générale estimé comme un pourcentage donné (par exemple, 50 %) du plafond salarial qui est pris en considération pour le calcul de la pension légale. Pour un travailleur ayant un salaire inférieur à ce plafond salarial, le résultat de cette formule de pension peut être égal à zéro. Cette formule de pension n'est donc admise que lorsqu'elle génère des droits acquis pour tous les affiliés après un an.

- $P(t, a, R) = (n / 40 * X \% * \max(0; S_t - S1))$

où $\max(0 ; S_t - S1)$ la partie de la rémunération dépassant le plafond salarial $S1$.

Une telle formule de pension n'est pas admise à moins que le salaire de chaque affilié est supérieur à $S1$.

Engagement de pension de type contributions définies

En règle générale, les formules de pension suivantes ne sont pas admises :

- $Contribution = x \% * \max(0; S_t - S1)$

où S_t = la base salariale au moment t

Pour un travailleur dont le salaire est inférieur à $S1$, la contribution versée sera équivalente à zéro. Une telle formule n'est donc pas admise, à moins que le salaire de tous les affiliés ne soit supérieur à $S1$ et que des droits acquis ne soient donc générés après un an.

- $Contribution = x_1 \% * \min(S_t ; S1) + x_2 \% * \max(0; S_t - S1)$

Une telle formule de pension génère des droits acquis pour tous les affiliés à condition que x_1 soit différent de zéro. Pour que cette distinction soit objective et raisonnablement justifiée, il y a lieu de veiller à ce que le rapport entre les deux pourcentages ne soit pas extrême et que le pourcentage appliqué à la partie de la rémunération située en dessous du plafond salarial soit suffisamment significatif (par exemple, au moins 0,5 %). Ainsi, la contribution globale ne sera pas fondamentalement différente entre les affiliés bénéficiant d'une rémunération se situant juste en dessous du plafond salarial et les affiliés bénéficiant d'une rémunération se situant juste au-dessus du plafond salarial.

ANNEXE 1 : Questions soumises à la CBFA et réponses de celui-ci

Nous reprenons ci-après un aperçu des questions soumises par Assuralia à la CBFA dans le cadre de ce vade-mecum technique. Pour chaque question, nous reprenons littéralement la réponse de la CBFA ainsi que la conclusion qui peut être tirée de cette réponse.

Engagement de pension comportant différents volets

Question à la CBFA

Un engagement de pension peut comporter différents volets qui se complètent. C'est par exemple le cas lorsqu'une prestation définie globale est prévue et qu'elle comporte deux volets de pension différents, à savoir un plan de type contributions définies pour les contributions personnelles et un plan de type prestations définies, la différence entre la prestation définie globale et la prestation de pension afférente au plan de type contributions définies étant financée au moyen de contributions patronales.

L'article 48 § 7 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 décrit le financement minimum lorsqu'un plan de pension est complémentaire à une assurance de groupe souscrite chez un autre assureur.

On ne voit pas cependant comment le financement doit se faire dans le cas d'un plan de pension comportant différents volets établis chez le même assureur (p. ex. un volet contributions définies pour les contributions personnelles et un volet prestations définies pour les contributions patronales), chacun de ces volets présentant une structure tarifaire différente.

Réponse de la CBFA

Cet article a été introduit par analogie à l'article 22, § 5 de l'arrêté royal du 7 mai 2000 relatif aux activités des institutions de prévoyance. L'objectif était d'éviter qu'à l'âge de la retraite, l'obligation à charge du fonds de pension n'ait pas été financée complètement dans le fonds de pension. Ce serait le cas pour les plans prévoyant une rente constituée au moyen de contributions personnelles chez un assureur, si le fonds de pension déduisait pour le calcul de sa réserve minimale simplement la réserve du contrat relatif aux contributions personnelles. A l'âge de la retraite, en effet, la valeur actuelle à 6 % MR/FR de la rente globale moins la rente d'assurance de groupe n'aura pas été financée dans le fonds de pension. Le même problème peut se présenter lorsque les avantages sont assurés chez deux assureurs différents. Le problème ne se pose évidemment pas, par exemple, pour les plans prévoyant un capital ou lorsque le règlement de pension stipule que la réserve de l'assureur sera transférée au fonds de pension au moment de la retraite. L'arrêté royal vie ne prévoit rien pour le cas où les contributions du travailleur et les contributions patronales sont versées chez le même assureur étant donné que dans ce cas, le règlement peut stipuler que la réserve du contrat relatif aux contributions personnelles est transférée au fonds de financement de l'assurance de groupe.

Conclusion

Bien que la réponse de la CBFA ne précise rien à ce propos, il est préférable pour le financement d'un plan de pension comportant différents volets chez un même assureur de suivre les mêmes

règles que celles prévues à l'article 48 § 7 concernant le financement d'un plan de pension qui est complémentaire à une assurance de groupe chez un autre assureur.

Prestations acquises

Question à la CBFA

« L'article 52 de l'arrêté royal vie du 14 novembre 2003 impose que les prestations constituées par la partie des contributions personnelles non consommée par la couverture du risque ainsi que les prestations constituées par les participations bénéficiaires attribuées sont toujours acquises à l'affilié.

La LPC ne définit nulle part explicitement des prestations acquises minimales, si ce n'est en cas de modification de l'engagement de pension.

Ainsi, en cas d'engagement de pension non modifié, les prestations servant de base au calcul des réserves acquises minimales - c'est-à-dire la prestation prise en compte pour le calcul de la réserve minimale et la prestation de pension conformément au règlement de pension – ne sont définies nulle part comme prestations acquises. »

L'interprétation du caractère non acquis des prestations susmentionnées est-elle correcte ? »

Réponse de la CBFA

« En vertu de l'article 32, § 1er, 3°, a) de la LPC, l'affilié a, lors de sa sortie, toujours la possibilité de laisser ses réserves auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. L'exposé des motifs précise encore que cela signifie, entre autres, que dans le cas d'un engagement de pension de type prestations définies, l'affilié a droit, au moment de sa retraite, à la prestation définie conformément à la formule de pension dans le règlement ou la convention. Bien que l'article 19 de la LPC ne prévoit pas de prestation acquise minimale, il ressort donc bel et bien de l'article 32 de la LPC que le caractère de prestation acquise est conféré à la prestation définie conformément à la formule de pension. »

Conclusion

La réponse de la CBFA précise que la prestation définie conformément à la formule de pension, à savoir P3, doit bien être considérée comme acquise. Rien n'est dit toutefois quant au caractère acquis ou non de la prestation afférente à la réserve minimale, à savoir P1.

Capital décès en fonction de l'âge

Question à la CBFA

« En cas de décès avant la retraite, il est possible qu'un plan de pension prévoit un capital décès qui est exprimé comme la rente de retraite constituée jusqu'au décès, multipliée par un coefficient de rente. Ce dernier peut varier en fonction de l'âge de l'affilié. Dans ce cas, on a une

différenciation du capital assuré décès en fonction de l'âge de l'affilié. Il est toutefois difficile de dire s'il s'agit d'une distinction illicite selon la LPC. »

Réponse de la CBFA

« En vertu de l'article 14 de la LPC, une différenciation basée sur l'âge est illicite. La loi ne prévoit qu'une seule dérogation à ce principe, à savoir pour les contributions versées dans le cadre d'un engagement de type contributions définies qui peuvent, dans certaines limites déterminées, dépendre de l'âge. Si la prestation en cas de décès est un capital (avec la possibilité ou non d'une conversion en rente), ce capital ne peut dépendre de l'âge de l'affilié. Si ce capital est formulé comme étant une rente multipliée par un coefficient de rente, ce dernier ne peut être fonction de l'âge. »

Conclusion

La définition du capital décès comme le capital constitutif de la rente de retraite constituée donne lieu à différents capitaux décès assurés en fonction de l'âge. Cette différence est toutefois justifiée sur le plan actuariel, donc licite et admise.

La technique consistant à définir le capital constitutif dans le règlement de pension comme la rente multipliée par un coefficient défini en fonction de l'âge n'est toutefois plus licite. Même si ces coefficients étaient naguère fondés sur des motifs actuariels, ils ne suivent pas l'évolution de ces principes actuariels. De ce fait, le capital différent en fonction de l'âge ne se justifie plus sur le plan actuariel et il est donc illicite.

Réserves acquises minimales en cas de modification du plan

Question à la CBFA

« Le chapitre V de l'arrêté technique portant exécution de la LPC décrit le calcul des réserves acquises minimales en cas de modification de l'engagement de pension.

En cas de modification de la prestation vie et/ou décès après la retraite, les réserves acquises doivent être calculées comme s'il n'y avait qu'un seul engagement de pension, constitué par la somme de deux prestations, à savoir :

- une prestation suivant l'engagement de pension initial relative aux années de service antérieures à la modification du plan ;
- une prestation suivant le nouvel engagement de pension relative aux années de service postérieures à la modification du plan.

Nous souhaitons savoir si notre interprétation des dispositions relatives aux réserves acquises en cas de modification du plan correspond à l'interprétation de la CBFA concernant ces mêmes dispositions. »

Réponse de la CBFA

« Nous tenons à attirer l'attention sur le fait qu'en dehors du remplacement de la « gestion de plan statique » par la « gestion de plan dynamique » et du remplacement de la « différence Colla » par la prestation définie conformément au règlement ou à la convention en tenant compte des données

au moment du calcul, rien, à notre sens, n'a fondamentalement changé en ce qui concerne les droits acquis minimums. Nous renvoyons dès lors au vade-mecum de l'Office de contrôle concernant l'arrêté portant exécution de la loi Colla qui, moyennant adaptation pour les changements précités, peut toujours être utilisé. Concernant l'annexe avec les formules, nous vous signalons que nous devons encore réexaminer ces formules.

Nous pouvons toutefois déjà faire remarquer que le premier terme de R1b doit être, à notre avis, un maximum de deux montants (cfr. la définition de $\pi_m(d)$ à la p. 29 de notre vade-mecum). »

Conclusion

Le premier terme de R1b a été adapté comme le maximum de deux montants (cfr. remarque concernant $\pi_m(d)$ dans la réponse de la CBFA). La CBFA n'a jusqu'à nouvel ordre – d'après les observations reçues jusqu'à présent – aucune objection fondamentale sur la formulation reprise pour le moment dans le vade-mecum.

Garantie minimale visée à l'article 24 : indexation au cours des cinq premières années d'affiliation

Question à la CBFA

« L'article 24 de la LPC instaure pour les contributions personnelles ainsi que pour les contributions patronales versées dans le cadre d'un engagement de pension de type « contributions définies » ou « cash-balance », un rendement minimum garanti. Ce rendement minimum est égal, pour les contributions personnelles, à 3,75 %. Pour les contributions patronales versées dans le cadre d'un engagement de pension de type contributions définies ou cash-balance, ce rendement minimum doit être égal à 3,25 %. Au cours des cinq premières années d'affiliation, ce rendement minimum de 3,25 % pour ces contributions patronales peut toutefois être remplacé par une indexation définie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971.

La loi du 2 août 1971 décrit la liaison des prestations sociales à l'indice pivot. Chaque fois que l'indice pivot est dépassé, les prestations sociales sont majorées le mois suivant conformément au nouvel indice pivot.

L'indice pivot est basé sur l'indice santé qui est communiqué en fin de mois. On ne sait ainsi qu'en fin de mois si l'indice pivot a été dépassé.

Bon nombre d'assurances de groupe sont toutefois liquidées le premier jour du mois (supposons le 01/mm), alors que les calculs s'y rapportant sont effectués quelques semaines auparavant (au cours donc du mois mm-1) et communiqués au client. Au moment du calcul, l'indice pivot auquel les prestations sociales seront liées le 01/mm n'est toutefois pas encore connu.

Assuralia suggère dès lors, en cas d'indexation au cours des cinq premières années d'affiliation, de travailler toujours avec l'indice pivot (t-1) au lieu de l'indice pivot (t) effectivement en vigueur. Dans ce cas, l'indexation aura lieu en suivant l'évolution de l'indice pivot avec un mois de retard.

La CBFA peut-elle marquer son accord sur ces modalités pratiques ? »

Réponse de la CBFA

« Il nous semble logique que le calcul de la garantie à la sortie se fasse sur base de l'indice pivot disponible au moment de la sortie. Il est toutefois concevable de prendre l'indice du mois précédant la sortie pour autant que chaque contribution soit alors divisée par l'indice du mois précédant son versement. »

Conclusion

La CBFA est d'accord avec la formulation de ce vade-mecum aux termes de laquelle l'évolution de l'indice pivot est suivie avec un mois de retard.

Modifications du plan pour lesquelles la gestion de plan dynamique...s'applique.

Question à la CBFA

« Le chapitre V de l'arrêté d'exécution technique reprend les dispositions relatives aux droits acquis minimums en cas de modification du plan. Une nouveauté par rapport à la loi Colla est l'introduction de la gestion de plan dynamique selon laquelle les droits acquis afférents au service reconnu avant modification du plan doivent être déterminés en tenant compte des changements au niveau du salaire, de l'état civil, de la pension légale, ... après la modification du plan.

Les modifications ne tombent toutefois pas toutes sous la gestion de plan dynamique. Toute modification d'un engagement de pension de type prestations définies, consécutive à une décision de l'organisateur de modifier le règlement de pension, entraînant une modification de la formule de type prestations définies, est soumise à la gestion de plan dynamique.

Un certain nombre de modifications toutefois ne doivent, selon nous, pas être interprétées comme une modification de plan tombant sous la gestion dynamique. Il s'agit des modifications suivantes :

- un changement de catégorie ou de situation familiale de l'affilié ;
- une modification, dans le règlement de pension ou la convention de pension, des règles d'actualisation utilisées pour le calcul des droits acquis lorsque cette modification vient d'une adaptation légale des règles d'actualisation pour le calcul de la réserve minimale. C'est par exemple le cas lorsque le règlement de pension prévoit explicitement que les règles d'actualisation utilisées pour le calcul de la réserve minimale sont les règles légales au moment considéré. Par contre, si le règlement de pension prévoit comme règles d'actualisation les tables MR-FR et un taux de 6 % sans faire référence aux règles légales pour le calcul de la réserve minimale, une modification de ces règles d'actualisation consécutive à une adaptation légale des règles d'actualisation pour la réserve minimale devra être considérée comme une modification de plan pour la disposition du chapitre V de l'arrêté d'exécution technique ;
- la reprise dans le règlement de pension des nouvelles formules relatives aux réserves acquises imposées par la LPC. En effet, contrairement à la loi Colla où les réserves acquises résultaient de la différence entre le but total et le but futur, les droits acquis sous la LPC doivent être calculés sur la base du rapport entre le temps d'affiliation reconnu et le temps d'affiliation total. La reprise dans le règlement de pension des nouvelles formules imposées par la LPC

pour les réserves acquises ne doit, à notre sens, pas être interprétée comme une modification du plan pour laquelle s'applique la gestion de plan dynamique. »

Réponse de la CBFA

« Il va de soi qu'un changement de catégorie ou de situation familiale de l'affilié ne constitue pas une modification de la prestation visée aux articles 15 à 18 du projet d'arrêté d'exécution. Toutefois, ainsi que vous l'avez du reste fait remarquer, si une modification visée par ces articles a eu lieu, la partie des droits acquis minimums relative au service antérieur à la modification doit tenir compte des changements intervenus au niveau du salaire, de l'état civil, de la pension légale, ... après la modification pour autant que ces changements aient été pris en compte dans l'ancien plan.

En ce qui concerne une modification des règles d'actualisation mentionnées dans le règlement pour le calcul des réserves acquises, nous tenons, par souci de clarté, à distinguer explicitement les exemples suivants :

- le règlement prévoit 5 % et on souhaite passer à 6 % ?? Pour le passé, les 5 % doivent être maintenus (les articles 16 à 18 de l'arrêté d'exécution doivent donc être appliqués).
- le règlement prévoit 6 % et on souhaite passer à 5 % ?? Pour le passé, les 6 % peuvent être maintenus.
- le règlement prévoit 6 % et le taux d'intérêt pour le calcul de la provision minimale passe de 6 % à 5 % ?? Il faut utiliser un taux de 5 % ou un taux inférieur pour l'ensemble de la prestation, et donc aussi pour la partie concernant le service antérieur à la modification du taux d'intérêt pour la provision minimale.
- le règlement fait référence au taux d'intérêt pour la provision minimale (éventuellement avec mention de la valeur actuelle de ce taux d'intérêt) et celui-ci est modifié ?? Le nouveau taux d'intérêt légal est utilisé pour l'ensemble de la prestation.

Nous renvoyons également à ce propos au paragraphe y afférent de l'introduction de notre vademecum ainsi qu'au rapport au Roi du projet d'arrêté d'exécution. »

Conclusion

La CBFA précise au moyen d'un certain nombre d'exemples l'application ou non de la gestion de plan dynamique en cas de modification des règles d'actualisation.

ANNEXE 2 : Evolution de l'indice pivot

Mois	Indice santé	Indice santé lissé	Dépassement de l'indice pivot	Indice pivot auquel sont liées des prestations sociales	Coefficient d'augmentation prestations sociales	
juin-99	103,56					
juil-99	103,58					
août-99	103,33			103,14		
sept-99	103,54	103,50		103,14		
oct-99	103,65	103,52		103,14		
nov-99	103,83	103,59		103,14		
déc-99	104,02	103,76		103,14		
janv-00	104,29	103,95		103,14		
févr-00	104,56	104,18		103,14		
mars-00	104,80	104,42		103,14		
avr-00	105,08	104,68		103,14		
mai-00	105,21	104,91		103,14		
juin-00	105,43	105,13		103,14		
juil-00	105,69	105,35	+	103,14		
août-00	105,74	105,52		103,14		
sept-00	106,21	105,77		105,20	1,02	adaptation des prestations sociales le 2e mois suivant le dépassement de l'indice pivot
oct-00	106,04	105,92		105,20		
nov-00	106,45	106,11		105,20		
déc-00	106,40	106,28		105,20		
janv-01	106,48	106,34		105,20		
févr-01	106,83	106,54		105,20		
mars-01	107,14	106,71		105,20		
avr-01	107,94	107,10		105,20		
mai-01	108,46	107,59	+	105,20		
juin-01	108,81	108,09		105,20		
juil-01	108,92	108,53		107,31	1,0404	adaptation des prestations sociales le 2e mois suivant le dépassement de l'indice pivot
août-01	108,99	108,80		107,31		
sept-01	109,16	108,97		107,31		
oct-01	109,22	109,07		107,31		
nov-01	109,43	109,20		107,31		
déc-01	109,23	109,26		107,31		
janv-02	109,93	109,46	+	107,31		
févr-02	110,10	109,67		109,45	1,061208	adaptation des prestations sociales le 1e mois suivant le dépassement de l'indice pivot
mars-02	110,33	109,90		109,45		
avr-02	110,11	110,12		109,45		
mai-02	110,35	110,22		109,45		
juin-02	110,10	110,22		109,45		
juil-02	110,44	110,25		109,45		
août-02	110,39	110,32		109,45		
sept-02	110,62	110,39		109,45		
oct-02	110,44	110,47		109,45		
nov-02	110,46	110,48		109,45		
déc-02	110,55	110,52		109,45		
janv-03	110,94	110,60		109,45		
févr-03	111,56	110,88		109,45		
mars-03	111,82	111,22		109,45		
avr-03	111,73	111,51		109,45		
mai-03	111,57	111,67	+	109,45		
juin-03	111,85	111,74		111,64	1,08243216	adaptation des prestations sociales le 1e mois suivant le dépassement de l'indice pivot
juil-03	112,06	111,80		111,64		
août-03	112,20	111,92		111,64		
sept-03	112,48	112,15		111,64		
oct-03	112,15	112,22		111,64		
nov-03	112,36	112,30		111,64		
déc-03	112,52	112,38		111,64		
janv-04	112,67	112,42		111,64		
févr-04	113,02	112,64		111,64		

ANNEXE 3 : Exemple d'évolution de la réserve acquise pour des travailleurs à temps partiel

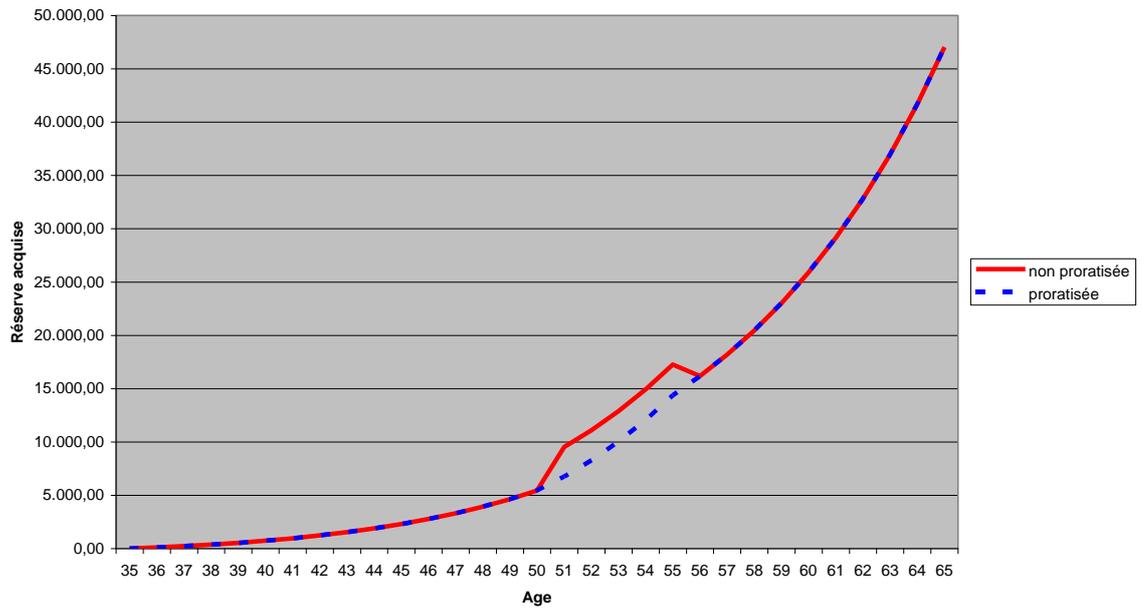
Dans cette annexe, l'évolution de la réserve acquise est analysée au travers de l'exemple suivant :

- un plan de type prestations définies = $n/40 \times$ salaire ;
- affiliation au plan de pension à 35 ans ;
- salaire au moment de l'affiliation égal à 50.000 euros pour un emploi à temps plein ;
- augmentation annuelle du salaire égale à 3 % ;
- durant les 15 premières années, l'affilié travaille à 50 %, ensuite à 100 % avant de repasser à 30% à 55 ans

La réserve acquise est calculée suivant les interprétations non-proratisées et proratisées. Dans la première interprétation, le numérateur et le dénominateur de la fraction appliquée à la réserve minimale sont calculés comme si l'affilié était occupé à temps plein, tandis que dans l'interprétation proratisée, ils sont calculés sur base d'un emploi à temps partiel.

Age	% occupation de travail	salaire	P(t;a,t)	n(a;t) / n(a;R) * (P(t;a,R)		Réserve acquise	
				non proratisée	proratisée	non proratisée	proratisée
35	50%	50.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36	50%	51.500,00	643,75	643,75	643,75	102,57	102,57
37	50%	53.045,00	1.326,13	1.326,13	1.326,13	224,29	224,29
38	50%	54.636,35	2.048,86	2.048,86	2.048,86	367,87	367,87
39	50%	56.275,44	2.813,77	2.813,77	2.813,77	536,38	536,38
40	50%	57.963,70	3.622,73	3.622,73	3.622,73	733,28	733,28
41	50%	59.702,61	4.477,70	4.477,70	4.477,70	962,47	962,47
42	50%	61.493,69	5.380,70	5.380,70	5.380,70	1.228,36	1.228,36
43	50%	63.338,50	6.333,85	6.333,85	6.333,85	1.535,93	1.535,93
44	50%	65.238,66	7.339,35	7.339,35	7.339,35	1.890,80	1.890,80
45	50%	67.195,82	8.399,48	8.399,48	8.399,48	2.299,31	2.299,31
46	50%	69.211,69	9.516,61	9.516,61	9.516,61	2.768,65	2.768,65
47	50%	71.288,04	10.693,21	10.693,21	10.693,21	3.306,92	3.306,92
48	50%	73.426,69	11.931,84	11.931,84	11.931,84	3.923,30	3.923,30
49	50%	75.629,49	13.235,16	13.235,16	13.235,16	4.628,20	4.628,20
50	50%	77.898,37	14.605,94	14.605,94	14.605,94	5.433,39	5.433,39
51	100%	80.235,32	17.050,01	24.070,60	17.050,01	9.528,39	6.749,27
52	100%	82.642,38	19.627,57	26.342,26	19.627,57	11.099,99	8.270,58
53	100%	85.121,65	22.344,43	28.728,56	22.344,43	12.890,83	10.026,20
54	100%	87.675,30	25.206,65	31.234,33	25.206,65	14.930,47	12.049,15
55	100%	90.305,56	28.220,49	33.864,59	28.220,49	17.252,66	14.377,22
56	30%	93.014,73	29.764,71	25.230,25	29.764,71	16.169,46	16.169,46
57	30%	95.805,17	31.376,19	27.224,64	31.376,19	18.185,00	18.185,00
58	30%	98.679,33	33.057,57	29.315,98	33.057,57	20.453,29	20.453,29
59	30%	101.639,71	34.811,60	31.508,31	34.811,60	23.008,14	23.008,14
60	30%	104.688,90	36.641,11	33.805,79	36.641,11	25.888,49	25.888,49
61	30%	107.829,56	38.549,07	36.212,76	38.549,07	29.139,30	29.139,30
62	30%	111.064,45	40.538,52	38.733,73	40.538,52	32.812,74	32.812,74
63	30%	114.396,38	42.612,65	41.373,36	42.612,65	36.969,44	36.969,44
64	30%	117.828,28	44.774,74	44.136,51	44.774,74	41.680,25	41.680,25
65	30%	121.363,12	47.028,21	47.028,21	47.028,21	47.028,21	47.028,21

Evolution réserve acquise



ANNEXE 4 : Contrôle de la garantie minimale visée à l'article 24 pour les plans de type contributions définies

Le vade-mecum technique stipule à la section 2.3.1.1. que le montant à apurer par l'organisateur pour satisfaire à la garantie de rendement minimum pour un engagement de pension de type contributions définies est égal à :

$$\begin{aligned} & \text{Max}(0; \text{Min}_{alloc \geq 01/01/2004}^{art24}(d) - V_{alloc \geq 01/01/2004}(d)) \\ & - \text{Min} \left[\begin{array}{l} 0; \\ \text{Min}(0; V_{<01/01/2004}(d) - \text{Min}_{01/01/1996 < cot < 01/01/2004}^{art24}(d)) \\ + \text{Max}(0; V_{01/01/1996 < cot < 01/01/2004}(d) - \text{Min}_{01/01/1996 < cot < 01/01/2004}^{art24}(d)) \\ + V_{cot \geq 01/01/2004}(d) - \text{Min}_{cot \geq 01/01/2004}^{art24}(d) \end{array} \right] \end{aligned}$$

La manière dont cette formule a été établie est exposée ci-après en détails à l'aide de quelques exemples.

Comme précisé dans le vade-mecum (section 1.2.2), la garantie de rendement minimum s'applique aux contributions personnelles dues à partir du 1er janvier 1996, tandis que la garantie de rendement minimum pour les contributions patronales ne s'applique qu'aux contributions patronales dues à partir du 1^{er} janvier 2004.

On part du point de vue que le contrôle concernant la garantie minimale pour les contrats A et C doit être effectué séparément. Dans ce cas, le montant à apurer concernant la garantie minimale est égal à AM_1 avec AM_1 égal à :

$$\text{Max}(0; \text{Min}_{alloc \geq 01/01/2004}^{art24}(d) - V_{alloc \geq 01/01/2004}(d)) + \text{Max}(0; \text{Min}_{cot \geq 01/01/1996}^{art24}(d) - V_{cot \geq 01/01/1996}(d))$$

les indices de $\text{Min}^{art24}(t)$ et $V(t)$ ayant la signification suivante :

- $alloc \geq 01/01/2004$: partie constituée au moyen de contributions patronales à partir du 1^{er} janvier 2004
- $cot \geq 01/01/1996$: partie constituée au moyen de contributions personnelles à partir du 1^{er} janvier 1996

Sous la loi Colla, une seule garantie de rendement minimum s'appliquait aux contributions personnelles et, à côté des réserves concernant les contributions personnelles versées à partir du 1er janvier 1996, il était également possible de prendre en compte les réserves afférentes aux contributions patronales ainsi que les réserves relatives aux contributions personnelles versées avant le 1^{er} janvier 1996, lors du contrôle de la garantie minimale. Si le contrôle de la garantie minimale pour les contrats A et C se fait séparément suivant AM_1 , il pourra en résulter pour la partie constituée au moyen de contributions personnelles versées avant le 1^{er} janvier 2004 un apurement supérieur à celui qui était applicable sous la loi Colla pour cette partie, ainsi que l'illustre l'exemple suivant.

Exemple

A supposer un plan dans le cadre duquel aucun nouveau versement n'est effectué à partir du 1er janvier 2004

Dates (*)	$V_{alloc}(t)$	$V_{cot}(t)$	$Min_{alloc}^{arr24}(t)$	$Min_{cot}^{arr24}(t)$
<1996	5.000	500	0	0
1996<= < 2004	15.000	9.000	0	10.000
Total <2004	20.000	9.500	0	10.000
Total >= 2004	0	0	0	0

(*) les montants figurant dans les colonnes 2, 3, 4 et 5 concernent la partie constituée au moyen de contributions pour la période mentionnée dans la première colonne.

Dans le cas d'un contrôle séparé des contrats A et C comme décrit dans la formule susmentionnée, on obtient un apurement AM_1 égal à $\max(0;0-0) + \max(0;10.000-9.000) = 1.000$ euros.

Toutefois, si le contrôle a lieu suivant la pratique d'application sous la loi Colla, la garantie de rendement minimum est satisfaite et aucun apurement n'est nécessaire. En effet, les réserves existantes concernant les contributions versées avant le 1er janvier 2004 dans le cadre du contrat A (20.000) et du contrat C (9.500) donnent, ensemble, un résultat supérieur (29.500) au rendement minimum exigé (10.000).

Comme il n'est pas du tout logique de devoir effectuer un apurement supplémentaire au 1er janvier 2004 par rapport à ce que prévoyait la loi Colla, le principe d'un contrôle distinct pour les contrats A et C concernant la partie des contributions personnelles dues avant le 1er janvier 2004 doit être adapté à la philosophie qui prévalait sous la loi Colla.

Dans ce cas, le montant à apurer concernant la garantie minimale est égal à AM_2 , AM_2 étant égal à :

$$Max(0; Min_{alloc \geq 01/01/2004}^{arr24}(d) - V_{alloc \geq 01/01/2004}(d)) + Max(0; Min_{cot \geq 01/01/2004}^{arr24}(d) - V_{cot \geq 01/01/2004}(d)) + Max(0; Min_{01/01/1996 < cot < 01/01/2004}^{arr24}(d) - V_{< 01/01/2004}(d))$$

les indices de $Min^{arr24}(t)$ et $V(t)$ ayant la signification suivante :

- $alloc \geq 01/01/2004$: partie constituée au moyen de contributions patronales à partir du 1^{er} janvier 2004
- $cot \geq 01/01/2004$: partie constituée au moyen de contributions personnelles à partir du 1^{er} janvier 2004
- $01/01/1996 < cot < 01/01/2004$: partie constituée au moyen de contributions personnelles entre le 1^{er} janvier 1996 et le 1^{er} janvier 2004
- $< 01/01/2004$: partie constituée au moyen de contributions personnelles et patronales avant le 1^{er} janvier 2004

Dans cette formule, le contrôle de la garantie minimale pour les contributions personnelles est scindé en une partie relative aux contributions personnelles versées après le 1^{er} janvier 2004 et une partie relative aux contributions personnelles versées entre le 1er janvier 1996 et 2004.

Si cette formule est appliquée, il est toutefois encore possible que le montant à apurer soit supérieur au résultat obtenu avec la première formule (contrôle distinct pour les contrats A et C), ainsi que l'illustre l'exemple suivant.

Exemple

Dates	$V_{alloc}(t)$	$V_{cot}(t)$	$Min_{alloc}^{art24}(t)$	$Min_{cot}^{art24}(t)$
<1996	20.000	1.000	0	0
1996<= < 2004	0	10.600	0	10.000
Total <2004	20.000	11.600	0	10.000
Total >= 2004	65.000	48.000	60.000	50.000
Total >= 1996	65.000	58.600	60.000	60.000

L'apurement suivant la dernière formule donne un apurement AM_2 égal à :
 $\max(0;60.000-65000)+\max(0 ;50.000-48.000)+\max(0;10.000-31.600) = 2.000$ euros.

Si le contrôle de la garantie minimale pour les contrats A et C est effectué séparément, on obtient un apurement AM_1 égal à :
 $\max(0;60.000- 65.000)+\max(0;60.000-58.600) = 1.400$ euros.

L'apurement moins élevé avec AM_1 est dû au fait que avec AM_2 , aucune compensation n'est possible entre un excédent sur le contrat C concernant les versements personnels effectués entre le 1er janvier 1996 et le 1er janvier 2004, et un déficit éventuel concernant la garantie minimale pour les contributions personnelles versées à partir du 1^{er} janvier 2004.

La formule pour AM_2 doit donc être réadaptée pour qu'une compensation soit possible entre un excédent éventuel sur le contrat C concernant les contributions versées entre le 1er janvier 1996 et le 1er janvier 2004 et un déficit éventuel sur le contrat C pour les contributions versées à partir du 1^{er} janvier 2004 ou vice versa.

Compte tenu de ce qui précède, le montant à apurer concernant la garantie minimale sera égal à AM_3 , AM_3 étant obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 & \text{Max}(0; \text{Min}_{alloc \geq 01/01/2004}^{art24}(d) - V_{alloc \geq 01/01/2004}(d)) \\
 & - \text{Min} \left[\begin{array}{l}
 \text{Min}(0; V_{<01/01/2004}(d) - \text{Min}_{01/01/1996 < cot < 01/01/2004}^{art24}(d)) \\
 + \text{Max}(0; V_{01/01/1996 < cot < 01/01/2004}(d) - \text{Min}_{01/01/1996 < cot < 01/01/2004}^{art24}(d)) \\
 + V_{cot \geq 01/01/2004}(d) - \text{Min}_{cot \geq 01/01/2004}^{art24}(d)
 \end{array} \right]
 \end{aligned}$$

La signification qui peut être donnée aux différentes composantes de cette formule, est la suivante :

contributions personnelles versées à partir du 1er janvier 1996

- évaluation distincte des contributions personnelles versées avant et après le 1er janvier 2004 par rapport à la réserve correspondante ;

- un déficit éventuel concernant la partie des contributions personnelles versées avant le 1^{er} janvier 2004 peut être compensé par les réserves afférentes aux contributions versées avant le 1^{er} janvier 1996 et la réserve des contributions patronales versées entre le 1er janvier 1996 et le 1er janvier 2004.

cfr. terme $Min(0; V_{<01/01/2004}(d) - Min_{01/01/1996<cot<01/01/2004}^{art24}(d))$

- un déficit éventuel concernant la partie des contributions personnelles versées à partir du 1er janvier 2004 peut être compensé par le solde des réserves afférentes aux contributions personnelles versées entre le 1er janvier 1996 et le 1er janvier 2004 et à la garantie minimale correspondante cfr. terme

- $Max(0; V_{01/01/1996<cot<01/01/2004}(d) - Min_{01/01/1996<cot<01/01/2004}^{art24}(d)) + V_{cot\geq 01/01/2004}(d) - Min_{cot\geq 01/01/2004}^{art24}(d)$

- un déficit éventuel concernant la partie des contributions personnelles versées avant le 1er janvier 2004 peut être compensé par le solde des réserves afférentes aux contributions personnelles versées à partir du 1er janvier 2004 et à la garantie minimale correspondante cfr. terme

$Min(0; V_{<01/01/2004}(d) - Min_{01/01/1996<cot<01/01/2004}^{art24}(d)) + V_{cot\geq 01/01/2004}(d) - Min_{cot\geq 01/01/2004}^{art24}(d)$

contributions patronales versées à partir du 1^{er} janvier 2004

- la garantie minimale doit être évaluée par rapport à la réserve correspondante

$Max(0; Min_{allo\geq 01/01/2004}^{art24}(d) - V_{allo\geq 01/01/2004}(d))$

- Etant donné que la loi Colla ne prévoyait aucune garantie minimale pour les contributions patronales, aucune compensation n'est possible comme c'est le cas pour les contributions personnelles.

Exemple

Dates	$V_{alloc}(t)$	$V_{cot}(t)$	$Min_{alloc}^{art24}(t)$	$Min_{cot}^{art24}(t)$
<1996	20.000	1.000	0	0
1996<= < 2004	0	10.600	0	10.000
Total <2004	20.000	11.600	0	10.000
Total >= 2004	65.000	48.000	60.000	50.000
Total >= 1996	65.000	58.600	60.000	60.000

L'apurement AM₃ pour satisfaire à l'exigence de rendement minimum est donc égal à :

$Max(0; 60.000 - 65.000)$

- $Min \left[\begin{array}{l} Min(0; 31.600 - 10.000) \\ + Max(0; 10.600 - 10.000) \\ + 48.000 - 50.000 \end{array} \right]$

= 1.400 euros

ANNEXE 5 : Aperçu des montants à mentionner dans la fiche de pension « ordinaire »

Afin d'arriver à une certaine uniformité sectorielle pour la fiche de pension « ordinaire », la présente annexe reprend la suggestion suivante pour les montants à mentionner concernant les réserves et prestations acquises en fonction du type d'engagement de pension. A cet égard, les notations du chapitre 1 sont utilisées.

PLAN DE TYPE CONTRIBUTIONS DEFINIES

Réserves acquises	$RACQ(t) = V_{cot}(t) + V_{alloc}(t)$	
	Part personnelle	Part patronale
partie contractuelle	$V_{cot}^C(t)$	$V_{alloc}^C(t)$
partie participation bénéficiaire	$V_{cot}^{WD}(t)$	$V_{alloc}^{WD}(t)$
total	$V_{cot}(t)$	$V_{alloc}(t)$
Garantie minimale art. 24 LPC (*)	$Min_{cot}^{art24}(t)$	$Min_{alloc}^{art24}(t)$

55

Prestations acquises	$PACQ(t) = P2_{cot}(t) + P2_{alloc}(t)$	
	Part personnelle	Part patronale
partie contractuelle	$P2_{cot}^C(t)$	$P2_{alloc}^C(t)$
partie participation bénéficiaire	$P2_{cot}^{WD}(t)$	$P2_{alloc}^{WD}(t)$
total	$P2_{cot}(t)$	$P2_{alloc}(t)$

où P2 = la valeur de réduction calculée au moment t

PLAN DE TYPE PRESTATIONS DEFINIES (uniquement les contributions patronales)

- Si la participation bénéficiaire s'ajoute à la prestation définie prévue
=> mentionner séparément la partie participation bénéficiaire

	Part patronale
Réserves acquises	
partie contractuelle	$RACQ(t)$
partie participation bénéficiaire	$V_{alloc}^{WD}(t)$
total	$RACQ(t) + V_{alloc}^{WD}(t)$

⁵⁵ Le tableau avec les prestations acquises doit être communiqué uniquement dans le cas d'un engagement de pension assorti d'une garantie de taux.

	Part patronale
Prestations acquises	
partie contractuelle	$PACQ(t)$
partie participation bénéficiaire	$P2_{alloc}^{WD}(t)$
total	$PACQ(t) + P2_{alloc}^{WD}(t)$

où, en se référant aux notations du chapitre 1 :

- $RACQ(t) = \max(R1; R3; R4)$;
 - $PACQ(t)$ = la prestation acquise ;
 - $P2_{alloc}^{WD}(t)$ = la prestation relative à la participation bénéficiaire attribuée au contrat A.
- Si la participation bénéficiaire est incluse dans la prestation définie prévue
=> mentionner que la participation bénéficiaire est incluse

	Part patronale
Réserves acquises	
total (**)	$RACQ(t)$

	Part patronale
Prestations acquises	
total (**)	$PACQ(t)$

PRESTATION PATRONALE DEFINIE + plan sous-jacent contributions personnelles définies

- Si la participation bénéficiaire s'ajoute à la prestation définie prévue
=> mentionner séparément la partie participation bénéficiaire

A titre d'exemple, nous décrivons ci-après la situation où seule la participation bénéficiaire afférente au contrat A s'ajoute à la prestation définie prévue.

Réserves acquises	$RACQ(t) + V_{alloc}^{WD}(t)$	
	Part personnelle	Part patronale
partie contractuelle	$V_{cot}^C(t)$	$RACQ(t) - V_{cot}(t)$
partie participation bénéficiaire	$V_{cot}^{WD}(t)$	$V_{alloc}^{WD}(t)$
total	$V_{cot}(t)$	$RACQ(t) - V_{cot}(t) + V_{alloc}^{WD}(t)$
Garantie minimale art. 24 LPC (*)	$Min_{cot}^{art24}(t)$	

Prestations acquises	$PACQ(t) + P2_{alloc}^{WD}(t)$	
	Part personnelle	Part patronale
partie contractuelle	$P2_{cot}^C(t)$	$PACQ(t) - P2_{cot}(t)$
partie participation bénéficiaire	$P2_{cot}^{WD}(t)$	$P2_{alloc}^{WD}(t)$
total	$P2_{cot}(t)$	$PACQ(t) - P2_{cot}(t) + P2_{alloc}^{WD}(t)$

où, en se référant aux notations du chapitre 1 :

- $RACQ(t) = \max(R1; R2; R3; R4)$;
- $PACQ(t) = \max(P2; P3; P4)$ = la prestation acquise.

La même piste de réflexion que celle décrite ci-dessus peut également être suivie si la participation bénéficiaire afférente au contrat C s'ajoute également à la prestation prévue.

- *Si la participation bénéficiaire est incluse dans la prestation définie prévue*
=> mentionner que la participation bénéficiaire est incluse

Réserves acquises	$RACQ(t)$	
	Part personnelle	Part patronale
partie contractuelle	$V_{cot}^C(t)$	
partie participation bénéficiaire	$V_{cot}^{WD}(t)$	
total	$V_{cot}(t)$	$RACQ(t) - V_{cot}(t)$ (**)
Garantie minimale art. 24 LPC (*)	$Min_{cot}^{art24}(t)$	

Prestations acquises	$PACQ(t)$	
	Part personnelle	Part patronale
partie contractuelle	$P2_{cot}^C(t)$	
partie participation bénéficiaire	$P2_{cot}^{WD}(t)$	
total	$P2_{cot}(t)$	$PACQ(t) - P2_{cot}(t)$ (**)

PRESTATION PATRONALE DEFINIE + plan contributions personnelles définies et plan contributions patronales définies sous-jacents

Réserves acquises	<i>RACQ(t)</i>	
	Part personnelle	Part patronale
partie contractuelle	$V_{cot}^C(t)$	$V_{alloc}^C(t)$
partie participation bénéficiaire	$V_{cot}^{WD}(t)$	$V_{alloc}^{WD}(t)$
total	$V_{cot}(t)$	$V_{alloc}(t)$
Solde employeur		$RACQ(t) - V_{alloc}(t) - V_{cot}(t)$
Garantie minimale art. 24 LPC (*)	$Min_{cot}^{art24}(t)$	$Min_{alloc}^{art24}(t)$

Prestations acquises	<i>PACQ(t)</i>	
	Part personnelle	Part patronale
partie contractuelle	$P2_{cot}^C(t)$	$P2_{alloc}^C(t)$
partie participation bénéficiaire	$P2_{cot}^{WD}(t)$	$P2_{alloc}^{WD}(t)$
total	$P2_{cot}(t)$	$P2_{alloc}(t)$
Solde employeur		$PACQ(t) - P2_{alloc}(t) - P2_{cot}(t)$

où, en se référant aux notations du chapitre 1 :

- $RACQ(t) = \max(R1; R2; R3; R4)$
- $PACQ(t) = \max(P2; P3; P4)$

(*) acquise au moment de la retraite du travailleur, lorsqu'il quitte l'entreprise ou le secteur ainsi qu'en cas d'abrogation de l'engagement de pension.

(**) participation bénéficiaire incluse

ANNEXE 6 : Aperçu des éléments de calcul à mentionner dans la fiche de pension « ordinaire »

Afin d'arriver à une certaine uniformité sectorielle, il est recommandé à *chaque assureur* de mentionner *dans la fiche de pension* les éléments de calcul suivants :

- Nom + prénom de l'affilié
- Numéro du contrat
- Date de naissance
- Date d'entrée en service
- Date d'affiliation à l'engagement de pension
- Date prévue de fin de la garantie
- Nombre total d'années d'affiliation reconnues à la date de l'expiration du plan (pas pour les dormants ou pour les plans de type contributions définies)
- Base de salaire s'il y est fait référence dans le plan de pension
- Date de calcul

Outre ces éléments, d'autres données peuvent également être reprises dans la fiche de pension.

Voici, à titre d'exemple, une liste possible de données à mentionner dans la fiche de pension :

Identification de l'(ex-) employeur

- Nom
- Numéro de l'assurance de groupe
- Numéro de l'employeur

Identification de l'affilié

- Nom
- Prénom
- Numéro du contrat
- Adresse
- Sexe
- Etat civil
- Nombre d'enfants à charge (parfois pour les dormants)
- Régime de travail (pas pour un dormant)

- Date de naissance
- Date d'entrée en service
- Date d'affiliation à l'engagement de pension
- Date de sortie (en cas de dormants)
- Nombre d'années d'affiliation reconnues (en cas de prestation définie)
- Date prévue de fin de la garantie
- Nombre total d'années d'affiliation reconnues à la date de l'expiration du plan (pas pour les dormants)

Données de calcul

- Date de calcul
- Estimation de la pension légale et/ou du plafond de retraite (lorsque celui-ci joue dans l'engagement de pension)
- Choix opéré par l'affilié dans le cadre d'un plan cafétéria
- En cas d'engagement de pension branche 23 : choix des fonds concernés
- Contribution patronale et personnelle payée.

